



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Direction générale de l'alimentation</b><br/> <b>Service des actions sanitaires en production</b><br/> <b>primaire</b><br/> <b>Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la</b><br/> <b>protection des végétaux</b><br/> <b>Bureau des intrants et du biocontrôle</b><br/> <b>251 rue de Vaugirard</b><br/> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b><br/> <b>0149554955</b></p> | <p><b>Instruction technique</b><br/> <b>DGAL/SDQSPV/2021-247</b><br/> <b>01/04/2021</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGAL/SDQPV/N2013-8146 du 02/09/2013 : Méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

DGAL/SDQPV/2016-284 du 05/04/2016 : mise à jour des annexes 4 (Vade-mecum), 5 (Pondération des points de contrôle), et 6 (Suites à donner aux points de contrôle non-conformes), et création des annexes 9 (Inspections de sites internet) et 10 (Procédures et Saisies sous Resytal) de la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** vademecum d'inspection pour les contrôles officiels réalisés chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (soumis à la conditionnalité, hors conditionnalité et en zone non agricole)

| Destinataires d'exécution                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>DRAAF/SRAL<br/> DAAF/SALIM<br/> DGCCRF (bureau 4C)<br/> DIRECCTE<br/> DDT (M)<br/> OFB</p> |

**Résumé :** la présente note de service détaille le déroulement d'une inspection chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ainsi que les suites administratives et pénales à envisager le cas échéant. Elle précise les bases légales et réglementaires pour la réalisation de cette mission et fournit les documents à utiliser dans ce cadre.

**Textes de référence :** Règlements (CE) 178/2002, (CE) 852/2004, (CE) 853/2004, (CE) 882/2004, (CE) 183/2005, (CE) 396/2005, (CE) 1107/2009, (UE) 1306/2013, (UE) 809/2014, (UE) 547/2011, (UE) 2020/532 ;

Directive (CE) 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire (livre II, Titre V) ;  
Note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146 du 2 septembre 2013 relative à la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP), mise à jour par la note de service DGAL/SDQPV/2016-284 du 10 mars 2016

Dans le cadre de la mise à jour du vademecum inclus dans la méthode d'inspection, le choix a été fait de modifier le format en cohérence avec les autres documents similaires produits par les services de la DGAL à destination de ses services d'inspection mais aussi et surtout des entreprises du secteur agricole et agro-alimentaire.

Ainsi, un premier vademecum destiné à l'inspection chez les utilisateurs de PPP est mis à disposition pour la campagne 2021. Ce nouveau format, plus complet, rassemble dans un document unique les annexes 4, 5 et 6 (vademecum, pondération et suites). Cette nouvelle version est également plus pratique puisqu'elle est dédiée aux seuls utilisateurs et se présente, pour chaque point de contrôle, sous la forme d'un déroulé logique de l'inspection (réglementation applicable, objectif du point de contrôle, méthode d'inspection, évaluation de la conformité, points d'information).

Pour les autres usagers (distributeurs, applicateurs et conseillers), des vademecum dédiés seront également mis à disposition des services de contrôles pour la prochaine campagne (2022). Dans la mesure où un point de contrôle présenté dans le nouveau vademecum est applicable à l'une de ces catégories, l'inspecteur pourra s'appuyer sur ce document pour contrôler ce point. Dans le cas contraire, l'inspecteur se réfèrera aux dispositions de l'ancien vademecum qui reste en vigueur jusqu'à la conclusion des travaux de mise à jour complète de l'ensemble des vademecum.

Un bilan sera réalisé à la fin de l'année 2021 pour apporter éventuellement des modifications au vademecum « utilisateurs de PPP ». Vous voudrez bien dans cette perspective me faire part de toute difficulté que vos services rencontreraient dans la mise en œuvre de cette note de service, mais aussi de toute proposition d'amélioration.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA



**VADEMECUM**

**Produits Phytopharmaceutiques**

**Inspections des « utilisateurs » (hors applicateurs)**

**Conditionnalité/Hors Conditionnalité/Zone Non Agricole**

Version n° 01 – Date : Avril 2021

**Champ d'application** : Ce *vademecum* est un outil d'aide à la réalisation des contrôles relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP). Il se substitue, pour les éléments relatifs aux inspections chez les « utilisateurs », aux annexes 4, 5 et 6 de la méthode d'inspection mise à jour par note de service DGAL/SDQPV/2016-284 du 10 mars 2016. Ce document est à usage interne des services de contrôle.

Les informations du *vademecum* ont une valeur indicative et ne sont donc pas opposables, en particulier en ce qui concerne l'appréciation des non conformités qui reste de la compétence et de la responsabilité de l'inspecteur qui pourra ainsi l'adapter en fonction du contexte, des risques et des dangers observés et/ou constatés.

**Grille d'inspection de référence : PV4\_UTI\_PPP (Utilisateurs de PPP)**

Cette grille est composée de 6 chapitres, dont les lettres apparaissent dans le rapport d'inspection de Resytal :

|          |                                                      |                |
|----------|------------------------------------------------------|----------------|
| <b>A</b> | <b>Stockage et autorisation des PPP et adjuvants</b> | <b>Page 9</b>  |
| <b>B</b> | <b>EPI</b>                                           | <b>Page 30</b> |
| <b>C</b> | <b>Matériel d'application</b>                        | <b>Page 37</b> |
| <b>D</b> | <b>Utilisateur</b>                                   | <b>Page 49</b> |
| <b>E</b> | <b>Enregistrements</b>                               | <b>Page 59</b> |
| <b>F</b> | <b>Utilisation des produits</b>                      | <b>Page 68</b> |

## Liste des points de contrôle de la grille relative aux inspections « utilisateurs »

| Code     | Chapitres et libellé des points de contrôle                       | Page      |
|----------|-------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>A</b> | <b>Chapitre A - Stockage et autorisation des PPP et adjuvants</b> | <b>9</b>  |
| A01      | Local réservé au stockage des produits de traitements             | 9         |
| A02      | Local aéré, fermé à clé si présence produits dangereux            | 12        |
| A03      | PPP classés dangereux, séparés des autres produits                | 14        |
| A04      | Autorisation des produits détenus                                 | 16        |
| A05      | PPP conservés dans leur emballage d'origine                       | 21        |
| A06      | Étiquetage des produits                                           | 23        |
| A07      | Gestion des PPNU                                                  | 26        |
| A08      | Gestion des EVPP (Emballages)                                     | 28        |
| <b>B</b> | <b>Chapitre B - EPI</b>                                           | <b>30</b> |
| B01      | EPI disponibles et utilisés                                       | 30        |
| B02      | Conditions de stockage et d'élimination des EPI                   | 35        |
| <b>C</b> | <b>Chapitre C - Matériel d'application</b>                        | <b>37</b> |
| C01      | Validité du CT du pulvérisateur                                   | 37        |
| C02      | Utilisation d'un pulvérisateur avec CT conforme                   | 40        |
| C03      | Présence de moyens permettant de limiter la dérive                | 42        |
| C04      | Limitation des pollutions ponctuelles                             | 44        |
| C05      | Respect des autres conditions d'emploi                            | 47        |
| <b>D</b> | <b>Chapitre D - Utilisateur</b>                                   | <b>49</b> |
| D01      | Certificats Individuels (certiphyto)                              | 49        |
| D02      | Diagnostic préalable                                              | 52        |
| D03      | Conseil stratégique                                               | 55        |

|          |                                                                                                                        |           |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| D04      | Conseil spécifique                                                                                                     | 58        |
| <b>E</b> | <b>Chapitre E - Enregistrements</b>                                                                                    | <b>59</b> |
| E01      | Registre phytopharmaceutique présent et complet                                                                        | 59        |
| E02      | Introduction de PPP d'un autre Etat membre pour un usage personnel                                                     | 64        |
| <b>F</b> | <b>Chapitre F - Utilisation des produits</b>                                                                           | <b>68</b> |
| F01      | Les produits utilisés disposent d'une autorisation                                                                     | 68        |
| F02      | Respect des usages autorisés                                                                                           | 70        |
| F03      | Respect des doses épandues / fractionnement / nb d'applications                                                        | 72        |
| F04      | Respect des Délais Avant Récolte (DAR)                                                                                 | 77        |
| F05      | Respect des règles de mélanges                                                                                         | 79        |
| F06      | Respect des conditions météorologiques lors des applications                                                           | 84        |
| F07      | Respect des Délais de rentrée dans les zones traitées (DRE)                                                            | 86        |
| F08      | Respect des mesures de protection des pollinisateurs (abeilles)                                                        | 88        |
| F09      | Protection des riverains et personnes                                                                                  | 91        |
| F10      | Respect de la protection des points d'eau et des organismes aquatiques (ZNT étiquette et autorité administrative, DVP) | 97        |
| F11      | Connaissance et mise en application des principes généraux de la lutte intégrée                                        | 102       |
| F12      | Respect de la protection des organismes non cibles (plantes et arthropodes)                                            | 105       |
| F13      | Respect des Limites Maximales de Résidus (LMR)                                                                         | 107       |

## Organisation du document:

Chaque chapitre est divisé en points de contrôle. C'est au niveau de chaque point de contrôle que les lignes de vademecum sont affectées. Une ligne est déclinée en :

### - **Références réglementaires de textes**

Les références ou extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque point de contrôle. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également de dispositions infra-réglementaire (avis aux opérateurs, notes de service, notes d'information etc.), de guides de bonnes pratiques d'hygiène...

### - **Aide à l'inspection**

« **Objectifs** » : il s'agit de la situation réglementaire que le professionnel doit respecter.

« **Situation attendue** » : deux cas sont possibles :

- soit les moyens sont imposés par la réglementation et le vademecum décrit la situation attendue par rapport à l'utilisation de ces moyens.
- soit la réglementation impose une obligation de résultats : le vademecum propose alors des dispositifs observés sur le terrain et souvent utilisés par le professionnel pour aboutir au résultat escompté. Ces exemples ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition de prouver que le dispositif utilisé permet de répondre à l'obligation de résultat stipulée dans la réglementation.

« **Méthode** » : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, sur la manière de contrôler (contrôle visuel, recoupement avec d'autres items de contrôle), et, le cas échéant, du système de pondération du point de contrôle (pt ctrl) (Conforme, Non Conforme Mineur, Non Conforme Majeur).

« **Points d'attention** » : ce paragraphe comprend toute information susceptible d'apporter des compléments utiles à la compréhension et à la vérification du point de contrôle, notamment les anciens textes réglementaires, des précisions liées à des cas particuliers, etc.

## **Glossaire** :

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

PCP : Permis de commerce parallèle

PPNU : produit phytopharmaceutique non utilisable

EVPP : emballage vide de produit phytopharmaceutique

PPP : produit phytopharmaceutique

NC : Non Conforme

RI : rapport d'inspection

CRC : compte rendu de contrôle (PAC)

MED : Mise en demeure

LMR : Limite maximale de résidus

CT : contrôle technique (du pulvérisateur)

SAP : Système d'avertissement précoce (conditionnalité)

RPG : registre parcellaire graphique

## **Chapitre Préliminaire :**

### **Dispositions communes aux points de contrôle**

Ce chapitre présente des éléments réglementaires de portée générale. Vous pouvez vous baser sur l'ensemble des textes présentés ci-dessous pour mener vos actions de contrôle et prendre les mesures qui s'imposent. Afin de ne pas alourdir le document et éviter les redondances, ce chapitre présente aussi certains articles du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrant les suites administratives et pénales.

#### **INFORMATIONS GENERALES**

- Lors d'un contrôle « conditionnalité », les constats de non-conformité ne se font que sur l'année civile, alors que les constats mentionnés sur le rapport d'inspection peuvent concerner tout le cycle cultural.
- Lors du constat d'une non-conformité sur le compte rendu de contrôle, il faut effectuer une suite de type DECISION dans RESYTAL avec le libellé suivant : « Constat d'anomalie PAC ». Ce constat fait ensuite l'objet d'une transmission à la DDT pour instruction pouvant entraîner une pénalité.
- Suspension du certiphyto : en cas de non-respect de la réglementation liée à l'utilisation des PPP, le préfet peut suspendre ou retirer le certificat individuel (R. 254-28), ou en cas de non-respect des obligations liées au contrôle technique des pulvérisateurs (L. 256-4).
- Les codes NATINF sont consultables à l'adresse suivante : <https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr>
- En cas de doute ou d'information manquante sur une autorisation de mise sur le marché, il est nécessaire de consulter directement la lettre de décision de l'AMM (consultable sur le site internet de l'ANSES). Si nécessaire des questions peuvent être adressées directement à l'ANSES : [contact.damm@anses.fr](mailto:contact.damm@anses.fr) ou [damm.uia@anses.fr](mailto:damm.uia@anses.fr)
- Toute suspicion sur le caractère légal d'un produit (produit étranger, étiquette avec fautes d'orthographe, allégation phytopharmaceutique sans AMM, etc.) doit faire l'objet d'un signalement à la Brigade Nationale d'Enquête Vétérinaire et Phytopharmaceutique ([bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr)). Le signalement est accompagné de toutes les informations disponibles sur le produit (facture d'achat, photos).

#### **POLICE ADMINISTRATIVE**

- **L. 250-1** : compétences pour « *la recherche et la constatation des manquements aux dispositions prévues par le droit de l'Union européenne, le titre V du CRPM, le titre III du livre V du code de l'environnement et les textes réglementaires pris pour leur application* », notamment les domaines développés dans le présent vademecum.
- **L. 250-3** : **possibilité de se faire accompagner / assister** de tout fonctionnaire ou agent qualifié de l'État pour l'exercice de nos missions.
- **L. 250-5 I à IV** : **accès aux lieux de contrôle dans la limite des attributions des agents**
  - Les agents ont accès à tous les locaux, parcelles, installations, lieux, véhicules, de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage d'habitation.
  - L'accès se fait entre 8h et 20h ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.
  - En cas de refus d'accès aux locaux, le juge des libertés et de la détention peut délivrer une autorisation.

- Lorsque les lieux comprennent des parties à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent se faire qu'entre 8h et 20h sur autorisation judiciaire (juge des libertés et de la détention), selon la procédure décrite au L. 206-1 CRPM.

- **L. 250-5 V : accès aux documents**

*« Les agents peuvent demander la communication, obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents professionnels de toute nature, en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et peuvent recueillir, sur convocation ou sur place tout renseignement ou toute justification nécessaire au contrôle.*

*Ils ont accès, pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle »*

- **L. 250-6 : Prélèvements en vue d'analyse / consignation**

Possibilité de prélever tout végétal, produit végétal, autre objet ou produit (PPP / MFSC ...), toute denrée alimentaire ou aliment pour animaux d'origine végétale, transformés ou non, et tout échantillon de sol ou d'eau dans des conditions définies au R. 253-49 CRPM. Dans l'attente des résultats, les produits peuvent être consignés.

- **L. 250-7 : Destruction / Consignation / Retrait - rappel**

Pour tout objet susceptible de présenter un danger pour la santé publique, la sécurité des consommateurs ou de l'environnement, les inspecteurs peuvent ordonner la destruction, consignation, le retrait ou le rappel. Ils peuvent également prendre toute autre mesure qu'ils jugent nécessaires.

- **L. 250-8 : Les frais engendrés** par les mesures prises par les agents (consignation, destruction...) **sont à la charge du propriétaire ou du détenteur** des produits concernés.

- **L. 257-8 : Mesures possibles chez les producteurs primaires de végétaux.**

Lorsqu'une méconnaissance des prescriptions générales relatives à la sécurité alimentaire ou des règles sanitaires, chez un producteur primaire de végétaux peut entraîner une menace pour la santé publique, les agents compétents peuvent ordonner la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives.

- **L. 250-9 : Suites judiciaires en cas de non-respect des mesures ordonnées.**

6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, au regard des mesures prises en application du L. 250-8.

L'article **L. 257-12** prévoit également pour le non-respect des mesures ordonnées, une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende, ainsi que des peines complémentaires pour les personnes physiques (affichage/diffusion de la peine prononcée, interdiction d'émettre des chèques, etc.), au regard des mesures prises en application du L. 250-7 et L. 257-8.

## **POLICE JUDICIAIRE**

- **L. 205-1 : Agents habilités**

Sont habilités à constater et rechercher les infractions :

- les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
- les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture ;
- les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;
- les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État ;

- les agents du ministère chargé de l'agriculture compétents en matière sanitaire ou phytopharmaceutique figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- les fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, qui répondent à des conditions de qualification fixées par décret, liées notamment à leur formation ou leur expérience professionnelle, et qui sont affectés dans un service de l'Etat chargé de la mission de la protection des végétaux.

Les agents doivent prêter serment dans les conditions fixées au R. 205-1 CRPM.

#### • **L. 205-2 : Compétence territoriale**

Les compétences des agents affectés dans un service déconcentré s'étendent sur toute la région dans laquelle se trouve leur résidence administrative, et lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue de celui-ci.

Les agents mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés ont la même compétence territoriale que celle des agents du service d'accueil.

Pour des nécessités d'enquête, les agents peuvent poursuivre leurs investigations dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région de leur résidence administrative. Dans ce cas, le procureur doit être prévenu et peut s'y opposer.

#### • **L. 205-3 : Procès-verbaux**

Les PV font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent être adressés, sous peine de nullité, dans les huit jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Sauf instruction contraire de ce dernier, une copie en est également transmise à l'intéressé, dans le même délai, lorsqu'il est connu.

#### • **L. 205-4 : Identité de la personne verbalisée**

Lorsqu'un agent entend dresser un procès-verbal à l'encontre d'une personne qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent qui peut lui ordonner de la retenir sur place ou de la conduire dans un local de police aux fins de vérification de son identité conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale.

#### • **L. 205-5 : Accès aux lieux et locaux dans le cadre de la police judiciaire**

Les constats et recherche d'infraction peut se faire dans tous les lieux où l'accès est autorisé au public, dès lors que le procureur en aura été informé. Il peut s'opposer à cette enquête.

L'accès se fait entre 8h et 20h ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours, dans les installations, terrains clos, véhicules à usage professionnel et locaux, à l'exclusion de ceux à usage de domicile, où :

- sont produits, manipulés, entreposés, transportés, détruits ou offerts à la vente des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article L. 201-2, ainsi que ou tous produits mentionnés aux articles L. 253-1, L. 255-1 ou L. 257-1.
- sont réalisées des opérations de dissémination ou de mise sur le marché des produits mentionnés à l'article L. 251-1, ainsi que les lieux, locaux et installations se trouvant à proximité du site de dissémination, sous réserve de l'information et de l'accord des personnes chez lesquelles ils entendent intervenir.

Lorsque les lieux comportent des parties à usage d'habitation, celles-ci ne peuvent être visitées qu'entre 8 heures et 20 heures, en présence de l'occupant et avec son accord ou en présence d'un officier de police judiciaire.

#### • **L. 205-7 : Pouvoir des agents dans le cadre de la police judiciaire**

- recueillir tout renseignement, toute justification et se faire remettre copie des documents de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, nécessaires aux contrôles ;

- procéder à des auditions, à l'aide de procès-verbal ;
  - réaliser des prélèvements, analyses et procéder à la consignation dans l'attente des résultats ;
  - procéder à la saisie de documents, produits, objets, estampilles, marques, documents susceptibles d'avoir contribué à la réalisation d'une infraction ou de résulter de l'accomplissement d'une infraction.
- Possibilité de dissimuler son identité pour les besoins de l'enquête, utiliser une identité d'emprunt pour des enquêtes sur internet.

- **L. 205-7-1 : Gestion des retraits et rappels**

Quand des mesures de retrait et de rappel sont mises en œuvre, les exploitants établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents.

- **L. 205-8 : Prélèvements dans le cadre de la police judiciaire**

Quand des mesures de retrait et de rappel sont mises en œuvre, les exploitants établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents.

- **L. 205-9 : Communication d'information avec les douanes**

Pour les nécessités de l'enquête, les agents du ministère chargé de l'agriculture et les agents des douanes peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont le cas échéant tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

- **L. 205-11 : Opposition à fonction**

Est puni de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait de faire un obstacle aux fonctions des agents.

**Les sanctions relatives à l'utilisation des PPP sont prévues aux articles L. 253-15 à 18 du CRPM,** notamment le **3° de l'article L. 253-17** : « *Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €, (...) Le fait d'utiliser un produit visé à l'article L. 253-1 en ne respectant pas les conditions d'utilisation, conformément aux dispositions de l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009.* »

L'article 55 du règlement n°1107/2009 prévoit que les PPP doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée. (extrait : « *Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytopharmaceutiques et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures* »).

# Chapitre A – Stockage et autorisation des PPP et adjuvants

## Point de contrôle A01 :

### Local réservé au stockage des produits de traitements

#### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                                                                                                                                                                                    | CRPM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>- R(CE) n°852/2004 - Annexe I<br/><b>partie A II</b></p> <p><b>3 a</b> : maîtrise des dangers</p> <p><b>5 f</b> : maîtrise des dangers lors de la manipulation (classement).</p> <p>- R(CE) n°183/2005 - Annexe I<br/><b>partie A</b></p> <p><b>4 e</b> : entreposage</p> | <p>- <b>L. 257-8 et L. 250-7</b> renvoyant au L. 250-9 (prise de mesure administrative demandant à se mettre en conformité au regard des autres codes pour lesquels l'inspecteur n'est pas directement habilité).</p> <p><b>Code de la Santé publique</b></p> <p>- <b>Art. R. 5132-58.</b> – (...) substances ou préparations dangereuses classées comme très toxiques, toxiques, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes (...).</p> <p>- <b>Art. R. 5132-66</b> : « Les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 5132-58, détenues soit en vue de leur mise sur le marché, soit en vue de leur emploi, sont placées dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. En aucun cas, il ne doit être introduit dans les armoires et locaux des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux. ».</p> | <p>- Décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole :</p> <p>Art. 4. Les produits antiparasitaires doivent être placés dans un local réservé à cet usage.</p> <p>Art. 5. - Seul peut être utilisé du matériel réservé à l'usage des produits antiparasitaires. (...)</p> <p>Les ustensiles également réservés à cet usage doivent être placés dans le local prévu à l'article 4.</p> |

#### Aide à l'inspection

##### Objectifs

Limiter les risques de contaminations des personnes (résidents, salariés, visiteurs), des denrées (consommateur) et des milieux (eau, air, sol).

##### Situation attendue

Tous les PPP et les adjuvants de l'établissement sont stockés dans un local dédié ou dans une armoire réservée à cet usage. Les ustensiles utilisés pour les dilutions doivent être stockés dans l'armoire ou le local (exemples : bécher, pipette, balance). Les biocides, MFSC, substances de base et semences traitées y sont tolérés. Aucune denrée alimentaire ou aliment pour animaux ne doit être introduit dans l'armoire ou le local. Les congélateurs désaffectés, avec trous d'aération, sont tolérés, pour y stocker une petite quantité de produits.

##### Méthode

L'inspecteur demande à l'inspecté de lui indiquer l'endroit où sont détenus les PPP. Il fait le tour de l'exploitation pour vérifier si des produits ne sont pas stockés en dehors du local.

L'inspecteur vérifie :

1- La présence d'un local phytopharmaceutique ;

2- L'absence de PPP en dehors du local ;

3- Que le local est réservé au stockage des PPP (tolérance MFSC, biocide, semences traitées, substances de base) et matériel servant à la préparation des bouillies (balance, verre mesureur, etc.).

Le local peut être constitué de plusieurs entités indépendantes (armoires par exemple) dont la conformité individuelle sera contrôlée.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Constat d'anomalie PAC                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>-Absence de local</b><br/>/ d'armoire aménagée</p> <p><b>-Local non spécifique</b></p> <p>(si le local <b>contient autre chose</b> que « des PPP, ou des biocides, des MFSC, des semences traitées, des substances de base »).</p> <p><b>-Contenants présents en dehors du local.</b></p> | <b>X</b>               |                        | <p>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation.</p> <p>- <b>DECISION : Constat d'anomalies PAC</b></p> <p><u>Cas des producteurs primaires :</u></p> <p>- Ordre de remise en conformité en application de l'article L. 257-8 du CRPM.</p> <p>- Constat de la même non-conformité lors d'un second contrôle : constitue une infraction réprimée par l'article L. 257-12 NATINF 27277.</p> | <p><b>B1</b> : Absence de local ou d'armoire aménagée <u>et réservée</u> au stockage des PPP</p> <p><b>B2</b> : Stockage de PPP, utilisables ou pas, en dehors du local ou de l'armoire dédiée</p> |
| <p><b>Présence de produits</b> destinés à l'alimentation humaine et animale dans le local ou l'armoire aménagée.</p>                                                                                                                                                                            | <b>X</b>               |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                    |

## Points d'attention

**1** / Pour ce point de contrôle, la réglementation applicable est essentiellement issue du code de la santé publique et du code du travail pour lesquels les agents du MAA ne sont pas habilités.

Toutefois, l'article L. 257-8 du CRPM permet d'ordonner la mise en conformité dans le cas de production primaire. En effet, l'article L. 257-8 tel que modifié par l'Ordonnance n°2019-1110 permet aux inspecteurs du SRAL d'ordonner la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives ainsi que le renforcement des autocontrôles lorsque du fait d'une méconnaissance des prescriptions générales de la législation relative à la sécurité alimentaire ou des règles sanitaires, une exploitation produisant des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux d'origine végétale présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique. Cette disposition permet d'aller plus loin que la « simple » information réglementaire et d'ordonner la mise en conformité.

**2 /** Lorsque l'entreprise emploie des salariés, la copie du courrier et du rapport d'inspection peut être transmise pour information aux services compétents (inspection du travail). L'inspecté est informé de cette transmission.

**3 /** Les EPI ne doivent pas être à l'intérieur du local pour des raisons de sécurité de la protection de l'utilisateur (saturation du filtre). Si l'inspecteur constate la présence d'EPI dans le local, il demande à l'inspecté d'y remédier oralement. Ce point sera approfondi au point B02 « Conditions de stockage et d'élimination des EPI ».

**4 /** Les substances de bases doivent être stockées dans le local dès lors qu'elles sont utilisées à des fins phytopharmaceutiques et identifiées comme telles.

**Point de contrôle A02 :**  
**Local aéré, fermé à clé si présence de produits classés dangereux**

## Références réglementaires

| Textes UE | Code de la santé publique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | <b>Fermeture à clé :</b><br><b>Art. R. 5132-58.</b> – (...) substances ou préparations dangereuses classées comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes (...).<br><br><b>Art. R. 5132-66 :</b> « Les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 5132-58, détenues soit en vue de leur mise sur le marché, soit en vue de leur emploi, sont placées dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. | <b>Aération</b><br>Décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole :<br><br>Art. 4. Ce local doit être aéré ou ventilé. Il doit être fermé à clef s'il contient des produits antiparasitaires classés très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes. Cette clef est conservée par l'employeur. |

## Aide à l'inspection

### Objectifs

Protection de l'utilisateur et des personnes qui ne doivent pas avoir accès aux produits.

### Situation attendue

Tout local phytopharmaceutique doit être aéré.

A partir du moment où il contient des produits dangereux, il doit également être fermé à clé. Cela s'applique également aux congélateurs, même s'ils ne contiennent pas de produits dangereux.

Il existe une aération permanente haute et basse, naturelle ou mécanique de type VMC.

### Méthode

Les produits dangereux sont ceux qui sont classés T, T+ ou CMR. Ils sont identifiés par les pictogrammes suivants :



- **Fermeture**

En présence de produits dangereux, l'inspecteur vérifie si le local ou l'armoire ferme à clef.

La clef ne doit pas être sur la porte. Elle doit être conservée dans un endroit sécurisé, et détenue par l'employeur lorsque l'entreprise emploie des salariés.

En l'absence de produits classés dangereux, la fermeture à clé n'est pas obligatoire.

## • Aération

Chez les utilisateurs soumis au régime agricole, l'inspecteur vérifie si le local ou l'armoire sont correctement aérés ou ventilés. Il est vérifié la présence de l'aération haute et basse.

En cas de gêne olfactive à l'ouverture des portes, l'inspecteur peut mettre en cause l'efficacité du dispositif d'aération.

### Evaluation de la conformité et suite

| Constat                                                                                          | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Constat d'anomalie PAC                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Absence d'aération                                                                               |                        | <b>X</b>               | - <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation.                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>B3</b> : Local phytopharmaceutique ou armoire aménagée non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clé<br><br>Cette anomalie enclenche le <b>système d'avertissement précoce (SAP)</b> . |
| Le local ou l'armoire non fermé à clé lorsque des produits classés « dangereux » y sont stockés. |                        | <b>X</b>               | - <b>DECISION : Constat d'anomalies PAC</b><br><br><u>Cas des producteurs primaires :</u><br>- Ordre de remise en conformité en application de l'article L. 257-8 du CRPM.<br>- Constat de la même non-conformité lors d'un second contrôle : constitue une infraction réprimée par l'article L. 257-12 NATINF 27277. |                                                                                                                                                                                                                                   |

### Points d'attention

**1** / Pour ce point de contrôle, la réglementation applicable est essentiellement issue du code de la santé publique et du code du travail pour lesquels les agents du MAA ne sont pas habilités.

Toutefois, l'article L. 257-8 du CRPM permet d'ordonner la mise en conformité dans le cas de production primaire. En effet, il permet aux inspecteurs de la DGAL d'ordonner la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives ainsi que le renforcement des autocontrôles lorsque du fait d'une méconnaissance des prescriptions générales de la législation relative à la sécurité alimentaire ou des règles sanitaires, une exploitation produisant des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux d'origine végétale présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique. Cette disposition permet d'aller plus loin que la « simple » information réglementaire et d'ordonner la mise en conformité.

**2** / Lorsque l'entreprise emploie des salariés, la copie du courrier et du rapport d'inspection peut être transmise pour information aux services compétents (inspection du travail). L'inspecté est informé de cette transmission.

## Point de contrôle A03 : PPP classés dangereux, séparés des autres produits

### Références réglementaires

| Textes UE | Code de la Santé publique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Autres textes |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
|           | <p><b>Art. R. 5132-58.</b> – (...) substances ou préparations dangereuses classées comme très toxiques, toxiques, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes (...).</p> <p><b>Art. R. 5132-66 :</b> Dans ces armoires ou locaux, les substances ou préparations mentionnées au premier alinéa sont détenues séparément des autres substances ou préparations, notamment de celles relevant des autres catégories fixées à l'article L. 5132-2.</p> |               |

### Rappel :

La réglementation applicable est essentiellement issue du code de la santé publique et du code du travail pour lesquels les agents du MAA ne sont pas habilités.

Toutefois, l'article L. 257-8 du CRPM permet d'ordonner la mise en conformité dans le cas de production primaire. En effet, il permet aux inspecteurs de la DGAL d'ordonner la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives ainsi que le renforcement des autocontrôles.

Cette disposition permet d'aller plus loin que la « simple » information réglementaire et d'ordonner la mise en conformité.

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

L'utilisateur manipule les produits en en connaissant les risques, et se protège efficacement. Disposer d'une séparation entre les produits classés dangereux et les autres catégories de produits appelle l'attention de l'utilisateur sur le risque encouru.

#### Situation attendue

Quelle que soit l'organisation, la séparation des PPP classés dangereux doit être faite au sein du local.

#### Méthode

Les produits dangereux sont ceux qui sont classés T, T+ ou CMR. Ils sont identifiés par les pictogrammes suivants :



En présence de produits dangereux, l'inspecteur vérifie que ceux-ci sont bien détenus séparément des autres catégories de produits. Le résultat attendu peut être obtenu de différentes manières : portion du local réservée aux produits dangereux ou étagère spécifique si les quantités sont peu importantes.

### Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                              | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Constat d'anomalie PAC |
|------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Absence de séparation des produits classés dangereux |                        | <b>X</b>               | <p>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation.</p> <p><u>Cas des producteurs primaires :</u></p> <p>- Ordre de remise en conformité en application de l'article L. 257-8 du CRPM.</p> <p>- Constat de la même non-conformité lors d'un second contrôle : constitue une infraction réprimée par l'article L. 257-12 NATINF 27277.</p> | Sans objet             |

### Points d'attention

1/ Lorsque l'entreprise emploie des salariés, la copie du courrier et du rapport d'inspection peut être transmise pour information aux services compétents (inspection du travail). L'inspecté est informé de cette transmission.

## Point de contrôle A04 : Autorisation des produits détenus

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                                                                                                                                                                                                   | CRPM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Décret, arrêtés, autres textes (note de service...)                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement n°1107/2009</b> , notamment les articles suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>23</b> : substances de base</li> <li>• <b>28</b> : AMM</li> <li>• <b>46</b> : délai de grâce</li> <li>• <b>52</b> : PCP</li> <li>• <b>53</b> : dérogation 120 jours</li> </ul> | <b>L. 253-1</b> : AMM<br><b>L. 253-7-II, II bis, IV</b> : interdiction PPP dans les collectivités<br><b>L. 253-12</b> : MED<br><b>L. 253-13</b> : destruction des adjuvants<br><b>L. 253-17</b> : police judiciaire<br><b>R. 253-26 et 27</b> : PCP<br><b>R. 253-30 à 33</b> : permis d'expérimentation<br><b>R. 253-38 à 40</b> : essais, analyse et études<br><b>R. 253-43</b> : reconditionnement<br><b>R. 253-47 et 48</b> : élimination PPNU<br><b>R. 253-53</b> : destruction et séparation des PPNU<br><b>R. 253-54</b> : destruction des produits de végétaux traités par un PPNU après analyse de la LMR<br><br><b>Code du travail</b><br><b>L. 4411-1</b> : encadre le travail avec des substances dangereuses<br><b>R. 4411-1</b> : compétence des agents du MAA dans les établissements et exploitations agricoles | Note d'information de l'Anses du 5 février 2018 sur les délais de grâce et délais de mise à jour des étiquettes en cas de retrait, de modification ou de non-renouvellement d'une AMM ou d'un permis de commerce parallèle de PPP. |

### Aide à l'inspection

#### Objectif

Seuls des produits (PPP et adjuvants) autorisés et des PPNU clairement identifiés et séparés par l'utilisateur sont détenus, afin d'assurer la protection de l'utilisateur de l'environnement et du consommateur.

#### Situation attendue

Dans le local l'inspecteur pourra trouver :

- Des produits autorisés ;
- Des produits non utilisables non identifiés : ces produits ne sont de fait pas « identifiés » PPNU ;
- Des produits non utilisables identifiés : cf. point de contrôle A07 (PPNU)

Même si tout produit non utilisable est de fait un PPNU (et sera traité selon les modalités prévues au point A07), il est nécessaire de faire la distinction entre un « PPNU » non identifié, qui est un produit non autorisé, et un PPNU identifié, dont la détention est autorisée dans le local jusqu'à l'écoulement du délai d'élimination prévu au L. 253-11.

Pour être autorisés, les produits doivent détenir :

- une AMM en cours de validité
- un PCP en cours de validité (source E-phy ANSES ou open data)

- une AMM retirée pour laquelle le délai d'utilisation n'est pas échu
- une « dérogation 120 jours » en cours de validité
- un permis d'expérimentation
- être une substance de base approuvée

## Méthode

L'inspecteur contrôle tous les PPP détenus dans l'établissement, ainsi que les adjuvants et les substances de base. Il établit un document d'inventaire, sous forme de tableau. Il vérifie, pour chaque produit, la validité de son autorisation à l'aide de bases de données actualisées :

- ✓ SI intrants
- ✓ E-phy, notamment les tableaux actualisés régulièrement dans l'open-data et consultables hors connexion internet,
- ✓ l'application Phytoscan
- ✓ site de l'ITAB pour les substances de base.

Conformément à la réglementation en vigueur tout PPP/adjuvant doit bénéficier d'une autorisation (AMM, PCP, dérogation article 53), sauf dans le cas des substances de base.

Dans le cas d'un permis d'expérimentation, l'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspecteur le permis en cours de validité au moment de l'application. Le document pourra être transmis à l'inspecteur les jours suivants le contrôle (exemple : la coopérative détient le permis, l'exploitant est un prestataire).

L'inventaire de ces produits va déterminer 2 catégories :

- ➔ Conforme
- ➔ Non conforme et non identifié comme PPNU par l'exploitant

Un produit est non conforme lorsque :

- il n'a pas/plus d'AMM valide et/ou le délai de grâce d'utilisation est échu
- l'usage prévu est retiré
- le PCP a expiré
- le permis expérimentation a expiré
- la dérogation 120 jours est échue
- l'étiquette n'est pas ou plus conforme
- il est mal reconditionné.

En présence de PPNU identifié et/ou séparé des autres produits, l'inspecteur se réfère au point A07 « Gestion des PPNU ». Le point A05 précise les obligations en matière de reconditionnement, et A06 en matière d'étiquetage des PPP.

L'inspecteur note les références des produits présents dans le local ainsi que les quantités.

Il vérifie sur les bases dédiées leur conformité avant la fin de l'inspection, afin de pouvoir statuer sur le rangement et l'identification de ces produits, et les consigner le cas échéant.

Il est possible que l'inspecteur ne puisse pas vérifier la conformité des produits (pas de connexion internet / problème informatique). Il note « à vérifier » sur le rapport d'inspection.

Une attention particulière doit être portée aux PPP dont la présence peut être considérée à première vue non conforme, mais qui peuvent être autorisés (dérogation 120 jours, PCP, permis d'expérimentation)

En cas de présence d'un PPNU non identifié, l'inspecteur cherchera à voir si le produit a été utilisé. En cas d'utilisation, la procédure à mettre en œuvre est décrite au point F01 : Utilisation d'un PPP avec une AMM en cours de validité.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat            | Non-Conformité Majeure           | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Constat d'anomalie PAC                                                                                    |
|--------------------|----------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PPNU non identifié | <b>X</b>                         |                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Consignation</b> des produits en attente de l'élimination ;</li> <li>- <b>MED de destruction</b>, dans le cadre d'une procédure contradictoire (articles L. 253-9 à 13 + R. 253-53 du CRPM) ;</li> <li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation.</li> <li>- Mesures de police judiciaire : L. 253-17 (utilisation et détention PPP interdit).</li> </ul> | <b>D10.</b> Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte régl. encadrant l'utilisation des PPP |
| PPNU identifié     | Cf. point A07 : Gestion des PPNU |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                           |

## Points d'attention

### 1/ Délai d'écoulement des stocks

Les délais de grâce sont fixés par l'ANSES lors du retrait de l'AMM. En l'absence d'information dans la décision, aucun délai de grâce n'est accordé. Les délais accordés ne peuvent excéder 6 mois pour la distribution et 12 mois supplémentaires pour l'utilisation. En application du L. 253-11, l'utilisateur dispose ensuite d'un délai d'un an pour le confier à une collecte. Le collecteur dispose, à son tour, d'un délai d'un an pour éliminer les produits collectés. Aussi la MED ne concernera que les produits dont le délai de mise en collecte est dépassé.

Cas particuliers :

- Le PPP peut être retiré sans délai par l'autorité administrative, et dans ce cas la décision de retrait le mentionne, et l'information est reprise sur le site E-phy.
- Il n'y a pas de délai si l'AMM arrive naturellement à échéance ou que le produit n'a pas fait l'objet d'une demande de réautorisation par le détenteur de l'AMM. Le site E-phy ne mentionne pas alors de décision de retrait.

En cas de doute sur un délai, il faut se référer à la décision de retrait d'AMM disponible sur le site internet de l'ANSES :

<https://www.anses.fr/fr/content/registre-des-amm-de-produits-phyto-et-mfsc>.

### 2/ PCP

Les PCP autorisés sont inscrits sur une liste accessible sur le site suivant :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-ouvertes-du-catalogue-E-phy-des-produits-phytopharmaceutiques-matieres-fertilisantes-et-suppports-de-culture-adjuvants-produits-mixtes-et-melanges/>

Les mentions suivantes doivent apparaître sur l'étiquette :

- le nom et le n° du produit
- le détenteur du PCP
- le nom et n°AMM du produit de référence français
- le nom étranger du produit d'origine
- l'Etat membre d'origine

Une attention particulière doit être apportée au regard des pratiques de reconditionnement des produits avec PCP, qui sont interdites sauf exception prévues à l'art. R 253-28. (cf. point A05 « PPP conservés dans emballage d'origine »).

Les étiquettes du produit sous PCP doivent être rédigées en français dès lors que les produits transitent par un distributeur.

S'il s'agit d'une introduction pour un usage personnel, l'étiquette ne devra être en français que si des salariés sont présents et utilisent les produits.

Les conditions d'introduction de ces produits seront vérifiées au point E02 : « Introduction de PPP d'un autre Etat membre pour un usage personnel ».

### **3/ Dérogation 120 jours**

L'article 53 du RCE 1107/2009 prévoit qu'un Etat membre puisse dans des circonstances particulières, autoriser pour une durée n'excédant pas 120 jours, des PPP avec des usages limités lorsque le danger ne peut pas être maîtrisé par un autre moyen raisonnable. Un PPP dont la dérogation 120 jours est échue doit être identifié comme PPNU par l'utilisateur dès lors que tous les usages du produit n'étaient autorisés que par la dérogation. Le délai d'un an pour la collecte des PPNU permettra de sortir le produit de cette catégorie si la dérogation est renouvelée l'année suivante. Dans le cas contraire, il devra être éliminé.

### **4/ Les substances de base et les barrières physiques**

Ce sont des « produits » utiles à la protection phytopharmaceutique. Ces deux catégories peuvent être mises sur le marché sans AMM phytopharmaceutique. En revanche, leur étiquetage peut toutefois contenir des informations relatives à leur usage en protection des plantes (dose, culture cible, période de traitement, etc.).

Stockage : lorsque leur destination est la protection des plantes, soit parce que l'étiquette le mentionne, soit par l'usage qui en est fait, ces produits doivent être stockés dans le local réservé au stockage des produits de traitements.

#### **- Les substances de base**

Les informations essentielles sur les substances de base actuellement autorisées sont disponibles à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/>

#### **- Les barrières physiques**

Elles n'ont pas d'activité phytopharmaceutique (biologique) en tant que telle ; elles agissent uniquement par action physique, en modifiant par exemple l'appétence d'une denrée, la couleur des fruits, la mobilité des insectes.

**5/ Les répulsifs** gibier/corbeau sont des PPP et doivent à ce titre détenir une AMM. Pour plus de détails, se référer à la NS DGAL/SDQPV/2014-548 du 02/07/2014 « Rappel réglementaire concernant les produits à caractère répulsif pour le gibier ».

### **6/ Les bases de données et applications**

La base **E-phy**, catalogue officiel des PPP et MFSC autorisés, est accessible sur le site [ephy.anses.fr](http://ephy.anses.fr). En cas de doute ou d'information manquante, il est nécessaire de consulter directement la lettre de

décision de l'AMM (consultable sur le site internet de l'ANSES). Si nécessaire des questions peuvent être adressées directement à l'ANSES : [contact.damm@anses.fr](mailto:contact.damm@anses.fr)

Les informations relatives aux AMM sont également accessibles via **SI-intrants**<sup>1</sup>, application conçue spécifiquement pour les inspecteurs. Le SI intrants ne permet pas de rapatrier la partie « adjuvants » contenue dans E-phy, contrairement à l'open data de E-phy qui donne accès à tous types de produit.

## **7/ Destruction des adjuvants non-conformes**

L'article L. 253-1 établit les dispositions relatives à l'AMM des adjuvants. Les articles L. 253-13 et R. 253-53 prévoient les conditions de destruction des produits non conformes.

## **8/ Signalement à la BNEVP**

Tout doute sur un produit (produit étranger, étiquette avec fautes d'orthographe, allégation phytopharmaceutique sans AMM ...) doit faire l'objet d'un signalement à la Brigade Nationale d'Enquête Vétérinaire et Phytopharmaceutique. Le signalement doit être accompagné de toutes les informations disponibles sur le produit (facture d'achat, photos ...).

Contact : [bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr)

## **9/ Vigilance pour la suite du contrôle**

Les PPNU non identifiés et ouverts constituent un des indices forts dans la vérification du point de contrôle relatif à « l'utilisation des produits », notamment le point F01 : Utilisation d'un produit avec une AMM en cours de validité.

---

<sup>1</sup> La version embarquée est opérationnelle (voir l'instruction DGAL/SDPRAT/2016-510 du 21 juin 2016 "*Mise en service de l'application RESYTAL de consultation embarquée du Système d'Information des Intrants*"). La documentation du SI-intrants est accessible depuis le portail RESYTAL dans la sous rubrique «*Système d'information des intrants*» de la rubrique «*Documentation Applications*» de l'espace documentaire.

## Point de contrôle A 05 :

### PPP conservés dans leur emballage d'origine

#### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | CRPM                                                                                                                                                      | Autres textes                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| <p><b>Règlement 1107/2009 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>art 55</b> : renvoyant aux mentions de l'étiquetage fixées par l'art. 31</li><li>• <b>art 31</b> : contenu des AMM</li><li>• <b>art 64</b> : éviter les confusions avec des produits alimentaires</li></ul> <p><b>Règlement n°547/2011</b></p> <p><i>Art. 1 : « L'étiquetage des PPP doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe I et contenir, s'il y a lieu, les phrases types indiquant les risques particuliers pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, telles qu'énoncées à l'annexe II, et les phrases types indiquant les mesures de sécurité pour la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement, telles qu'énoncées à l'annexe III ... ».</i></p> | <p><b>R. 253-43</b> : Conservation des PPP dans leur emballage d'origine</p> <p><b>R. 253-26 à 28</b> : Spécificité des produits bénéficiant d'un PCP</p> | <p>Loi de 1994 relative à l'emploi de la langue française.</p> |

#### Aide à l'inspection

##### Objectifs

L'emballage d'origine d'un produit permet de garantir l'intégrité du produit. L'étiquette qui y est rattachée permet à l'utilisateur de connaître l'ensemble des conditions d'emploi, de stockage et les risques encourus.

Éviter le risque de confusion entre plusieurs produits.

##### Situation attendue

Les produits sont conservés dans leur emballage d'origine, auquel est toujours attachée l'intégralité de l'étiquette non endommagée (lisible) jusqu'au moment de l'utilisation.

Des mesures spécifiques peuvent s'appliquer pour les produits bénéficiant d'un PCP. Conformément à l'art. R. 253-28, le reconditionnement de ces produits est interdit sauf autorisation délivrée par l'ANSES et dans certaines conditions.

## Méthode

L'inspecteur contrôle les contenants des produits et les indications portées sur l'étiquetage. Les contenants et contenus non identifiés doivent être considérés comme des PPNU. En cas de doute sur le produit contenu, l'inspecteur peut procéder à un prélèvement.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                        | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                            | Constat d'anomalie PAC |
|------------------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Un PPP n'est plus dans son emballage d'origine | <b>X</b>               |                        | - <b>Consignation</b> des produits en attente de l'élimination ;<br><br>- <b>MED de destruction</b> , dans le cadre d'une procédure contradictoire (articles L. 253-9 à 13 + R. 253-53 du CRPM) ; | <b>D10</b>             |
| Reconditionnement des PCP non conforme         | <b>X</b>               |                        | - <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation.<br><br>- Demande d'envoi du bordereau de collecte des PPNU.                                                                              |                        |

## Points d'attention

### 1 / Prélèvement de produit

L'article R. 253-53 du CRPM permet aux inspecteurs de faire un prélèvement, d'ordonner la destruction des PPP non conformes. Les inspecteurs peuvent ordonner au détenteur de réaliser un inventaire du stock des produits détenus et d'entreposer dans un même lieu les PPP, dans des délais qu'ils fixent.

### 2 / Suites judiciaires

L'article L. 253-17-1 permet d'engager des poursuites à l'encontre du responsable du reconditionnement.

Le reconditionnement des produits peut aussi relever des infractions liées à la falsification des PPP (NATINF 30901 et suivants traitant de la « Fabrication de PPP falsifiés » conformément aux articles L. 253-17-1 et L. 253-1 du CRPM).

### 3/ Les pratiques suivantes ne sont pas conformes :

- la pratique consistant à reconditionner des produits de grands contenants (fût, cuve, grand bidon) dans de plus petits bidons ;
- la récupération et la réutilisation d'anciens bidons ;
- l'absence d'étiquette, une étiquette illisible ou ne contenant qu'une partie des informations relative à la traçabilité du produit ;
- une inscription au feutre, remplaçant l'étiquette, même si l'ensemble des informations sont présentes..

## Point de contrôle A 06 :

### Étiquetage des PPP

#### Références réglementaires

| Textes UE                                                                           | CRPM                                                                                        | Autres textes (note de service...)                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement n°1107/2009</b><br>Art. 65 : Étiquetage                                | <b>R. 253-26 et 27</b> : étiquetage PCP, obligation d'affichage étiquette pour les salariés | Loi n°94-665, art. 2 (emploi de la langue française).                                                                                                                                                                       |
| <b>Règlement n° 1272/2008</b> :<br>Art. 17 à 33 : pictogrammes, mentions de danger  | <b>R. 253-41</b> : mention EAJ                                                              | Note d'information de l'Anses du 5 février 2018 sur les délais de grâce et de mise à jour des étiquettes en cas de retrait, de modification ou de non-renouvellement d'une AMM ou d'un permis de commerce parallèle de PPP. |
| <b>Règlement n°547/2011</b><br>Annexe 1 : exigences en matière d'étiquetage des PPP | <b>R. 253-42</b> : délais pour la mise à jour de l'étiquetage                               |                                                                                                                                                                                                                             |

#### Aide à l'inspection

##### Objectifs

Les conditions d'emploi sont accessibles à l'utilisateur grâce à des étiquettes conformes (en français, complètes, conditions d'emploi et éléments relatifs à la sécurité).

##### Situation attendue

Le contenu des étiquettes des produits utilisés doit être conforme à chaque décision d'AMM et aux réglementations européenne et nationale. L'étiquette doit être rédigée en français.

Le règlement 1272/2008 (CLP) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges précise les mentions de danger et les pictogrammes en fonction du classement toxicologique. Il s'applique à tous les produits chimiques. Seuls les produits étiquetés selon ce règlement sont autorisés.

Le règlement 547/2011 est spécifique aux PPP. Il précise dans son annexe I les éléments obligatoires en matière d'étiquetage, notamment :

- le nom commercial, le n° d'AMM ainsi que les noms et adresses du détenteur, les noms et concentrations des substances actives
- le numéro de lot et la date de fabrication
- les usages
- les données de sécurité et les conditions d'utilisation
- les informations doivent figurer de manière claire et indélébile

##### Cas particulier des produits bénéficiant d'un PCP.

- Achat chez un distributeur :

Le distributeur doit vendre des produits étiquetés en français, mais tout en gardant la traçabilité du produit d'origine. Le double étiquetage étranger/français est souvent la méthode mise en œuvre.

- Achat à l'étranger pour un usage personnel :

Dès lors que l'utilisateur est en mesure de comprendre l'étiquette dans la langue d'origine, le produit n'a pas besoin d'être étiqueté en français, sauf si des salariés utilisent le produit. Dans ce cas, les mentions obligatoires doivent être affichées dans le local conformément à la décision d'autorisation du PCP délivrée par l'ANSES (R. 253-27).

## Méthode

L'inspecteur vérifie que tous les contenants (bidons, boîtes, sacs, etc.) sont étiquetés conformément à la réglementation.

Une attention particulière sera portée lorsque :

- le bidon ne dispose d'aucune étiquette : il devient alors un PPNU ;
- une partie d'étiquette est absente : cas des étiquettes en deux parties, dont une est amovible pour pouvoir être lue facilement. La partie fixe est collée, elle mentionne le nom du produit, le numéro d'AMM, le nom du détenteur, les phrases de prudence et les mentions de danger. La partie amovible mentionne les conditions d'emploi. Ces informations sont également accessibles sur E-phy ou bien sur un bidon dont l'étiquette est complète du même produit dans le local ;
- le bidon est étiqueté dans l'ancien système de classification (pictogramme sur fond orange et phrases de risque commençant par « R »). Les délais d'écoulement des stocks sont échus depuis le 1er juin 2016 pour la distribution et le 1er juillet 2017 pour l'utilisation. Les produits concernés doivent être considérés comme des PPNU.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                                                                                                   | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Constat d'anomalie PAC |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Présence de produit :<br>- non identifié<br>- sans étiquette<br>- étiquette illisible<br>- PCP utilisé par des salariés sans mention d'étiquetage obligatoire en français | <b>X</b>               |                        | <b>- Consignation</b> des produits en attente de l'élimination<br><br><b>- MED de destruction</b> , dans le cadre d'une procédure contradictoire (articles L. 253-9 à 13 + R. 253-53)<br><br><b>- Avertissement</b> avec rappel de la réglementation.<br><br><b>- Demande d'envoi</b> du bordereau de collecte des PPNU. | Sans objet             |
| Présence de produit étiqueté selon l'ancien système de classification (pictogramme sur fond orange et phrases de risque commençant par R)                                 | <b>X</b>               |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                        |
| Présence de produit bénéficiant d'un PCP mais avec perte de traçabilité.                                                                                                  | <b>X</b>               |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                        |

| Constat                                                                       | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites | Constat d'anomalie PAC |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|--------|------------------------|
| Présence de produit mal étiqueté mais a minima avec toutes ces informations : |                        | <b>X</b>               |        |                        |

| Constat                                                                                                                                        | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                        | Constat d'anomalie PAC |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| - nom commercial<br>- n° AMM<br>- nom du détenteur de l'AMM<br>- mentions de danger et conseils de prudence.                                   |                        |                        | <b>- Avertissement</b> avec rappel de la réglementation.<br><br>- Demander d'imprimer les fiches E-phy des produits concernés et de les laisser dans le local | Sans objet             |
| PCP : l'utilisateur (sans salarié) ne comprend pas l'étiquette en langue étrangère.                                                            |                        | X                      |                                                                                                                                                               |                        |
| Étiquetage des PPP difficilement lisible<br>Ou<br>Si plusieurs bidons et étiquettes du même produit sont conformes et un seul est mal lisible. |                        | X                      |                                                                                                                                                               |                        |

## Points d'attention

### 1/ Délai de mise à jour des étiquettes

- une absence d'indication concernant les délais de mise à jour des étiquettes dans une décision signifie que les délais par défaut s'appliquent : 6 mois pour la mise à jour des étiquettes (voire 12 mois en cas d'élargissement des usages ou en un allègement de ses précautions d'utilisation) et 12 mois supplémentaires pour l'utilisation des stocks avec l'ancien étiquetage ;  
- les décisions d'autorisation ou un arrêté du ministère en charge de l'agriculture peuvent prévoir des délais différents (plus courts ou plus longs).

### 2/ Anciens pictogrammes

Ces produits sont à considérer comme des PPNU. Toutefois, en cas de quantité importante de produit, une mise en demeure est faite à l'exploitant de ré-étiqueter des produits dans un délai d'un mois. A défaut, les produits devront être détruits.

### 3 / Divergence d'information entre les étiquettes et l'AMM

**Si les informations** de l'étiquette divergent de celles présentes dans la décision d'autorisation, l'inspecteur doit s'assurer que l'exploitant n'a pas sciemment non respecté les conditions d'utilisation, en vérifiant par exemple s'il a reçu une information ou non de son distributeur (R. 254-22).

### 4/ Suspicion de produits interdits

Un prélèvement de produit peut être effectué à des fins d'analyse. Au préalable, l'expert résidus pourra être contacté. Le produit est alors consigné en attente des résultats.

**5/ Suspicion de contrefaçon** : un signalement à la BNEVP doit être accompagné de toutes les informations disponibles sur le produit (facture d'achat, photos).

### 6/ Traçabilité

Le règlement n°547/2011 de la Commission du 8 juin 2011 - Annexe 1 - précisent en matière d'étiquetage : "doivent figurer de manière claire et indélébile sur l'emballage des PP, (notamment (f)), le N° de lot et la date de fabrication."

**7/ Semences traitées** : les semences traitées ne relèvent pas des obligations liées à l'AMM et inscrites dans les articles R. 253-41 à 43.

## Point de contrôle A07 :

### Gestion des PPNU identifiés

#### Références réglementaires

| Textes UE                                                        | CRPM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Autres textes (note de service...)                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement 1107/2009 :</b><br><b>Art. 46 :</b> Délais de grâce | <b>L. 253-9 :</b> Défini les responsables des opérations d'élimination des PPNU<br><b>L. 253-10 :</b> collecte de PPNU<br><b>L. 253-11 :</b> délais pour l'élimination des PPNU<br><b>L. 253-12 :</b> MED<br><b>L. 253-13 :</b> autres mesures de police admi.<br><b>L. 253-15 et 17 :</b> police judiciaire vis-à-vis des responsables de l'élimination des PPNU<br><b>R. 253-42 :</b> étiquettes<br><b>R. 253-48 :</b> délais pour l'élimination des PPNU<br><b>R. 253-53 :</b> police administrative | Arrêté du 4 mai 2017 modifié :<br>article 11 : « Les déchets générés ... doivent être éliminés conformément à ...code de l'environnement » |

#### Aide à l'inspection

##### Objectifs

Limiter les risques de pollution ponctuelle et les risques d'utilisation de produits non utilisables (risque pour l'utilisateur, le consommateur et/ou l'environnement). La séparation des PPNU des autres produits, autorisés, a pour but de limiter la confusion possible avec un produit utilisable, et/ou de limiter le risque d'utilisation des produits interdits.

##### Situation attendue

Ce point concerne tous les PPNU (dont les adjuvants) **identifiés comme tels par l'exploitant**. Les produits interdits et non identifiés comme PPNU par l'exploitant ont été évalués au point A04.

Pour mémoire un produit non autorisé doit devenir un PPNU pour l'exploitant lorsque :

- il n'a pas/plus d'AMM valide et/ou le délai de grâce d'utilisation/distribution est échu
- l'usage prévu est retiré
- le PCP ou permis d'expérimentation a expiré. (cf. point A04)
- l'étiquette n'est pas ou plus conforme.(cf. point A06)
- il est mal conditionné (cf. point A05)
- la dérogation 120 jours est échue

L'utilisateur rapporte les PPNU dans les lieux de collecte ou d'entreposage mis en place par les distributeurs ou dans des structures spécialisées. Il dispose d'un délai d'un an après la date limite d'utilisation pour réaliser cette opération.

Les PPNU doivent être :

- présents dans le local phytopharmaceutique
- séparés des autres produits autorisés de façon à éviter leur utilisation, jusqu'à leur dépôt dans un lieu de collecte (L. 253-10)
- éliminés dans les délais

L'article L.253-17-2° du CRPM prévoit une amende et une peine d'emprisonnement le fait de détenir en vue de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une AMM. Cela induit l'obligation d'identifier les PPNU et de les séparer des autres produits présents dans le local, en attendant la collecte.

## Méthode

L'inspecteur contrôle que les PPNU sont bien identifiés comme tels et isolés des produits utilisables dans le local de stockage. Il vérifie que le délai d'élimination d'un an n'est pas dépassé en consultant les dates de retrait d'AMM et les éventuels délais de grâce sur E-phy ou SI Intrants. Il enregistre les noms et quantités des PPNU pour lesquels le délai d'élimination est dépassé. Sont admis comme preuves d'élimination les bons de collecte, ou les bons de destruction selon le contexte régional, par exemple si une collecte annuelle est organisée.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                        | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Constat d'anomalie PAC |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| PPNU identifié, mais non séparé des autres produits                                            |                        | <b>X</b>               | - Avertissement avec rappel de la réglementation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Sans objet             |
| PPNU identifiés par le propriétaire ET dont le délai de grâce est échu depuis plus de 12 mois  | <b>X</b>               |                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Consignation</b> des produits en attente de l'élimination ;</li> <li>- <b>MED de destruction</b>, dans le cadre d'une procédure contradictoire (articles L. 253-9 à 13 + R. 253-53 du CRPM) ;</li> <li><u>Cas des producteurs primaires :</u></li> <li>- Ordre de remise en conformité en application de l'article L. 257-8 du CRPM.</li> <li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation.</li> <li>- Demande d'envoi du bordereau de collecte des PPNU.</li> <li>- <u>Suites judiciaires :</u></li> <li>"Détention de PPNU en vue de leur utilisation" (Natif 22257).</li> </ul> | Sans objet             |
| PPNU identifiés par le propriétaire ET dont le délai de grâce est échu depuis moins de 12 mois | <b>Conforme</b>        |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                        |

## Points d'attention

1/ L'article L. 253-13 donne la possibilité de faire détruire les adjuvants sans AMM, après consignation.

2/ Les lieux de collecte des PPNU sont recensés sur le site internet d'ADIVALOR : [http://www.adivalor.fr/collectes/ou\\_apporter.html](http://www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html)

3/ Les PPNU à emballages ouverts sont un des indices forts pour la vérification du point de contrôle relatif à « l'utilisation des produits », notamment le point F01 : Utilisation d'un produit avec une AMM en cours de validité, et à plus forte raison lorsque des résidus sont mis en évidence..

## Point de contrôle A08 :

### Gestion des EVPP (Emballages)

#### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                                                                                                                             | Code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                    | Autres textes (note de service...)                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Directive n°2009/128</b><br>Art. 13 : mesures pour l'élimination des emballages conformément à la réglementation UE sur les déchets<br><br><b>Règlement n°1107/2009</b><br>Art. 55 renvoie à la directive 2009/128 | <b>L. 541-2</b> : tout producteur de déchet doit en assumer la gestion jusqu'à son élimination<br><b>L. 541-45</b> : droit d'accès pour constater des infractions.<br><b>L. 541-46</b> : police judiciaire<br><br><b>CRPM</b><br><b>Art. L. 253-17</b> : police judiciaire | <b>Arrêté du 4 mai 2017 modifié, article 11</b> :<br>« Les déchets générés ... doivent être éliminés conformément à ...code de l'environnement ». |

#### Aide à l'inspection

##### Objectifs

Limiter les risques de pollution ponctuelle et les risques d'utilisation d'emballages contaminés (risque pour l'utilisateur, le consommateur et/ou l'environnement).

##### Situation attendue

Tous les déchets ayant été en contact avec des produits phytopharmaceutiques (EVPP, PPNU et EPI) sont considérés comme dangereux conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Il est nécessaire de les traiter par des filières spécialisées. Ils ne peuvent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères ou dans des bacs de recyclage classiques. Il est interdit de les brûler, enterrer ou jeter directement dans la nature sous peine de 2 ans d'emprisonnement et/ou 75 000 euros d'amende (article L. 541-46 code de l'environnement).

Le professionnel élimine à une fréquence qu'il détermine les EVPP en recourant aux services offerts par les filières spécialisées existantes dans sa région. Néanmoins, dans l'attente de leur élimination, les EVPP sont identifiés comme tels et stockés de manière isolée, à l'abri de la pluie pour éviter les dérives dans l'environnement (par exemple dans le local phytopharmaceutique s'il y a de la place).

##### Méthode

Ces déchets restent dangereux et justifient le port d'EPI notamment de gants pour les manipuler. L'inspecteur aborde la question et diffuse oralement les bonnes pratiques.

L'inspecteur contrôle que les EVPP sont bien identifiés comme tels, ont été éliminés ou sont stockés dans ce but. Ils peuvent être regroupés dans de grandes saches en plastique fournies par le collecteur.

L'inspecteur s'assure des bonnes pratiques de l'utilisateur quant au devenir des EVPP :

- bidons rincés 3 fois et égouttés, bouchons à part ;
- sacs et cartons pliés.

Les EVPP sont remis lors des collectes organisées à cet effet. L'inspecteur vérifiera les derniers bordereaux de remise de déchets.

Sont admis comme preuves, les bons de collecte, ou les bons de destruction émis par Adivalor ou tout autre collecteur de déchets.

Pour information, voir aussi : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Plaquette-Collectivites-comment>

Les collecteurs d'EVPP par département sont identifiables sur le site d'Adivalor : [https://www.adivalor.fr/collectes/ou\\_apporter.html](https://www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html)

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                        | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Constat d'anomalie PAC |
|--------------------------------|------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Les EVPP ne sont pas regroupés |                        | <b>X</b>               | - Demande de regroupement des EVPP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |
| Absence de bon d'élimination   | <b>X</b>               |                        | <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation.</li><li>- Dans le cas où l'inspecté n'a aucune preuve de l'élimination des EVPP, un second contrôle peut être envisagé l'année suivante ;</li><li>- Possibilité de suites judiciaires : NATINF 22259 : « <i>Utilisation de PPP sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative</i> ».</li></ul> | Sans Objet             |

## Chapitre B - Equipements de Protection Individuelle

### Point de contrôle B01 : EPI disponibles et utilisés

#### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                                       | Code du travail                                                                                                                                                                                                                                  | Autres textes (note de service ...)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>- Règlement n° 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle</b><br><b>- Règlement n°1107/2009, article 55</b> | <b>R. 4412-1 et suivants</b><br><b>R. 4412-11</b><br><b>R. 4412-15 à R.4412-19</b> relatifs aux mesures et moyens de prévention.<br><b>R. 4323-95</b> : fourniture EPI par l'employeur<br><br><b>CRPM</b><br><b>L.253-17</b> : police judiciaire | <b>- Décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles</b> , articles 6, 7, 8<br><b>- Arrêté du 4 mai 2017 modifié</b> , art.15 : règles de conformité des EPI mentionnés dans les AMM<br><b>- Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de PPP</b> , art. 9<br><b>- Décisions d'Autorisation de Mise sur le Marché des PPP</b> mentionnant les conditions d'emploi pour chaque produit.<br><b>- Avis du 9 juillet 2016 aux fabricants, distributeurs et utilisateurs d'équipements de protection individuelle destinés à protéger des PPP</b><br>(NOR : ETST1618444V).<br>Obligation d'apposer la norme CE sur les EPI. |

#### Aide à l'inspection

##### Objectifs

Le risque pour l'applicateur de produits phytopharmaceutique, et parfois pour le travailleur, n'est acceptable qu'avec le port de vêtements de travail et/ou d'équipements de protection individuelle (EPI). L'applicateur doit porter les EPI adaptés en fonction des produits et des différentes phases du traitement (préparation, application, nettoyage).

##### Situation attendue

Les chefs d'exploitation et les salariés sont concernés par le port des EPI. Le port des EPI constitue une des conditions d'emploi prévues par l'AMM des produits.

L'employeur met à disposition des salariés les EPI nécessaires et leur en impose le port (décret n°87-361).

Les EPI varient en fonction des conditions d'utilisation :

- application avec tracteur avec ou sans cabine
- application avec pulvérisateur à rampe, atomiseur, pulvérisateur à dos, lance

## Conditions d'emploi générales

### PROTECTION DE L'OPÉRATEUR

Dans le cadre d'une application avec pulvérisateur à rampe :

- pendant le mélange/chargement
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée

Les travailleurs ne réalisant pas les traitements peuvent être soumis au port des EPI, notamment en arboriculture, maraîchage, viticulture. Les EPI adéquats sont alors mentionnés dans E-phy dans protection du travailleur.

## Conditions d'emploi générales

### PROTECTION DU TRAVAILLEUR

- gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- combinaison de travail polyester 65%/coton 35% avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant.

Les utilisateurs et travailleurs portent à tort le plus souvent des vêtements de travail, tels que des combinaisons en coton ou polyester/coton, qui présentent une résistance mécanique élevée et sont mieux supportés. Ces vêtements ne sont actuellement pas couverts par une norme ou une certification. Ils ne peuvent pas être considérés comme des vêtements de protection au sens de la directive 89/686/CEE dite directive EPI qui demande un marquage de qualité « CE ».

Le marquage CE est obligatoire depuis 2017. En complément de cette norme, le point 5 de l'«avis du 9 juillet 2016 aux fabricants, distributeurs et utilisateurs d'équipements de protection individuelle destinés à protéger des PPP» (NOR : ETST1618444V) impose qu'une notice d'utilisation soit livrée en français, avec le vêtement, et qu'elle précise :

- que la combinaison doit être spécifiquement dédiée aux activités exposant aux PPP ;
- que ces EPI ne doivent pas être lavés simultanément avec les vêtements familiaux.

De plus en plus de produits intègre le type de tableau ci-dessous sur leurs étiquettes pour récapituler les EPI nécessaires à leur application.

| Caractéristiques des EPI                                                                                                      | PROTECTION DE L'UTILISATEUR PENDANT LES PHASES DE : |                                                                                                                              |                |                                                                                                                               |                |                         | PROTECTION DU TRAVAILLEUR |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------|---------------------------|
|                                                                                                                               | MÉLANGE/<br>CHARGEMENT                              | APPLICATION AVEC :                                                                                                           |                |                                                                                                                               |                | NETTOYAGE               |                           |
|                                                                                                                               |                                                     | PULVÉRISATEUR PORTÉ OU TRAINÉ<br>À RAMPE, PNEUMATIQUE OU ATOMISEUR ;<br>PULVÉRISATION VERS LE BAS<br>TRACTEUR<br>AVEC CABINE |                | PULVÉRISATEUR PORTÉ OU TRAINÉ<br>À RAMPE, PNEUMATIQUE OU ATOMISEUR ;<br>PULVÉRISATION VERS LE HAUT<br>TRACTEUR<br>AVEC CABINE |                |                         |                           |
| GANTS EN NITRILE<br>réutilisables (certifiés EN 374-3)<br>ou à usage unique (certifiés EN 374-2)                              | Réutilisables                                       |                                                                                                                              | A usage unique |                                                                                                                               | A usage unique | Réutilisables           | Réutilisables             |
| EPI VESTIMENTAIRE<br>65 % polyester / 35 % coton<br>> 230 g/m² + traitement déperlant                                         | EPI vestimentaire<br>ET                             | ✓                                                                                                                            | ✓              | ✓                                                                                                                             |                | EPI vestimentaire<br>ET | ✓                         |
| EPI PARTIEL<br>blouse ou tablier à manches longues<br>catégorie III type P83 certifié EN 14605+A1                             | EPI partiel<br>OU                                   |                                                                                                                              |                |                                                                                                                               |                | EPI partiel<br>OU       |                           |
| COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE<br>catégorie III type 3 ou 4<br>certifiée EN 14605+A1:2009                                 | Type 3 ou 4                                         |                                                                                                                              |                |                                                                                                                               | Type 4         | Type 3 ou 4             |                           |
| LUNETTES ou ÉCRAN FACIAL<br>certifiés EN 166:2002 (CE, sigle 3)                                                               | ✓                                                   |                                                                                                                              |                |                                                                                                                               |                |                         |                           |
| PROTECTION RESPIRATOIRE<br>demi-masque ou masque (EN 140:1998) équipé d'un<br>filtre P3 (EN 143:2004) ou A2P3 (EN 14387:2004) |                                                     |                                                                                                                              |                |                                                                                                                               | ✓              |                         |                           |

## Méthode

L'inspecteur demande à l'utilisateur de lui présenter ses EPI, ou ceux de son employé s'il participe aux travaux phytopharmaceutiques. Il interroge l'exploitant sur ses pratiques lors des différentes phases des traitements :

- manipulation des PPP
- préparation de la bouillie
- application des PPP
- nettoyage des outils et matériels
- rassemblement des EPI usagés dans un contenant adapté

L'inspecteur fera l'inventaire des différents EPI présents sur l'exploitation et notera leurs caractéristiques.

Lors du contrôle du registre, l'inspecteur s'assurera que les EPI sont en adéquation avec les mentions de l'AMM.

Si pour certaines AMM la liste des EPI n'est pas précisée ou est réduite, la seule détention d'un ou plusieurs nouveaux produits dont la liste des EPI est complète, impose à l'exploitant de disposer des EPI ou de justifier de la commande en cours de ces EPI.

En l'absence d'EPI, l'inspecteur demande à l'exploitant la facture des EPI éliminés pouvant expliquer leur absence.

Les principaux EPI utiles pour l'utilisation de PPP sont :

- Gants réutilisables et/ou à usage unique
- Lunettes anti projection
- Bottes de protection
- Combinaison et/ou tablier de protection
- Masque filtrant

Par exemple, on vérifiera la présence de gants, masques, cartouches, tabliers ou combinaisons.

- pour les gants, on veillera à minima à avoir des gants en nitrile ou portant la norme CE ou "EN 374-3" ;
- pour les vêtements de protection, à minima, on veillera à ce qu'il y ait la norme CE, ou une étiquette "déperlant" pour vêtement de protection.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                                                                                                          | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Constat d'anomalie PAC                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Absence d'EPI<br>(absence de commande en cours ou antérieure, et de stock).                                                                                                      | <b>X</b>               |                        | <b>- Avertissement</b> avec rappel de la réglementation.<br><b>- DECISION : Constat d'anomalies PAC</b><br><br>Suites judiciaires pour l'absence de port d'EPI de l'opérateur :<br><br>- natinf 22259 "Utilisation de produit phytopharmaceutique sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative<br><br>- natinf 22258 « Utilisation inappropriée des PPP » | <b>C2<sup>2</sup></b> : Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM et mentionnées explicitement sur l'étiquette du produit |
| Absence d'EPI pour l'employé l'applicateur ou le travailleur                                                                                                                     | <b>X</b>               |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                    |
| Les EPI utilisés ne sont pas homologués ou de bonne catégorie<br>(Ex. : mention « CE » obligatoire sur combinaisons ; simple masque à poussière / cf. Art.6, décret 27 mai 1987) | <b>X</b>               |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                    |
| EPI réutilisables ne sont pas lavés avant rangement<br>(Art.7, décret 27 mai 1987).                                                                                              |                        | <b>X</b>               | <b>- Avertissement</b> avec rappel de la réglementation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Sans objet                                                                                                                         |
| Absence de renouvellement des EPI                                                                                                                                                |                        | <b>X</b>               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                    |

2 - L'année 2021 sera une année de transition sur ce point. La pédagogie devra être appliquée avant la mise en application des sanctions au titre de la conditionnalité à partir de 2022.

## Pour information

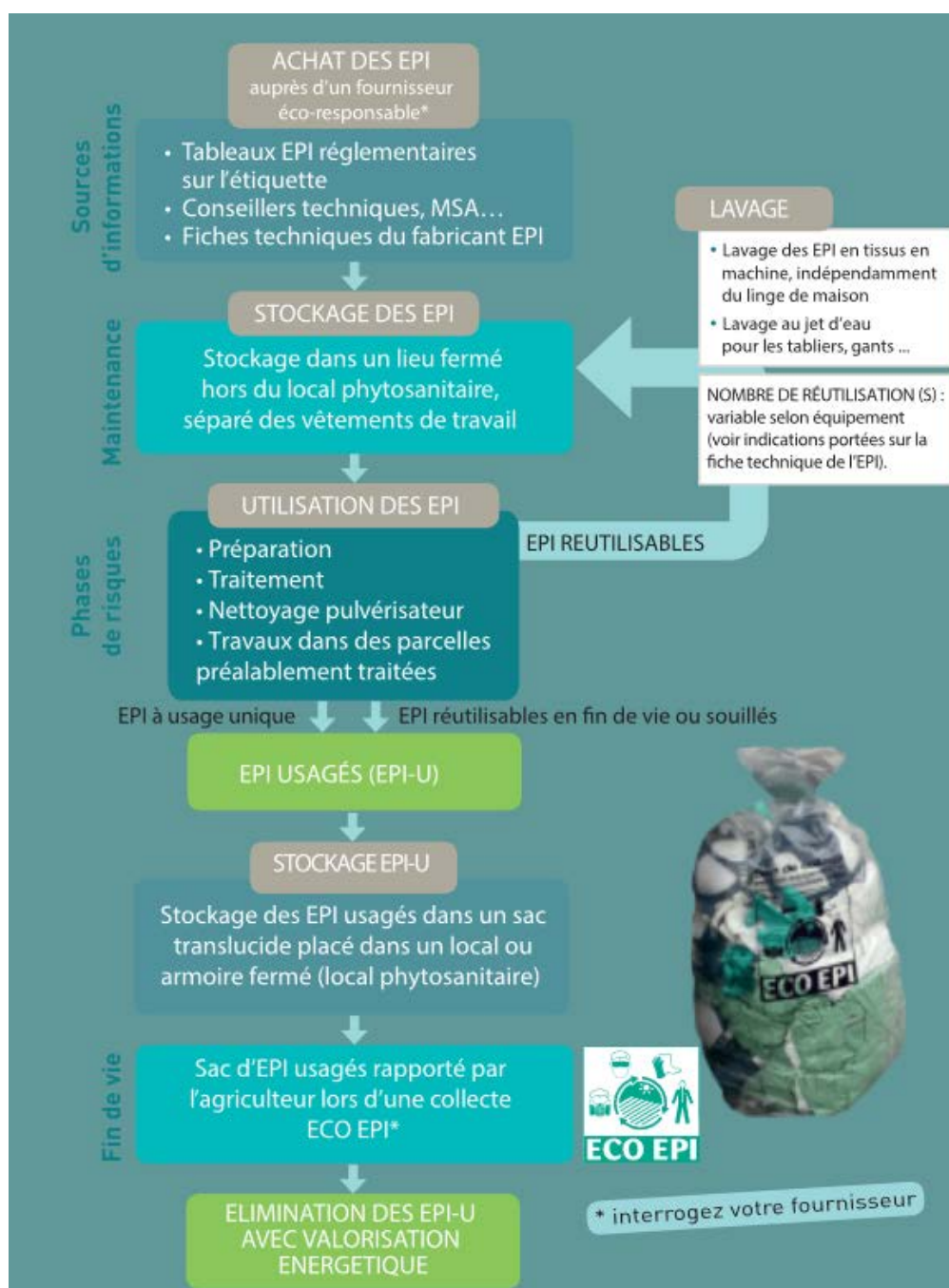
**1/ Si des progrès ont été réalisés en matière de sensibilisation des agriculteurs** à l'importance de se protéger des expositions aux produits, notamment dans le cadre de la formation « Certiphyto », il reste d'importants efforts à accomplir en ce sens, notamment pour s'assurer de la possession d'EPI, adaptés, et de leur utilisation lors des traitements phytopharmaceutiques.

## 2/ Signalement à l'inspection du travail

En cas de présence de salariés ne bénéficiant pas des EPI adaptés, un signalement doit être fait auprès des services de l'inspection du travail.

## 3/ Schéma récapitulatif de la vie des EPI (source <https://epiphyto.fr/> )

**4/ Dans le cadre du contrôle des EPI**, le document guide de la Commission (« Protéger la santé et la sécurité des travailleurs dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture et de la sylviculture » (2012 - ISBN 978-92-79-22674-8) n'est pas opposable. Toutefois, il est utile pour prendre connaissance des risques encourus et des moyens de gestion du risque.



## Point de contrôle B02 : Conditions de stockage et d'élimination des EPI

### Références réglementaires

| Textes UE | Code du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | <b>R. 4412-1</b><br><b>R. 4412-1</b><br><b>R. 4412-15 à R. 4412-19</b> relatifs aux mesures et moyens de prévention.<br><b>Code de l'environnement</b><br><b>L. 541-2</b> : tout producteur de déchet doit en assumer la gestion jusqu'à son élimination ;<br><b>L. 541-45</b> Droit d'accès pour constater des infractions.<br><b>L. 541-46</b> : Police judiciaire | <b>Décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles :</b><br><b>Art. 8</b> – « Par dérogation aux dispositions de l'article R. 232-24 du code du travail, les équipements de protection doivent, après leur nettoyage, être placés dans une armoire-vestiaire individuelle destinée à ce seul usage et située dans un local autre que celui visé à l'article 4 ».<br><b>Arrêté du 4 mai 2017</b> modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Art. 11</b> : gestion des déchets</li><li>- <b>Art. 15</b> : EPI</li></ul> |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Vérifier les conditions de stockage des EPI en dehors de toute source de contamination, notamment liée à la présence de PPP.

Limiter les risques de pollution ponctuelle et les risques de réutilisation d'EPI souillés (risque pour l'utilisateur, le consommateur et/ou l'environnement).

#### Situation attendue

##### Stockage des EPI

Les EPI sont stockés dans un endroit propre, sec, étanche aux produits contaminants, et séparés des autres vêtements et locaux d'habitation. Les EPI ne doivent pas être à l'intérieur du local phytopharmaceutique pour des raisons de sécurité liées à la protection de l'utilisateur (risque de saturation des filtres<sup>3</sup>).

##### Gestion des EPI souillés

Après utilisation, les EPI sont rassemblés dans un contenant adapté à leur destination : lavage/rangement ou élimination via un réseau de collecte adaptée (type ADIVALOR).

---

<sup>3</sup> En effet, le masque A2P3 est constitué d'un filtre à charbon actif (A2) et d'un filtre poussière (P3). Le filtre à charbon actif retient les substances chimiques. Un filtre stocké avec les produits présente un risque de saturation plus rapide que prévu par la date de péremption. Il est donc conseillé de stocker les filtres A2 dans un sac hermétique pour réduire les sollicitations du charbon actif.

Le professionnel s'assure de l'élimination - à une fréquence qu'il détermine - les EPI souillés en mettant à profit les filières spécialisées existantes dans sa région. Dans l'attente de leur élimination, les EPI souillés, dont les gants, sont identifiés comme tels et stockés de manière isolée, notamment à l'abri de la pluie pour éviter toute dérive dans l'environnement.

Tous les déchets ayant été en contact avec des produits phytopharmaceutiques (EVPP, PPNU et EPI) sont considérés comme dangereux conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Il est nécessaire de les faire traiter par des filières spécialisées. Ils ne peuvent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères ou dans des bacs de recyclage classiques. Il est interdit de les brûler, enterrer ou jeter directement dans la nature sous peine de 2 ans d'emprisonnement et/ou 75 000 euros d'amende (art L. 541-46 code de l'environnement).

## Méthode

L'inspecteur vérifie la mise en place de lieux de rangement des EPI. L'inspecteur vérifiera les derniers bordereaux de remise de déchets afin de s'assurer que ces déchets sont éliminés via une filière adaptée. Sont admis comme preuves, les bons de collecte, ou les bons de destruction émis par Adivalor ou tout autre collecteur de déchets.

Si l'inspecteur constate la présence d'EPI dans le local phytopharmaceutique, il informe oralement l'exploitant et l'utilisateur de l'obligation de les stocker en dehors du local. Toutefois, une boîte de gants située à proximité pour faciliter les manipulations des bidons ne constitue pas une non-conformité.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                   | Constat d'anomalie PAC |
|--------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------|
| Les EPI sont stockés dans le local phytopharmaceutique |                        | <b>X</b>               | <b>- Avertissement</b> avec rappel de la réglementation. | Sans objet             |
| Les EPI ne sont pas éliminés par la filière adaptée.   |                        | <b>X</b>               |                                                          |                        |

## Pour information

### 1/ Habilitation

Les agents du ministère ne sont pas habilités à contrôler ces aspects, sauf si ces derniers sont préconisés dans les conditions d'utilisation des produits.

Pour information, voir aussi : [http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Plaquette-Collectivites-comment les collecteurs d'EPI par département sont identifiables sur le site ADIVALOR : \[http://www.adivalor.fr/collectes/ou apporter.html\]\(http://www.adivalor.fr/collectes/ou%20apporter.html\)](http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Plaquette-Collectivites-comment%20les%20collecteurs%20d'EPI%20par%20département%20sont%20identifiables%20sur%20le%20site%20ADIVALOR%3A%20http%3A%2F%2Fwww.adivalor.fr%2Fcollectes%2Fou%20apporter.html)

2/ Le masque A2P3 est constitué d'un filtre à charbon actif (A2) et d'un filtre poussière (P3). Le filtre à charbon actif retient les substances chimiques. Un filtre stocké avec les produits présente un risque de saturation plus rapide que prévu par la date de péremption. Il est donc conseillé de stocker les filtres A2 dans un sac hermétique pour réduire les sollicitations du charbon actif.

## Chapitre C - Matériel d'application

### Point de contrôle C01 : Validité du CT du pulvérisateur

#### Références réglementaires

| Textes UE                             | CRPM                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Directive 2009/128</b><br>Art. 8   | <b>L. 256-1</b> : matériel de pulvérisation et semoir<br><b>L. 256-2</b> : contrôle obligatoire<br><b>L. 256-3</b> : étalonnage et CT par utilisateur final                                                                                                                                 | <b>Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006</b> , article 41                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Règlement 1107/2009</b><br>Art. 55 | <b>D. 256-1</b> : définition<br><b>D. 256-11</b> : contrôle périodique et équivalence du CT si fait dans un état membre<br><b>D. 256-12</b> : identifiant<br><b>D. 256-13</b> : vignette / rapport de contrôle valide 3 ans / contre-visite /<br><b>R. 256-31 et 32</b> : police judiciaire | <b>Décret n°2008-1255 du 1<sup>er</sup> décembre 2008</b> et ses arrêtés d'application destinés à l'application des PPP et contrôle périodique<br><b>Arrêté du 18 décembre 2008</b> modifié<br><br><b>Guide technique</b> pour le contrôle des pulvérisateurs (V.2 septembre 2017/GIP PULVES) |

#### Aide à l'inspection

##### Objectifs

Le contrôle a pour objectif de s'assurer du bon état des matériels, en tenant compte de leur conception d'origine. Ils doivent être aptes à un usage conforme aux attentes et correctement entretenus. Seuls les défauts d'usure et de vieillissement sont donc pris en considération.

Le CT apporte une garantie quant à la qualité de l'épandage des PPP sur les cultures et la limitation du risque de dérive, et son corollaire l'impact sur la santé humaine et/ou sur l'environnement.

##### Situation attendue

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le CT des pulvérisateurs doit être réalisé tous les 3 ans. Il faut toutefois rappeler que pour un matériel neuf, le premier contrôle intervient toujours au bout de 5 ans après la date d'achat. Pour les pulvérisateurs ayant été contrôlés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la date de validité est celle notée sur la vignette, soit 5 ans après le dernier contrôle. Les contrôles réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 auront une validité de 3 ans.

Le contrôle doit être réalisé à l'initiative du propriétaire du matériel par un organisme d'inspection agréé. Si l'appareil présente des défauts le nécessitant, une contre-visite après réparation devra avoir lieu dans un délai de 4 mois.

Tout utilisateur, non propriétaire, d'un pulvérisateur doit s'assurer que l'appareil qu'il utilise est bien à jour du CT.

Si un appareil a fait l'objet d'un CT dans un autre Etat membre, l'appareil détient bien le CT, dès lors qu'il est déclaré auprès de l'organisme mentionné à l'art. L. 256-2-1 au moment de sa introduction sur le sol français. La périodicité du contrôle doit également être respectée.

Pour mémoire, seuls les pulvérisateurs automoteurs, portés ou traînés par un véhicule terrestre motorisé sont soumis au CT. Cela exclut tous les matériels portés ou poussés par un animal ou un opérateur.

L'obligation du contrôle s'applique uniquement aux appareils distribuant des produits phytopharmaceutiques sous forme liquide (pas de micro-granulés, pas de MFSC). De plus, les pulvérisateurs dont la cuve est percée de part en part ou dépourvus de pompe ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle.

## Méthode

A la prise de rendez-vous ou le jour du contrôle, l'inspecteur questionne l'inspecté sur la date d'achat du matériel servant à l'épandage des PPP.

- si la date d'achat est inférieure à 5 ans, l'inspecteur demande à voir la facture d'achat
- si la date d'achat est supérieure à 5 ans l'inspecteur demande à voir le compte rendu du CT. L'inspecté doit être en mesure de présenter le dernier rapport.

Lors du contrôle du matériel d'application des PPP, l'inspecteur :

- note les références de l'appareil (marque, modèle, capacité de la cuve, largeur des rampes, etc.) ;
- vérifie que l'identifiant unique se trouve bien sur le pulvérisateur et note la référence ;
- vérifie la date de validité indiquée sur la vignette (s'il a disparu, la vérification se fera uniquement avec le rapport d'inspection).

Lors de la phase documentaire du contrôle, l'inspecteur vérifie :

- que la facture d'achat de l'appareil ait moins de 5 ans ;
- que le rapport de CT, accompagné de la contre-visite le cas échéant, mentionne que l'appareil est en « bon état » ou que l'on soit dans la période des 4 mois laissés pour la contre-visite. L'identifiant présent sur le rapport doit être le même que celui apposé sur l'appareil.

Si l'administré ne peut pas présenter le dernier rapport de CT, l'inspecteur vérifie à l'aide de l'identifiant la conclusion de l'inspection sur la base de données « Datapulvés » (<http://datapulves.gippulves.fr/index.php/jauth/login/form>)

Chaque SRAL bénéficie d'un accès à cette base de données. Cette ressource doit être utilisée pour les pulvérisateurs achetés d'occasion, pour lesquels le rapport d'inspection n'a pas été transmis lors de la vente.

### Autres matériels soumis à CT

- Les pulvérisateurs à lance motorisée sont soumis à CT (maraîcher) ;
- Le matériel de traitement des arbres et arbustes. En revanche, ces matériels peuvent être utilisés aussi bien pour des traitements phyto en JEVI (exemple : processionnaire du pin) que dans le cadre de désinfection de bâtiments (local poubelle, sites d'élevage, etc.). Dans ce dernier cas, ils ne sont plus soumis à l'obligation de CT ;
- Les matériels combinés sont également soumis au CT : rampe sur quad, semoir avec traitement dirigé sur le rang, moissonneuse avec buse pour le traitement des récoltes, etc.

### Cas des matériels en multipropriété (exemple CUMA)

Dans le cas d'une multipropriété du pulvérisateur, le SIREN de chacun des propriétaires ou le SIREN de la CUMA est vérifié. Les numéros du SIREN de référence pour la date de contrôle sont les chiffres les plus petits parmi tous les SIREN. Dans le cas d'une CUMA, en cas de CT non valide, il y a lieu de sanctionner collectivement la coopérative propriétaire du matériel et l'utilisateur dudit matériel.

Le CRPM prévoit à l'article R.256-32 une contravention de cinquième classe pour le propriétaire d'un matériel mentionné à l'article L. 256-1, ne faisant pas procéder au CT. Une contravention de quatrième classe pour le propriétaire d'un matériel mentionné à l'article L. 256-1 en cas de :

- non-respect de l'obligation de faire réparer, à la suite d'un contrôle ;
- d'absence de contre visite dans un délai de quatre mois après la remise du rapport d'inspection à un nouveau contrôle ;
- non présentation du dernier rapport d'inspection valide ;
- d'utilisation d'un matériel dont le propriétaire n'a pas fait procéder au contrôle prévu à l'article L. 256-2.

Les différents types de suites notamment judiciaires (procès-verbal) en cas de non-conformité constatée lors du contrôle des pulvérisateurs doivent être appliqués avec rigueur. Une attention particulière sera portée au respect des délais de réparation fixés à l'art. D. 256-13 en cas de défaillance du matériel.

### Concernant les organismes de contrôle

L'inspecteur vérifie que l'organisme réalisant le CT est accrédité par le COFRAC et agréé par le préfet. Un PV peut être rédigé à l'encontre de la société réalisant le CT en application de l'art. R. 256-31.

### Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                     | Constat d'anomalie PAC                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Absence de contrôle technique                                                          | <b>X</b>               |                        | <b>- DECISION : Constat d'anomalies PAC</b><br><br><b>- Suites judiciaires</b> : Natinf 27983 / 27986 / 27984<br><br>Et <b>Demande</b> de régulariser la situation ; si absence de régularisation suspension du certiphyto | <b>A1.</b> Non-détention d'un rapport de CT (conforme) pour un pulvérisateur. |
| Non présentation du dernier rapport de contrôle, à date valide                         | <b>X</b>               |                        |                                                                                                                                                                                                                            |                                                                               |
| Non réalisation dans les délais de la réparation identifiée lors du précédent contrôle | <b>X</b>               |                        |                                                                                                                                                                                                                            |                                                                               |
| Réalisation du contrôle par organisme non agréé.                                       |                        | <b>X</b>               | <b>- Avertissement</b> avec rappel à la réglementation<br>- Demande de régulariser la situation<br>- Des suites administratives et judiciaires doivent être menées à l'encontre de l'organisme défaillant.                 | Sans objet.                                                                   |

### Pour information

**1/** Les buses sont vérifiées à ce moment de l'inspection

**2/** Le logo de type "qualipulvé" est uniquement une démarche qualité de la part du constructeur. Ce logo ne remplace pas la vignette officielle. Cela signifie que l'appareil livré est fonctionnel et répond aux seules exigences et caractéristiques techniques du constructeur.

### 3/ CT et hivernage du pulvérisateur

En période hivernale, certains propriétaires de pulvérisateurs ont tendance à repousser la réalisation d'un CT arrivant à terme en fin d'année au mois de mars de l'année suivante, le matériel n'étant pas utilisé pendant cette période. Cette pratique est non conforme puisque l'art. R.256-32-II-1°-b prévoit une contravention de 4<sup>ème</sup> classe pour la non-présentation d'un rapport d'inspection en cours de validité.



## Point de contrôle C02 : Utilisation d'un pulvérisateur avec CT conforme

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                            | CRPM                                                                                                                                                                                                   | Autres textes                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Directive 2009/128</b><br><b>art. 8</b> : matériel neuf contrôlé dans les 5 ans et autres mesures relatives au CT | <b>R. 256-32</b> : police judiciaire relative au CT pulvé et à son utilisation.<br><b>D. 256-13</b> : durée de validité du CT portée à 3 ans<br><b>D. 256-15</b> : agrément des organismes de contrôle | <b>Décret CE n°XX (à venir)</b> :<br>suspension du certiphyto en l'absence de CT<br>interdiction d'utilisation d'un matériel avec un CT non valide |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Seul le matériel jugé en « bon état » lors du contrôle périodique est utilisé pour épandre des PPP.

#### Situation attendue

Le matériel utilisé a fait l'objet d'un CT conforme.

#### Méthode

L'inspecteur vérifie que toutes les applications de PPP ont été réalisées avec un matériel conforme ou de moins de 5 ans. Pour cela, il s'appuie sur le registre des traitements et le dernier rapport de CT. Il s'assure qu'aucun traitement n'a été réalisé par un pulvérisateur non couvert par la validité d'un rapport. Si l'appareil détenu nécessite une contre-visite et que des traitements ont été réalisés pendant cette période, l'utilisateur doit pouvoir justifier de l'autre appareil utilisé (facture, location, contrat d'entraide, facture prestataire, attestation sur l'honneur, etc.).

#### Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                    | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                     | Constat d'anomalie PAC                                                                                              |
|--------------------------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Utilisation d'un appareil de pulvérisation | <b>X</b>               |                        | <b>- Avertissement</b> avec rappel à la réglementation<br><b>- DECISION : Constat d'anomalies PAC</b><br><br><b>- Suites judiciaires :</b><br>- Contravention (R. 256-32).<br>Natif 32887 « Utilisation d'un matériel ... n'ayant pas fait l'objet d'un ctrl périodique ». | <b>D 10</b> : Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des PPP |

|  |  |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
|--|--|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  |  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le propriétaire : dans un premier temps, procédure judiciaire si pulvérisateur est toujours non-conforme au moment de l'inspection : NATINF : 27983, 27986</li> <li>- puis, parallèlement, délai de remise en conformité.</li> </ul> |  |
|--|--|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

### Pour information

1/ Un pulvérisateur constaté conforme le jour du contrôle peut avoir été utilisé alors qu'il n'était pas conforme. La consultation du registre et des dates de traitement permettra de s'assurer que seul un matériel conforme aura été utilisé. Toutefois, ce document n'indiquant pas quel matériel a été utilisé, il est indispensable de vérifier l'ensemble des matériels d'application lorsqu'ils existent.

## Point de contrôle C03 : Présence de moyens permettant de limiter la dérive

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                                                                            | CRPM                                                                                                                       | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Directive 2009/128</b><br><i>Art. 11 : protection de l'eau vis à vis des PPP</i><br><b>Règlement 1107-2009</b><br><i>Art. 55 : utilisation appropriée des PPP</i> | <b>L. 253-7-1</b> : distances de sécurité par rapport aux personnes vulnérables.<br><b>L. 253-17-3</b> : police judiciaire | <b>Arrêtés préfectoraux</b> pris en application du L.253-7-1-2°<br><b>Instruction technique</b> DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 ( <i>mesures de protection des personnes vulnérables</i> ) ;<br><b>Note de service DGAL/SDQSPV</b> relative à l'inscription au Bulletin officiel des moyens permettant de diminuer le risque de dérive ;<br><b>Arrêté du 4 mai 2017</b> modifié :<br>art. 12 à 14 + annexe 3 relatifs aux ZNT<br>art.14-1 et 14-2 relatifs à la protection des riverains ;<br><b>Arrêtés préfectoraux définissant les points d'eau</b> à prendre en compte pour les ZNT conformément à l'arrêté du 4 mai 2017 (art. 1). |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Vérifier que la réduction des ZNT est conforme et permise par l'utilisation ou la mise en place de moyens adaptés (buses, DVP, etc.). Ces zones de non traitement visent à protéger l'environnement, les zones non cultivées et la santé des personnes se trouvant à proximité.

#### Situation attendue

La réglementation nationale et les AMM des PPP prévoient des distances d'éloignement des traitements par rapport à certains sites sensibles (cours d'eau, riverains, personnes vulnérables, espèces non cibles ...). Ces distances peuvent être réduites grâce à l'emploi de matériels homologués.

L'inspecteur vérifie que la réduction de ces distances est faite dans le respect de la réglementation.

Ce point concerne également certains produits qui ne peuvent être épandus qu'avec des buses homologuées anti-dérive (ex : PPP à base de prosulfocarbe).

#### Méthode

Si les produits utilisés n'imposent pas de buses à réduction de dérive ou de DVP ou si la ZNT n'est pas réduite, il n'y a alors pas d'obligation à utiliser des matériels ou dispositifs permettant de limiter la dérive.

Lors de la préparation d'un contrôle « conditionnalité », l'inspecteur vérifie à l'aide du registre parcellaire graphique la localisation des parcelles. Il recherche notamment celles en bordure de zones d'habitation, d'école ou de lieux accueillant des personnes vulnérables, ainsi que celles en bordure de cours d'eau. Le cas échéant, il s'assure de la présence d'un DVP ou d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5m.

Lors de son arrivée sur l'exploitation : l'inspecteur questionne l'exploitant pour connaître/confirmer les contraintes de distances qui s'appliquent sur certaines parcelles.

Dans le local, l'inspecteur vérifie lors de l'inventaire des PPP la présence de produits avec :

- une ZNT > 5m,
- un DVP > 5m,
- contenant du prosulfocarbe (<https://ephy.anses.fr/substance/prosulfocarb>), ou d'autres produits pour lesquels l'utilisation de moyen de réduction de dérive est obligatoire ;
- avec des mentions de danger entraînant une distance de sécurité par rapport aux riverains.

Après du matériel de pulvérisation, l'inspecteur questionne l'agriculteur sur les buses utilisées lors des traitements notamment pour les parcelles en bord de cours d'eau. L'inspecteur vérifie s'il est équipé de buses ou accessoires permettant de réduire la dérive, en se basant sur la liste publiée régulièrement au BO Agri. La présence de buses ou d'accessoires anti-dérive ne garantit pas que l'exploitant les utilise. De même la non détention de buses anti dérive n'est pas considérée comme une non-conformité, dès lors que les ZNT ne sont pas réduites.

Dans le registre, l'inspecteur oriente son choix des cultures à contrôler en fonction des produits identifiés dans le local, au regard de la localisation des parcelles. Cette vigilance est d'autant plus importante si le matériel de traitement n'est pas équipé de buses homologuées anti-dérive.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                                                                                     | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                               | Constat d'anomalie PAC |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <p>Absence des moyens homologués pour réduire la dérive lorsqu'ils sont imposés</p> <p>Présence de moyens permettant de réduire la dérive non conformes</p> | <b>X</b>               |                        | <p>Ce point permet uniquement d'enregistrer la présence de matériel homologué pour réduire la dérive</p> <p>Possibilité de suspension du Certiphyto (R. 254-28).</p> | <b>D 10</b>            |
| Absence d'obligation de moyens homologués pour réduire la dérive                                                                                            | Conforme               |                        |                                                                                                                                                                      |                        |

## Pour information

1/ Le respect des distances par rapport aux points d'eau, riverains et personnes vulnérables est également abordé aux points de contrôle F09 et F10.

2/ Questions/réponses disponible sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Documents-de-questions-reponses>

## Point de contrôle C04 : Limitation des pollutions ponctuelles

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                                                                                                                          | CRPM                                                                                                                                                                     | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Directive 2009/128</b><br><b>art. 13</b> : manipulation et stockage des PPP, traitement des EVPP et des restes de bouillie<br><br><b>Règlement 1107-2009</b><br><b>art. 55</b> : utilisation appropriée des PPP | <b>L. 256-3</b> : étalonnage et CT des pulvérisateurs<br><b>L. 256-4</b> : police administrative, suspension du certiphyto<br><br><b>L. 253-17-3</b> : Police judiciaire | <b>Arrêté du 4 mai 2017 modifié</b> :<br><b>art. 4</b> : interdiction de pulvérisation directe sur les éléments du réseau hydrographique<br><b>art. 6</b> : protection du réseau d'eau + limitation des débordements<br><b>art. 7</b> : conditions d'épandage des fonds de cuve<br><b>art. 8</b> : rinçage externe du pulvérisateur<br><b>Annexe 1</b> : en lien avec articles 7, 8, 9. |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Le remplissage du pulvérisateur, le nettoyage du matériel d'application, la récupération et l'élimination des fonds de cuve sont associés à un risque élevé d'exposition indésirable pour l'homme et pour l'environnement. Des mesures spécifiques sur ces activités visent à éviter les pollutions ponctuelles.

#### Situation attendue

Respecter les dispositions pour limiter les pollutions ponctuelles, relatives notamment au remplissage, à l'épandage et à la vidange des effluents pharmaceutiques.

#### Méthode

##### Lors du remplissage

L'inspecteur interroge l'exploitant sur les mesures prises pour limiter le risque de pollution lors de cette étape, ainsi que sur le rinçage des bidons vides.

- ✗ Non débordement de la cuve :
  - Volucompteur
  - Cuve tampon d'une capacité inférieure au volume de la cuve du pulvérisateur
- ✗ Non-retour de l'eau de la cuve vers le réseau d'eau :
  - Clapet anti-retour
  - Potence

Les moyens mentionnés à l'article 6 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 doivent être matériels. La présence humaine n'est pas considérée comme un « moyen » garantissant que les mesures de limitation du risque sont remplies<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Pour la mise en application de cette mesure la pédagogie sera privilégiée en 2021.

## Rinçage du pulvérisateur

L'inspecteur interroge l'exploitant sur ses pratiques de rinçage de son matériel.

Épandage du fond de cuve :

- le fond de cuve doit être dilué dans au moins 5 fois son volume d'eau. Cela implique que l'exploitant connaisse le volume de son fond de cuve.
- L'épandage est réalisé jusqu'au désamorçage de la pompe du pulvérisateur, sur la zone traitée, sans que la dose maximale autorisée ne soit dépassée.

La vidange du fond de cuve peut être réalisée sur la zone traitée si :

- l'épandage du fond de cuve a été réalisé conformément à la réglementation ;
- la concentration du fond de cuve a été divisée par 100 par rapport à la concentration de la bouillie initiale.

Le rinçage externe ne peut être réalisé qu'après un épandage et une vidange du fond de cuve conformes.

L'épandage, la vidange du fond de cuve et le rinçage externe du pulvérisateur sont interdits :

- à moins de 50m des points d'eau, caniveaux, bouche d'égout ;
- à moins de 100m des lieux de baignades, plages, piscicultures, zones conchyliques et points de prélèvements d'eau de consommation ;
- sur sol gelé ou abondamment enneigé ;
- terrain en forte pente, très perméable ou présentant des fentes de retrait ;
- plus d'une fois par an sur la même surface.

Pour vérifier que les dilutions effectuées par l'exploitant sont conformes, l'inspecteur peut utiliser l'outil :

- Fond de cuve d'Arvalis (<http://oad.arvalis-infos.fr/fondcuve/>)
- Tableau mis en place par les personnes ressources :

## Calcul des dilutions pour un rinçage au champ

|                                                       |          |                             |
|-------------------------------------------------------|----------|-----------------------------|
| Concentration de la substance active dans la bouillie | 6,66 g/L | Renseigner la concentration |
| Volume du fond de cuve                                | 20 L     | Renseigner le volume        |
| Capacité cuve de rinçage                              | 100 L    | Renseigner le volume        |

!!! Seules les cellules vertes peuvent être modifiées !!!

|                                                                    | 1 <sup>ère</sup> dilution | 2 <sup>ème</sup> dilution | 3 <sup>ème</sup> dilution | 4 <sup>ème</sup> dilution |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Nb de litres d'eau ajouté                                          | 100                       | 65                        | 65                        |                           |
| Facteur de dilution                                                | 0,167                     | 0,039                     | 0,009                     |                           |
| Concentration de la substance active dans le fond de cuve (en g/L) | 1,110                     | 0,261                     | 0,061                     |                           |

Renseigner le volume d'eau ajouté.

Vidange possible à partir de la deuxième dilution, si le facteur de dilution est au moins égal à 0,01.

Art. 7-4 de l'arrêté du 4 mai 2017

La 1<sup>ère</sup> dilution doit au moins être égale à 1/6.

Pour cela il faut rajouter au minimum 5 fois le volume du fond de cuve

Epandage de cette première dilution jusqu'à désamorçage.

Art. 7-8 de l'arrêté du 4 mai 2017

La dernière dilution doit au moins être au 1/100 (0,01)

La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir

l'application du produit sous réserve du respect des trois conditions suivantes:

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytopharmaceutique utilisée;
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I du présent article;
- la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. (sol absorbant, distances aux point d'eau + une fois par an sur la même surface)

Exemple d'une dilution au 1/100<sup>ème</sup> réalisée en 3 fois avec un pulvérisateur ayant un volume de fond de cuve de 20 litres

Diagramme illustrant la dilution en trois étapes d'un fond de cuve de 20 litres :

- 1<sup>ère</sup> dilution :** 100 L d'eau claire + 6,66 g/L de substance active → 1,11 g/L
- 2<sup>ème</sup> dilution :** 65 L d'eau claire + 1,11 g/L de substance active → 0,26 g/L
- 3<sup>ème</sup> dilution :** 65 L d'eau claire + 0,26 g/L de substance active → 0,06 g/L

Traitement avec 1000 g de matière active pour 150 L de bouillie par ha

Ouverture de la bonde et vidange sur sol apte à l'absorption

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                                                       | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                   | Constat d'anomalie PAC                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non-respect règles de remplissage<br>(protection du réseau / absence de débordement)                                          | <b>X</b>               |                        | <b>- Avertissement</b> avec rappel de la réglementation et demande de correction en application de l'article L. 257-8<br><br><b>- DECISION : Constat d'anomalies PAC</b> | <b>D6</b> : Non-respect des règles de remplissage, de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau et des risques de débordement de la cuve |
| Non-respect règles de dilution et d'épandage des effluents<br>(Distance minimale / Conditions météo / Type de sol / Rotation) | <b>X</b>               |                        | <b>Procédure judiciaire</b><br>(NATINF : 22258, 13172, 21919)                                                                                                            | <b>D7</b> : Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation) »                                                   |

## Point de contrôle C05 : Conditions d'emploi d'autres matériels

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                        | CRPM                                                                                                                                                                  | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement 1107-2009</b><br>Art. 49 : mise sur le marché des semences traitées | <b>L. 256-1</b> : Les matériels destinés à l'application des PPP et les matériels destinés au semis des semences traitées au moyen de ces produits sont conformes ... | <b>Arrêté du 13 janvier 2009</b> modifié relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du CRPM en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine. |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Mise en place des moyens appropriés pour limiter l'émission de poussières et/ou leur entraînement en dehors de la parcelle lors du semis de semence de maïs enrobés par un produit phytopharmaceutique à fonction insecticide, quelles que soient les conditions météorologiques

#### Situation attendue

Pour les semis de semences traitées avec un insecticide, les semoirs à maïs mono graine pneumatique doivent être équipés d'un déflecteur à la sortie de la tuyère. Le déflecteur est un dispositif permettant le diriger le flux d'air de la turbine du semoir vers le sol à l'aide de tuyaux.



#### Méthode

Au bureau l'inspecteur regarde les cultures implantées sur l'exploitation, à partir du récapitulatif d'assolement transmis par la DDT.

Sur place l'inspecteur demande à l'exploitant si la culture de maïs entre dans sa rotation de culture et s'il possède un semoir à maïs. Le cas échéant, l'inspecteur vérifie que le semoir est bien équipé d'un déflecteur. Si l'inspecteur ne voit pas le système de déflecteur ou s'il a un doute, il faut que l'exploitant puisse justifier de la présence du déflecteur à l'inspecteur.

Dans le cas où l'exploitant utilise un semoir qui ne lui appartient pas, l'inspecteur le questionne afin de savoir si le semoir loué est bien conforme. Si l'appareil se situe à proximité du lieu de l'inspection, un déplacement s'impose. Cependant, la responsabilité de l'utilisateur est engagée s'il utilise un semoir non conforme.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                            | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                  | Constat d'anomalie PAC                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Absence de déflecteur                                              | <b>X</b>               |                        | - <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation | <b>D4</b> "absence de déflecteur, ou déflecteur non étanche à la sortie de la tuyère du semoir en cas d'utilisation de semences de maïs traitées" |
| Déflecteur non conforme.<br>(non étanche / non dirigé vers le sol) | <b>X</b>               |                        | - <b>DECISION : Constat d'anomalies PAC</b>             |                                                                                                                                                   |

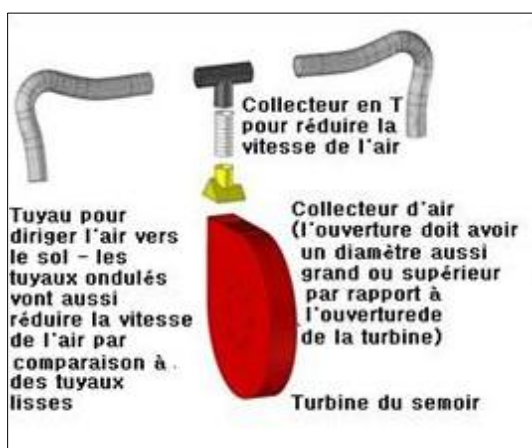
### Pour information

**1/ Le point D04 du CRC est à noter « sans objet »** si l'exploitant ne fait pas de maïs avec le commentaire « *pas de culture de maïs pour l'année* » ou si l'exploitant fait appel à un prestataire de service avec le commentaire « *les semis de maïs sont faits en prestation de service* ». Vérifier alors la facture de prestation.

**2/ Rappel :** les semences traitées ne sont pas des PPP.

**3/ Certains déflecteurs ne sont pas bien visibles et correspondent le plus souvent aux semoirs à dépression (aspiration de semence sur disque). En cas de doute, le point de contrôle est conforme.**

**4/ L'utilisation d'un semoir sans déflecteur pour semer du maïs enrobé avec un insecticide expose l'agriculteur à une « pénalité PAC », même si le semoir appartient à une CUMA. L'obligation de moyens incombe en effet à l'utilisateur de ce type de semoir et non à son propriétaire.**



Boîte d'expansion en extrémité de tuyau et poils pour casser le flux d'air

## Chapitre D - Utilisateurs

### Point de contrôle D01 : Certificats individuels (certiphyto)

#### Références réglementaires

| Textes UE                                                  | CRPM                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Directive 2009/128</b> , articles 5, 6, 14 et annexe I. | <b>L. 254-3-II</b> : détenteurs du certiphyto<br><br><b>R.254-8</b> : définition<br><b>R.254-9</b> : voies d'obtention<br><b>R.254-10 à 12</b> : renouvellement, délivrance,<br><b>R.254-20</b> : vente de PPP pro à des certifiés uniquement<br><b>R. 254-30-1</b> : police judiciaire | <b>Décret n°2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels ;</b><br><br><b>Arrêté du 10 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2011</b> portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des PPP » dans les catégories « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et services » ;<br><br><b>Arrêté du 29 août 2016</b> relatif aux certificats ;<br><br><b>Arrêté du 6 janvier 2016</b> modifié relatif aux justificatifs requis pour l'achat de PPP de la gamme d'usages « professionnels ». |

#### Aide à l'inspection

##### Objectifs

Les personnes qui utilisent des PPP ont acquis les connaissances appropriées à leurs rôle et responsabilité, et détiennent des certificats attestant de leur qualification.

##### Situation attendue

Toute personne utilisant des PPP dans le cadre de son activité professionnelle (à titre salarié, pour son propre compte, en prestation de service ou dans le cadre de l'entraide) détient un certificat individuel valide. Cela s'applique également si les produits utilisés sont de la gamme EAJ.

Le certiphyto n'est pas exigible si les produits appliqués sont uniquement des substances de base ou des médiateurs chimiques.

L'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de PPP de la gamme d'usage « professionnel » précise également les cas particuliers où il n'est pas nécessaire (propriétaires fonciers, exploitants qui ne participent pas à la définition de la stratégie de traitement).

Il existe plusieurs certificats en fonction des activités professionnelles exercées. Les certificats sont délivrés pour 5 ans.

| Activité professionnelle | Catégorie                                            | Certificat                                                     |
|--------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Utilisation              | <b>Décideur</b> en entreprise non soumise à agrément | – Décideur en entreprise non soumise agrément ( <b>DENSA</b> ) |
|                          | <b>Décideur</b> en entreprise soumise à agrément     | – Décideur en entreprise soumise agrément ( <b>DESA</b> )      |
|                          | <b>Opérateur</b>                                     | – Opérateur ( <b>OPE</b> )                                     |
| Distribution             |                                                      | - Mise en vente, vente des PPP ( <b>MVPP</b> )                 |
| Conseil                  |                                                      | - Conseil à l'utilisation des PPP ( <b>CSPP</b> )              |

## Méthode

L'inspecteur vérifie la validité des certificats individuels du personnel de l'entreprise (inspection documentaire).

Il prend note :

- du n° de certiphyto
- de la catégorie
- de la date de fin de validité.

L'inspecteur vérifie l'adéquation des niveaux et catégories des certificats avec les activités exercées. Cependant, tous les certiphytos permettent l'achat de PPP.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                                     | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                       | Constat d'anomalie PAC                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Un certificat n'est pas renouvelé dans les délais mais présence d'une attestation d'inscription à formation |                        | <b>X</b>               | Demander l'envoi du certiphyto à l'issue du stage prévu                                                                                                                                      | Sans objet                                                                                                                                                                     |
| Absence d'un certificat individuel « Certiphyto » valide                                                    | <b>X</b>               |                        | <p>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation</p> <p>- <b>DECISION : Constat d'anomalies PAC</b></p> <p><b>Procédure judiciaire :</b><br/>R. 254-30-1 CRPM<br/>NATINF 32877</p> | <b>E1</b> : Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière" |

## Pour information

**1/ En cas de délégation de traitements phytopharmaceutiques à un tiers prestataire de service,** l'exploitant ne doit pas justifier d'un certiphyto mais doit présenter un document contractuel avec ce tiers agréé, signé des deux parties. Il en est de même si les traitements sont réalisés par un autre exploitant non agréé mais titulaire du certiphyto, dans le cadre de l'entraide.

## 2/ Qui doit être titulaire du Certiphyto ?

Il n'est pas obligatoire que ce soit l'exploitant "employeur" qui soit titulaire du certiphyto. Le chef de culture ou un employé responsable doit être titulaire du certiphyto pour acheter les produits nécessaires à la conduite des cultures.

## 3/ Equivalence des certiphytos entre pays de l'Union européenne.

Le principe est l'équivalence entre les certiphytos délivrés par chacun des états membres de l'Union Européenne. En conséquence, les certificats délivrés dans un état de l'UE sont valables, conformément à l'article R 254-9 II du CRPM qui prévoit que :

*"II.- Les professionnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 204-1 ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui disposent d'un certificat délivré dans leur Etat de provenance, conformément aux exigences de la directive 2009/128/ CE, sont réputés détenir le certificat mentionné à l'article L. 254-3."*

## 4/ Liste des Certiphytos (disponibles sur les documents de délivrance des Certiphytos) au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Le certificat Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques intègre les connaissances des certificats suivants :
  - Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques.
  - Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques-Décideur entreprise non soumise agrément.
  - Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques-Décideur entreprise soumise agrément.
  - Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques-Opérateur.
- Le certificat Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques-Décideur entreprise soumise agrément intègre les connaissances des certificats suivants :
  - Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques-Décideur entreprise non soumise agrément.
  - Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques-Opérateur.
- Le certificat Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques intègre les connaissances des certificats suivants :
  - Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques-Opérateur.
- Le certificat Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques-Décideur entreprise non soumise agrément intègre les connaissances des certificats suivants :
  - Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques-Opérateur.

## Point de contrôle D02 : Diagnostic préalable au conseil stratégique

### Références réglementaires

| Textes UE | CRPM                                                                                                                                      | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | <b>L. 254-6-2 – I</b> : diagnostic<br><b>L. 254-6-2 – III</b> : dérogation<br><b>R. 254-26-1</b> : formalisation et contenu du diagnostic | <b>Décret 2020-1265</b> relatif au conseil à l'utilisation de PPP et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels du 16 octobre 2020.<br><b>Arrêté du 16 octobre 2020</b> relatif au référentiel de certification pour l'activité de « conseil stratégique et spécifique à l'utilisation des PPP »<br><b>Arrêté du 16 octobre 2020</b> fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de PPP<br><b>Guide de lecture</b> du référentiel « conseil » paru au BO du 22 octobre 2020 |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Réalisé par les entreprises agréées pour le conseil à l'utilisation des PPP, le diagnostic préalable constitue l'élément de base sur lequel doit s'appuyer le conseil stratégique. Il en résulte un plan d'actions permettant de diminuer l'utilisation de PPP.

#### Situation attendue

Formalisé par écrit, le diagnostic doit présenter :

- une analyse des spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés ;
- l'organisation et de la situation économique de l'exploitation ;
- une analyse des moyens humains et matériels disponibles, ainsi que des cultures et des précédents culturels et de l'évolution des pratiques phytopharmaceutiques ;
- un bilan des mesures de protection intégrée des cultures mises en place par l'entreprise ;
- l'évolution des quantités utilisées par type de produit ;
- l'IFT des principales cultures.

Actualisé tous les 6 ans, chaque diagnostic doit être conservé par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a établi pendant une durée de 6 ans. Le diagnostic doit être accompagné d'une attestation justifiant de son établissement.

#### Dérogation possible

La délivrance du conseil stratégique (et donc du diagnostic) n'est pas requise :

- Lorsque l'exploitant n'utilise que :
  - des produits de biocontrôle figurant sur la liste établie par le ministre de l'agriculture
  - des substances de base
  - des produits à faible risque

- des produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'une lutte obligatoire.
- Lorsque l'ensemble de l'exploitation est engagé dans une démarche ayant une incidence favorable sur la réduction des PPP :
  - agriculture biologique
  - conversion à l'agriculture biologique
  - certification HVE (certification environnementale de niveau 3).

Le premier conseil stratégique devra avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2023.

## Méthode

L'inspecteur vérifie si l'utilisateur de PPP est bien en possession d'un diagnostic accompagné d'une attestation justifiant de son établissement, dont la date est inférieure à 6 ans. Dans le cas où l'utilisateur des PPP est en possession d'un diagnostic, l'inspecteur vérifie que dans les 3 mois suivant sa délivrance ou son actualisation il a conduit à un l'établissement d'un conseil stratégique.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                                                             | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                          | Constat d'anomalie PAC |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Absence de diagnostic préalable<br>(A partir du 31 décembre 2023)                                                                   | <b>X</b>               |                        | - <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation<br>- demander à fournir dans un délai de 1 mois une attestation d'inscription auprès d'un conseiller agréé pour réaliser ce diagnostic. | Sans objet             |
| Présence d'un diagnostic sans formalisation d'un conseil stratégique dans les 3 mois.<br>(A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021) |                        | <b>X</b>               | - <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation                                                                                                                                         | Sans objet             |

## Pour information

### 1/ Délivrance et contenu du diagnostic

Le guide de lecture du référentiel « *conseil stratégique et spécifique à l'utilisation des PPP* » entré en vigueur le 01/01/2021 précisent aux exigences C6 et C7 les éléments nécessaires à l'élaboration du diagnostic.

Le diagnostic est délivré écrit en collaboration étroite avec les décideurs de l'entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques. Il analyse les principales caractéristiques du système d'exploitation ou d'entreprise, notamment des atouts et contraintes liées aux activités économiques exercées.

Il prend notamment en compte à ce titre :

- \* la réglementation relative à l'utilisation des PPP,
- \* les caractéristiques sanitaires et environnementales des espaces concernés à intégrer dans le diagnostic,
- \* il dresse un bilan des mesures de protection intégrée des cultures mises en place par l'entreprise.

Lorsque le conseil porte sur une exploitation agricole, le diagnostic comprend également,

- 1° L'évolution des quantités utilisées par type de produits;

2° L'indice de fréquence de traitement des principales cultures lorsque celui-ci peut être calculé, pour des parcelles, unités de cultures ou itinéraires techniques considérés comme représentatifs de l'exploitation, son évolution dans le temps et son positionnement par rapport à l'indice de fréquence de traitement régional lorsque celui-ci est disponible;

3° Le cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires.

2/ Si le diagnostic ne reprend pas l'ensemble des items prévus, il est non conforme et la responsabilité en incombe au conseiller agréé et non à l'exploitant. Ces éléments peuvent conduire au contrôle de l'entreprise de conseil.

## Point de contrôle D03 : Conseil stratégique

*Le dispositif va se mettre en place progressivement jusqu'au 31 décembre 2023. Aussi, l'absence de présentation d'un conseil stratégique par l'exploitant en situation de contrôle ne constitue pas une anomalie jusqu'à cette date. La saisie de ce point dans RESYTAL sera alors « sans objet ». L'objectif de ce point de contrôle est (en attendant 2024) d'engager une discussion avec l'exploitant sur les marges de progrès réalisables au vu du diagnostic et/ou le plan d'actions présent sur l'exploitation.*

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                       | CRPM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Directive 2009/128</b> , art. 14<br><br><b>Règlement 1107/2009</b> , art. 55 | <b>L. 254-6-2</b> : modalité d'élaboration du conseil stratégique<br><b>L. 254-6-3</b> : contenu du conseil<br><b>L. 254-6-4</b> : objectifs<br><br><b>R. 254-26-2</b> : incitation à réduction de PPP / Plan d'actions<br><b>R. 254-26-3 et 4</b> : délais entre conseils stratégiques et dérogations<br><b>D. 254-26-6</b> : durée de conservation du conseil | <b>Arrêté du 16 octobre 2020</b> relatif au référentiel de certification pour l'activité de « conseil stratégique et spécifique à l'utilisation des PPP »<br><br><b>Décret n° 2020-1265 du 16 octobre 2020</b> relatif au conseil à l'utilisation de PPP et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels<br><br><b>Arrêté du 16 octobre 2020</b> fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de PPP<br><br><b>Guide de lecture</b> du référentiel « conseil » paru au BO du 22 octobre 2020 |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Le conseil stratégique s'inscrit dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des PPP. Il doit respecter les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. A ce titre, il privilégie des méthodes alternatives. Si nécessaire, il recommande les PPP adaptés. Il est fondé sur un diagnostic comportant une analyse des spécificités pédoclimatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés.

#### Situation attendue

Le conseil stratégique constitue notamment le support permettant d'évaluer les connaissances et la mise en œuvre de la protection intégrée des cultures (PIC). Il va permettre d'évaluer le point de contrôle F11- Connaissance et mise en application des principes généraux de la lutte intégrée. En effet, le conseil stratégique, établi en étroite collaboration avec les décideurs de l'entreprise, recommande des solutions compatibles avec le projet et les contraintes identifiés dans le diagnostic.

Le conseil stratégique est établi sur la base d'un diagnostic et conduit à l'élaboration d'un plan d'actions.

Ce plan est composé de recommandations visant à :

- réduire l'utilisation des PPP composés de substances actives présentant un des critères d'exclusion (substances dites candidates à la substitution) ;
- répondre aux situations d'impasse technique en matière de lutte contre les ennemis des cultures et d'anticiper sur les risques futurs de telles situations, en cas de dépendance aux PPP pour des usages couverts par une seule substance active ;

- limiter les risques d'apparition ou de développement de résistances des adventices et des bioagresseurs aux PPP, notamment en cas d'utilisation de variétés rendues tolérantes aux herbicides.

Il mentionne les objectifs de réduction de l'utilisation et des impacts des PPP et précise les conditions de sa mise en œuvre, notamment le calendrier, les moyens humains, le matériel, les équipements de protection, ainsi que les modalités de suivi. Il fournit des informations sur les coûts et incidences économiques de leur mise en œuvre. Il recommande la mise en œuvre des actions CEPP, des méthodes alternatives, des matériels ou méthodes d'application limitant la dérive. Il promeut les produits de biocontrôle, les substances à faible risque, les substances de base, et pour les produits autres phytopharmaceutiques ceux présentant le profil toxicologique le plus favorable à la santé humaine et à l'environnement.

L'utilisateur détient un conseil stratégique qui définit des recommandations pour atteindre un objectif de réduction de pesticides. Il prend la forme du diagnostic complété par le plan d'actions.

Le conseil stratégique doit être délivré dans les 3 mois suivants le diagnostic. Le diagnostic et le conseil stratégique doivent être conservés par l'utilisateur et le conseiller pendant une durée de 6 ans.

Sur une période de cinq ans, l'exploitant présente deux conseils stratégiques, délivré par l'entreprise agréée « conseil ».

Dans les cas particuliers suivants, 1 seul conseil sur 5 ans sera requis :

- Exploitations agricoles dont la surface affectée à l'arboriculture, la viticulture, l'horticulture ou aux cultures maraîchères, susceptibles d'être traitées, représentent au total moins de deux hectares, **ET** dont les surfaces portant d'autres cultures, susceptibles d'être traitées, représentent au total moins de dix hectares ;
- Pour les utilisateurs professionnels dont les terrains susceptibles d'être traités correspondent à l'emprise d'une infrastructure linéaire d'une longueur de moins de dix kilomètres ;
- Pour les autres utilisateurs professionnels dont les terrains susceptibles d'être traités ont une superficie de moins de dix hectares.

Exploitations exemptées de conseil stratégique :

- Lorsque l'exploitant n'utilise que :
  - ✗ des produits de biocontrôle figurant sur la liste établie par le ministre de l'agriculture
  - ✗ des substances de base
  - ✗ des produits à faible risque
  - ✗ des produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'une lutte obligatoire.
- Lorsque l'ensemble de l'exploitation est engagé dans une démarche ayant une incidence favorable sur la réduction des PPP :
  - ✗ agriculture biologique
  - ✗ conversion à l'agriculture biologique
  - ✗ certification HVE (certification environnementale de niveau 3).

Le premier conseil stratégique devra avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour une exploitation commençant son activité, le premier conseil stratégique devra être obtenu au cours des 3 premières années d'activité.

Le conseil stratégique doit être accompagné d'une attestation justifiant de son établissement.

## Méthode

L'inspecteur demande à l'utilisateur de lui présenter le conseil stratégique remis par son conseiller agréé ou de justifier de son exemption.

Pour les contrôles réalisés jusqu'au 31 décembre 2023, l'inspecteur peut vérifier la présence du conseil stratégique (le conseil n'est pas encore obligatoire). Si le conseil est présent, l'inspecteur vérifie sa conformité. En l'absence de conseil, le point est noté « conforme ».

Pour les contrôles réalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'inspecteur demande un conseil stratégique.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, tout contrôle doit permettre de vérifier la présence des deux conseils stratégiques, sauf si l'exploitation n'était pas « active » au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier l'absence ou la présence du plan d'actions, et son contenu. Si l'exploitant n'est pas obligé de suivre le conseil stratégique, son contenu doit tout de même correspondre aux attendus fixés par le décret et l'arrêté du 16 octobre 2020.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                                                                                    | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                   | Constat d'anomalie PAC |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <u>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (dès lors que le diagnostic est réalisé)</u><br>Non-respect du délai entre le diagnostic et le conseil          |                        | <b>X</b>               | - <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation (idem pour le conseiller)        | Sans objet             |
| <u>A partir de 1<sup>er</sup> janvier 2024</u><br>Absence de conseil stratégique ou conseil non conforme                                                   | <b>X</b>               |                        | - <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation<br>- Délai de mise en conformité | Sans objet             |
| <u>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :</u><br>Non-respect des délais entre deux conseils stratégiques (intervalle maximum de 3 ans entre 2 conseils) | <b>X</b>               |                        | - <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation<br>- Délai de mise en conformité | Sans objet             |

## Pour information

### 1/ Certiphyto et conseil stratégique

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le renouvellement du certiphyto ne sera possible que sur justification de la délivrance d'un conseil stratégique ou d'un justificatif d'exemption

### 2/ Délivrance et contenu du conseil stratégique

Le guide de lecture du référentiel « *conseil stratégique et spécifique à l'utilisation des PPP* » entré en vigueur le 01/01/2021 mentionne au point C08 les attentes liées au conseil stratégique.

## Point de contrôle D04 : Conseil spécifique

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                    | CRPM                                                                                                                                                                | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Directive 2009/128</b> , art. 14,<br><b>Règlement 1107/2009</b> , art. 55 | <b>L. 254-6-3</b> : Contenu du conseil spécifique<br><b>R. 254-26-5</b> : Définition du conseil spécifique<br><b>D. 254-26-6</b> : Durée de conservation du conseil | <b>Arrêté du 16 octobre 2020</b> relatif au référentiel de certification pour l'activité de « conseil stratégique et spécifique à l'utilisation des PPP »<br><b>Guide de lecture</b> du référentiel « conseil » paru au BO du 22 octobre 2020 |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Le conseil spécifique s'inscrit dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des PPP. Il respecte les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. A ce titre, il privilégie des méthodes alternatives.

#### Situation attendue

Le conseil spécifique n'est pas obligatoire (à la différence du conseil stratégique). Il répond à un problème précis. Il est fort probable que l'exploitant dispose a minima d'un conseil spécifique sur les trois dernières années. Un conseil spécifique comportant une recommandation de PPP ne peut être délivré que par un conseiller d'une entreprise agréé pour cette activité. Il doit respecter le contenu fixé par l'article L. 254-6-3 et le décret n°2020-1265 :

- ✓ indiquer les méthodes alternatives à l'utilisation de PPP
- ✓ promouvoir les actions de réduction de l'utilisation de PPP (actions CEPP)
- ✓ justifier le caractère approprié à la situation de l'entreprise, de toute recommandation d'usage de PPP, sauf lorsqu'il s'agit de méthodes alternatives
- ✓ recommander en priorité les produits ou substances qui ont le moins d'impacts sur la santé publique et l'environnement

Le conseil spécifique doit être conservé par l'utilisateur et le conseiller pendant une durée de 3 ans.

#### Méthode

L'inspecteur demande à l'utilisateur s'il détient au moins un conseil spécifique. Le cas échéant, l'inspecteur prend copie du document afin de vérifier, dans un second temps, la conformité du contenu des informations et recommandations. La non détention d'un conseil spécifique n'est pas une non-conformité. Par contre, le conseil spécifique, lorsqu'il existe, doit répondre au contenu fixé par le décret et l'arrêté du 16 octobre 2020.

Si le conseil spécifique n'est pas conforme, l'inspecteur pourra également envisager un contrôle auprès de l'entreprise de conseil.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                 | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites        | Constat d'anomalie PAC |
|---------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------|------------------------|
| L'exploitant détient un conseil spécifique non conforme |                        | <b>X</b>               | Avertissement | Sans objet             |

### Pour information

#### 1/ Mise en œuvre de ce point de contrôle à partir de 2021.

Les obligations en termes de conseil spécifique incombent aux conseillers. Il sera principalement vérifié que le conseil spécifique fait état des solutions alternatives. Si le conseil écrit propose un PPP dont une des substances est candidate à la substitution (critère du point 4 de l'annexe II du 1107/2009), ce produit ne doit pas être recommandé, sauf s'il est possible de démontrer l'absence de recommandation alternatives efficaces. En cas de conseil non conforme, l'inspecteur pourra prévoir une inspection chez le conseiller.

**2/ La liste des substances** est disponible sur la pesticide database : [https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-db\\_en](https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-db_en)

## Chapitre E - Enregistrements

### Point de contrôle E01 : Registre phytopharmaceutique présent et complet

#### Références réglementaires

| Textes UE                                                            | CRPM                                                         | Autres textes                              |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>Règlement 1107/2009</b> ,<br><b>Art. 67</b> : tenue des registres | <b>R. 257-3-1°</b> : sanction pour absence de registre phyto | <b>Arrêté « registre »</b> du 16 juin 2009 |

#### Aide à l'inspection

##### Objectifs

Traçabilité des applications de PPP sur végétaux, dont semences, par la tenue d'un registre phytopharmaceutique complet et exact.

Enregistrement des observations d'organismes nuisibles pouvant affecter la sécurité sanitaire des produits végétaux destinés à l'alimentation.

##### Situation attendue

Les utilisateurs professionnels de PPP enregistrent toutes leurs applications, y compris celles relatives aux semences (traitement de semences à la ferme et semis de semences traitées).

Le registre peut prendre diverses formes : cahier, calendrier, tableau, logiciel informatique spécifique. L'ensemble des informations peut se retrouver sur un ou plusieurs supports.

Au minimum et pour tous les utilisateurs (agriculteurs, ZNA, horticulteur, etc.), le registre doit comporter :

- le nom du produit phytopharmaceutique
- le moment de l'utilisation (date)
- la dose utilisée
- la zone/culture où le produit a été utilisé.

Le registre est conservé pendant 3 ans

Pour les producteurs primaires alimentaires, le registre comprend également toute observation relative à l'évolution de la présence d'organismes nuisibles susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire des produits d'origine végétale destinés à l'alimentation humaine ou animale (dont les prairies). C'est le cas, par exemple, de potentielles mycotoxines de l'ergot du seigle transférable sur d'autres céréales. Dans ce cas, le registre doit mentionner :

- le nom de l'organisme nuisible ou, à défaut, une description de l'anomalie constatée ;
- la date du premier constat.

L'arrêté du 16 juin 2009 prévoit également que les producteurs primaires notent :

- la date de remise en pâture après un traitement pour les parcelles concernées ;
- tout résultat d'analyse (autocontrôle ou autres) ayant un intérêt pour la sécurité alimentaire.

La durée de conservation du registre pour les producteurs primaires est étendue à 5 ans.

## Méthode

L'inspecteur vérifie que le registre est présent. L'art. 67 du règlement 1107/2009 précise que *sur demande, les utilisateurs communiquent à l'autorité compétente les informations contenues dans le registre*.

Si aucun PPP n'est utilisé, le registre se limite alors à la partie sur les organismes nuisibles pouvant avoir un impact sur la santé. Les producteurs d'herbe (dont les prairies permanentes) et les agriculteurs « bio » sont concernés. Le registre est assimilable à un « carnet de santé » des parcelles végétales. Il est essentiel de rappeler à l'utilisateur que le registre ne se limite pas à l'enregistrement des traitements.

Pour les traitements de semence (TS), il faut considérer que le produit est appliqué au moment du semis (cela n'entraîne pas de délai de rentrée à respecter). En cas d'absence de ces mentions dans le registre, l'inspecteur peut retrouver le nom complet sur les factures d'achat, et pour le TS sur l'étiquette du sac de semences ou la facture de la prestation d'enrobage. Les enrobages de semences utilisés comme répulsif doivent obligatoirement bénéficier d'une autorisation.

La date de récolte peut figurer dans le registre, mais ce n'est pas une obligation. Pour vérifier le DAR, l'inspecteur pourra se référer par exemple aux bons de livraison ou ticket de pesée, factures d'entrepreneur, etc.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                          | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                | Constat d'anomalie PAC                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Registre absent ou non présenté                                                  | <b>X</b>               |                        | <u>Pour les producteurs primaires de végétaux destinés à l'alimentation</u><br>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation<br>- <b>DECISION : Constat d'anomalies PAC</b> | <b>A1</b> : Absence totale de registre pour la production végétale pour les cultures à destination alimentaire ou registre non présenté                                                                              |
| Registre incomplet entraînant une perte de traçabilité phytopharmaceutique       | <b>X</b>               |                        | - <b>Suites judiciaires</b> <sup>5</sup> : (NATINF 28918)<br><u>Pour les autres utilisateurs de PPP</u><br>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation                    | <b>A2</b> : Registre pour la production végétale pour les cultures à destination alimentaire ;<br>« Données manquantes, et ne permettant pas la traçabilité des traitements ».                                       |
| Registre incomplet n'entraînant pas une perte de traçabilité phytopharmaceutique |                        | <b>X</b>               | - <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation                                                                                                                               | <b>A2</b> : Registre pour la production végétale pour les cultures à destination alimentaire ;<br>« Données manquantes, mais permettant la traçabilité des traitements »<br><i>Cette anomalie rentre dans le SAP</i> |

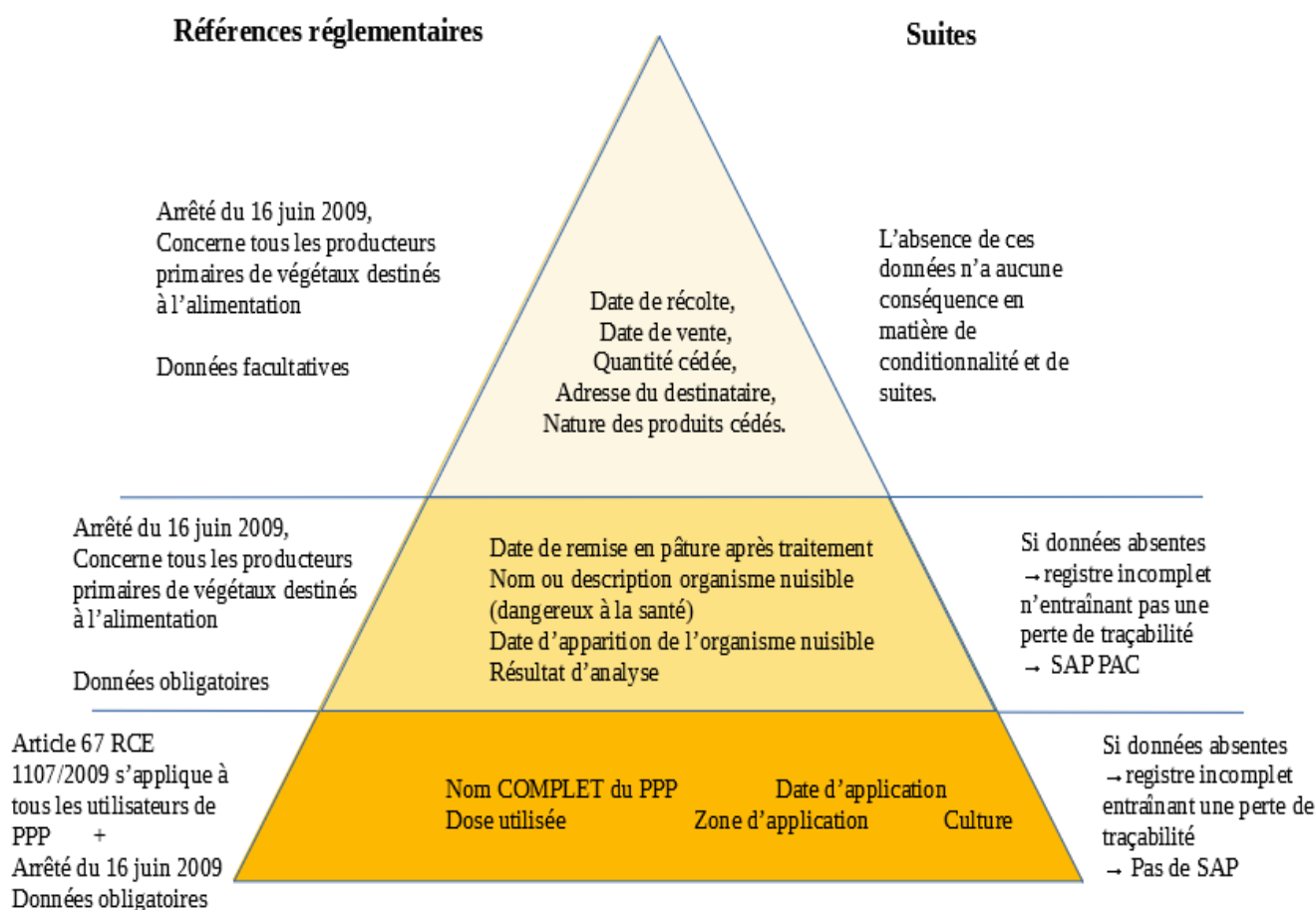
5 - L'article L.257-3 relatif au registre est abrogé, et de ce fait le Natinf est abrogé ; alors que le texte réglementaire existe toujours la contravention du R257-3 existe toujours. Par défaut en attendant que le code du CRPM soit rétabli, il est possible de s'appuyer sur le Natinf 28918 du code consommation pour l'instruction.

## Pour information

**1/ Conditionnalité** : concernant le constat des anomalies et les suites à donner, les consignes sont précisées dans la fiche santé des végétaux, réactualisée chaque année. Dans le cadre du SAP, les exploitants bénéficient d'un délai d'un mois pour procéder à la mise en conformité de leur registre. Il revient à l'exploitant de justifier que sa mise en conformité a eu lieu dans les délais. L'inspecteur ne peut pas l'obliger à transmettre un justificatif.

**2/ En cas de constat d'utilisation d'un produit interdit**, un prélèvement de végétal doit être envisagé pour recherche de résidus. L'avis de l'expert résidus est pris avant l'expédition de l'échantillon (opportunité de l'analyse, molécules à rechercher, choix du laboratoire, etc.). L'expert résidus doit également être mobilisé pour l'interprétation des résultats d'analyse.

## 3/ Schéma des attentes lors du contrôle du registre



#### 4/ Les sous-points de contrôle du registre sont les suivants

|                                                                                  |                                           | "Arrêté registre"<br>du 16 juin 2009                                    | Arrêtés<br>"pénalités<br>conditionnali<br>té" |                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 1                                                                                | Nom du PPP                                | Judiciaire                                                              | Pénalit.                                      | Nom du PPP                                                 |
| 2                                                                                | Date d'utilisation                        | Judiciaire                                                              | Pénalit.                                      | Date d'utilisation                                         |
| 3                                                                                | Quantités ou doses                        | Judiciaire                                                              | Pénalit.                                      | Quantités ou doses                                         |
| 4                                                                                | Parcelle                                  | Judiciaire                                                              | Pénalit.                                      | Parcelle                                                   |
| 5                                                                                | Nature de la culture                      | Judiciaire                                                              | Pénalit.                                      | " espèce-variété" 2018 ("Nature de la culture" avant 2018) |
| 6                                                                                | Date de remise en pâture après traitement | Avertissement                                                           | SAP                                           | Date remise en pâture après traitement                     |
| 7                                                                                | Nom organisme nuisible santé animale (*)  | Avertissement                                                           | SAP                                           | Nom de l'organisme nuisible (O.N.)                         |
| 8                                                                                | Date du premier constat de l'O.N.         | Avertissement                                                           | SAP                                           | Date du premier constat de l'O.N.                          |
| 9                                                                                | Résultats d'analyse                       | Avertissement                                                           | SAP                                           | Résultats d'analyse                                        |
| 10                                                                               | Date de récolte                           | Facult.                                                                 | Facult.                                       | Date de récolte                                            |
| 11                                                                               | Date de cession de la récolte             | Facult.                                                                 | Facult.                                       | Date de cession de la récolte                              |
| 12                                                                               | Quantité cédée                            | Facult.                                                                 | Facult.                                       | Quantité cédée                                             |
| 13                                                                               | Nature des produits primaires cédés       | Facult.                                                                 | Facult.                                       | Nature des produits primaires cédés                        |
| 14                                                                               | Nom et adresse du destinataire            | Facult.                                                                 | Facult.                                       | Nom et adresse du destinataire                             |
| <b>- Tableau des suites pour un producteur primaire de denrées alimentaires-</b> |                                           |                                                                         |                                               |                                                            |
|                                                                                  | Suite judiciaire                          | Donnée obligatoire, notamment pour hors condi. aliment.                 |                                               |                                                            |
|                                                                                  | Pénalit.                                  | Donnée obligatoire pour traçabilité (des substances)                    |                                               |                                                            |
|                                                                                  | SAP                                       | Donnée pouvant induire procédure SAP                                    |                                               |                                                            |
|                                                                                  | Facult.                                   | Donnée facultative                                                      |                                               |                                                            |
|                                                                                  | *                                         | il s'agit notamment de l'ergot du seigle, certaines fusarioses, datura. |                                               |                                                            |

#### 5/ Communication du registre au public

L'avis du SAJ du 15 juin 2020 (disponible sur l'intranet du MAA : <https://intranet.agriculture.gouv.fr/intranet.national.agri/Documents-de-questions-reponses>) concernant l'accès au public aux informations concernant les PPP précise que l'administration doit communiquer les informations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dès lors qu'elle les détient, à toute personne qui en fait la demande (sans que cette dernière ait à justifier d'un intérêt particulier).

Les motifs de non transmission de l'information sont :

- l'administration ne détient pas l'information,
- l'information est couverte par le secret de l'enquête dans le cadre d'une procédure judiciaire,
- la communication des données porte atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale,
- la demande présente un caractère abusif (cela ne pouvant être reconnu que de façon exceptionnelle).

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour apporter une réponse expresse (favorable ou défavorable) à l'administré qui a fait la demande. La consultation des données peut se faire sur place, ou par courrier électronique ou envoi postal. La transmission par voie électronique n'est pas obligatoire si l'administration ne détient pas les données sous cette forme.

## Point de contrôle E02 :

### Introduction de PPP d'un autre Etat membre pour un usage personnel

#### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                   | CRPM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Autres textes                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement 1107/2009</b><br><br><b>Art. 52 4°</b><br><b>Art. 67</b> : tenue des registres | <b>L. 254-3-1</b> : obligation de tenue du registre d'achat de PCP pour les utilisateurs<br><b>R. 253-23 à 28</b> : gestion des PCP<br><b>R. 254-23-2</b> : contenu du registre PCP utilisateurs<br><b>R. 254-26</b> : délai déclaration RDP : 1er avril<br><br><b>Code de l'environnement</b><br><b>L. 213-10-8</b> : RPD pour les utilisateurs | <b>Arrêté du 28 décembre 2018</b> modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses (RPD). |

#### Aide à l'inspection

##### Objectifs

Assurer la traçabilité des introductions de PPP (sous PCP) et de semences importés d'autres pays de l'Union Européenne par des utilisateurs, pour un usage personnel, en lien avec la déclaration au titre de la redevance RPD.

##### Situation attendue

Seuls les PPP bénéficiant d'un PCP, délivré par l'ANSES, peuvent être achetés à l'étranger. La liste de ces produits est disponible à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-ouvertes-du-catalogue-E-phy-des-produits-phytopharmaceutiques-matieres-fertilisantes-et-supports-de-culture-adjuvants-produits-mixtes-et-melanges/>

Les utilisateurs qui importent des PPP pour leur usage personnel doivent :

- faire une déclaration d'introduction auprès de la DRAAF
- tenir un registre de ces achats
- déclarer les quantités achetées, en vue du paiement de la redevance pollution diffuse (RPD) correspondant à ces introductions, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année civile suivante, aux agences ou offices de l'eau.

##### Méthode

###### ■ Déclaration d'introduction auprès de la DRAAF (R.253-27 CRPM)

La déclaration d'introduction ne peut être faite que pour des produits bénéficiant d'un permis de commerce parallèle et qui seront utilisés uniquement sur l'exploitation agricole du demandeur.

Elle doit être adressée au préfet (DRAAF) de la région de la résidence administrative du demandeur, 20 jours avant l'introduction, et précise pour chaque produit les quantités, ainsi que la date d'introduction.

L'inspecteur vérifie qu'une demande a bien été faite auprès de la DRAAF en cas d'achat à l'étranger.

###### ■ Tenue du registre pour les PPP

Les utilisateurs qui introduisent des PPP de l'étranger doivent tenir un registre de ces achats et commandes. Les données à enregistrer sont définies à l'article R. 254-23-2.

Pour chaque produit acheté, le registre contient les indications suivantes :

- le numéro de facture et la date de facturation ;
- le nom commercial du produit et son numéro d'autorisation de mise sur le marché à l'étranger ;
- le nom du produit français de référence et son numéro d'autorisation de mise sur le marché ou de PCP en France ;
- la quantité achetée, exprimée dans l'unité de mesure définie par l'agence ou l'office de l'eau, ou, à défaut, en litres ou en kilogrammes ;
- le montant de l'achat ;
- le montant de redevance correspondant à cette quantité, établi à partir du montant de redevance mentionné au II de l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement et mis en ligne par l'agence ou l'office de l'eau.

#### ■ Tenue du registre pour les semences traitées

Si l'introduction concerne des semences achetées, le registre mentionne les informations suivantes :

- le numéro de facture et la date de facturation ;
- l'espèce végétale de la semence ou, dans le cas des mélanges de semences pour gazon, la mention "gazon" ;
- la quantité de semence acquise ou traitée, en quintal ;
- le montant de l'achat ou de la prestation de service ;
- pour chaque produit utilisé pour traiter cette semence :
  - nom commercial du PPP + n° AMM étranger
  - nom commercial du PPP + n° AMM française
  - quantité de produit correspondant à la quantité de semence
  - montant de la RPD.

L'inspecteur vérifie que le registre existe et que toutes les informations sont présentes. Ce registre peut être constitué des factures d'achat de produit, de semences traitées ou de prestation de traitement de semences à condition que ces factures recensent toutes les mentions précédemment citées.

#### ■ Déclaration auprès des agences ou offices de l'eau

La déclaration consiste à transmettre le bilan annuel des achats de l'année précédente aux agences de l'eau ou à l'office de l'eau pour les distributeurs dont le siège est situé en outre-mer.

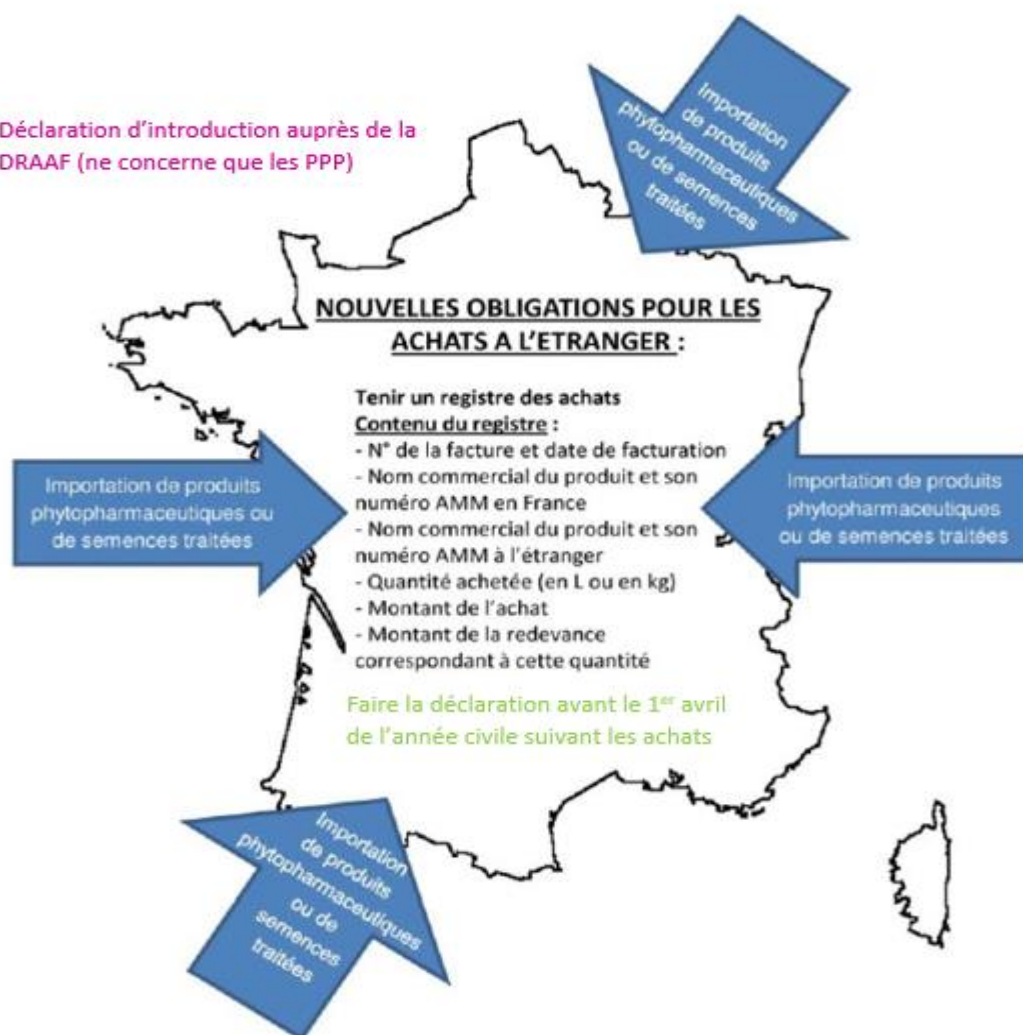
Sont concernés les acquéreurs de PPP, de semences traitées et les commanditaires d'une prestation de traitement de semences s'ils se fournissent auprès d'une personne n'étant pas déjà redevable.

Les produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché français mais achetés à l'étranger, et les produits d'enrobage de semences achetés directement à une firme, sans passer par un point de distribution, sont soumis à la redevance.

La déclaration doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant les achats (R.254-26).

L'inspecteur vérifie que l'exploitant a bien fait sa déclaration en consultant le récépissé de déclaration téléchargeable en fin de déclaration.

Déclaration d'introduction auprès de la DRAAF (ne concerne que les PPP)



## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                             | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                  | Constat d'anomalie PAC |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| L'introduction de PPP sur le territoire n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable à la DRAAF | X                      |                        | <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation</li><li>- <b>Suites judiciaires</b> : contravention de 3<sup>ème</sup> classe, prévue à l'article R.253-54-1-III (NATINF 32892)</li></ul> | <b>Sans objet</b>      |
| Les achats de PPP introduits ne sont pas enregistrés → Absence de registre                          | X                      |                        | <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation</li><li>- <b>Demande de régularisation</b></li></ul>                                                                                      |                        |
| Le bilan n'a pas été transmis à l'agence de l'eau                                                   | X                      |                        |                                                                                                                                                                                                                                         |                        |
| Le registre est incomplet                                                                           |                        | X                      |                                                                                                                                                                                                                                         |                        |

## Pour information

**1/** Si l'envoi du bilan pour la RPD n'a pas été effectué, une information à l'agence de l'eau doit être effectuée.

**2/** Pour les importations parallèles illicites, il faut prévenir la BNEVP en fournissant un maximum de renseignements (nom du produit, quantités, photographies d'étiquettes, copie de facture d'achat...).

**3/** La prestation de service réalisée par une entreprise étrangère agréée en France ne rentre pas dans le champ de ce point de contrôle qui ne vise que les introductions de PPP faites par des exploitants pour leur usage personnel.

**4/** Récapitulatif des assujettis et de leurs obligations :

|                                                                                                                                          | QUI EST ASSUJETTI ?<br>(celui qui supporte le coût de la redevance) | QUI EST REDEVABLE<br>(celui qui reverse la redevance) ?<br>Qui a l'obligation de tenir le registre ? | QUI DECLARE<br>A L'AGENCE DE L'EAU ?<br>Quelle est la prochaine échéance ?         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| DISTRIBUTEUR DE PRODUITS<br>PHYTOPHARMACEUTIQUES<br>établi en France<br>à des utilisateurs non professionnels                            | L'agriculteur                                                       | Le distributeur                                                                                      | Le distributeur<br>POUR LE 31 MARS 2020<br>sur ses ventes 2019                     |
| AGRICULTEUR IMPORTATEUR DE PRODUITS<br>PHYTOPHARMACEUTIQUES<br>en France                                                                 | <b>L'agriculteur</b>                                                | <b>L'agriculteur</b>                                                                                 | L'agriculteur<br>POUR LE 31 MARS 2020<br>sur ses achats 2019                       |
| DISTRIBUTEUR DE SEMENCES TRAITEES<br>établi en France<br>à des utilisateurs non professionnels                                           | L'agriculteur                                                       | Le distributeur de<br>semences traitées                                                              | Le distributeur<br>POUR LE 31 MARS 2020<br>sur ses ventes 2019                     |
| TRIEUR A FACON<br>(applicateur en prestation de service)<br>établi en France                                                             | L'agriculteur                                                       | Le trieur à façon                                                                                    | Le trieur à façon<br>POUR LE 31 MARS 2020<br>sur les produits appliqués en<br>2019 |
| AGRICULTEUR IMPORTATEUR DE<br>SEMENCES TRAITEES (ou commande d'un<br>traitement de semences auprès d'un<br>prestataire établi en France) | <b>L'agriculteur</b>                                                | <b>L'agriculteur</b>                                                                                 | L'agriculteur<br>POUR LE 31 MARS 2020<br>sur ses achats en 2019                    |

## Chapitre F – Utilisation des produits

### Point de contrôle F01 : Les produits utilisés disposent d'une autorisation

#### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | CRPM                                                                                                                                                                                                                                  | Autres textes                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement 1107/2009</b> , articles :<br><b>28</b> : AMM des PPP<br><b>23</b> : Substances de base<br><b>31</b> : Contenu de l'AMM<br><b>46</b> : Délai de grâce<br><b>52</b> : Commerce parallèle<br><b>53</b> : Dérogation 120 jours<br><b>54</b> : Permis d'expérimentation<br><b>55</b> : Utilisation des PPP<br><b>58</b> : Autorisation des adjuvants | <b>L. 253-1</b> : AMM des PPP et adjuvants<br><b>L. 253-17-2°</b> : police judiciaire<br><b>R. 253-26</b> : PCP<br><b>R. 253-30 et 32</b> : permis d'expérimentation<br><b>R. 253-54</b> : consignation / destruction des récoltes NC | <b>Instruction technique DGAL/SDQPV/2014-548 du 02/07/2014</b> → Rappel réglementaire concernant les produits à caractère répulsif pour le gibier. |

#### Aide à l'inspection

##### Objectifs

Ce point de contrôle permet d'identifier les cas d'utilisation de PPP qui ne disposent d'aucune autorisation en France, même si la substance active est approuvée au niveau européen. L'utilisation d'un produit non autorisé constitue une situation de risque potentiel pour l'utilisateur, le consommateur et/ou l'environnement.

##### Situation attendue

Les PPP et les adjuvants utilisés disposent d'une AMM/PCP/dérogation 120 jours/permis d'expérimentation en cours de validité. (Cf. point A04). Les substances de base utilisées sont utilisées conformément au règlement d'approbation de la substance considérée. Les usages et conditions d'utilisation sont présentées dans les fiches d'usage diffusées par l'Institut Technique de l'Agriculture Biologique : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

##### Méthode

En amont de l'inspection, l'inspecteur aura identifié les cultures de l'exploitation en consultant le registre parcellaire de la déclaration PAC de l'année en cours. Pour les contrôles hors-conditionnalité, cette étape n'est pas possible. Lors de son arrivée sur l'exploitation, l'inspecteur demande à l'exploitant la liste des cultures en place.

Pour choisir les 3 cultures à observer, l'inspecteur effectue une analyse de risques. Les critères pris en compte sont par exemple :

- les cultures mineures ou sensibles présentant plus de risque de mauvaises pratiques ;
- le retrait du marché récent de certaines substances actives peut générer des tensions sur certains usages ;
- les produits observés dans le local, PPNU compris.

Remarques concernant les produits observés et les PPNU :

- l'obtention d'une dérogation 120 jours ne peut en aucun cas être anticipée par l'utilisateur.
- certaines MFSC peuvent être détournées en PPP (ex : cuivre en viticulture, Epsotop comme adjuvant).
- les répulsifs en vue de la protection des cultures, doivent bénéficier d'une AMM, conformément l'instruction technique N° DGAL/SDQPV/2014-548.

L'inspecteur consulte le registre phytopharmaceutique voire les fiches de travaux lorsque l'exploitant fait appel à un prestataire de service - et vérifie, sur les 3 cultures choisies, que tous les produits utilisés (PPP et adjuvants) sont bien autorisés, à l'aide des bases de données adéquates : E-phy, SI Intrants, tableau des dérogations 120 jours, site de l'ITAB, Phytoscan, etc.

Si nécessaire, pour approfondir ou clarifier les informations portées dans le registre, l'inspecteur peut :

- vérifier les factures d'achat de PPP ;
- interroger l'inspecté et retranscrire les propos dans un procès-verbal de déclaration qui peut être rédigé au bureau sur convocation de l'exploitant dans le cadre de la police administrative.

En cas de constat d'utilisation d'un produit sans AMM, un prélèvement d'appui au contrôle doit être envisagé (végétaux, sols, etc.) et la production peut être consignée conformément à l'art. R. 253-54 CRPM, surtout si les résultats d'analyse ne peuvent pas être disponibles avant la récolte.

Dans le cas où l'utilisation du produit interdit a fait l'objet d'une préconisation, la non-conformité est constatée pour l'utilisateur et une inspection du conseiller sera programmée.

### Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                         | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Constat d'anomalie PAC                                             |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Utilisation de PPP ne disposant d'aucune autorisation en France | <b>X</b>               |                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Prélèvement</b> de végétaux pour analyse des résidus ;</li> <li>- <b>Consignation de la récolte</b> dans l'attente</li> <li>- <b>Destruction de la récolte</b> si celle-ci n'est pas commercialisable en raison de la teneur en résidus ;</li> <li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation</li> <li>- <b>DECISION : Constat d'anomalies PAC</b></li> <li>- <b>Suites judiciaires</b><br/>(Natinf : 22256, 22258, 22259)</li> </ul> | <b>B1</b> : Utilisation de produits sans AMM (valide) pour l'usage |

### Pour information

**1/ En cas de prélèvement**, l'expert résidus doit être mobilisé pour l'interprétation des résultats.

### 2/ Destruction des récoltes (R. 253-54)

Lorsque l'analyse des échantillons fait apparaître que leur teneur en résidus est supérieure à la limite maximale autorisée, ces produits végétaux demeurent consignés aussi longtemps que cette teneur reste supérieure aux normes admises. La libération doit faire l'objet d'une validation par l'expert résidus.

Si cet objectif ne peut être atteint, les produits végétaux doivent être détruits.

**3/ Les factures d'achat** de produits ou de commande de prestations peuvent être copiées sur place ou demandées dans le courrier faisant suite à l'inspection et être inspectées au bureau.

## Point de contrôle F02 : Respect des usages autorisés

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | CRPM                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement. 1107/2009</b> , articles :<br><b>28</b> : AMM des PPP<br><b>23</b> : Substances de base<br><b>31</b> : Contenu de l'AMM<br><b>46</b> : Délai de grâce<br><b>52</b> : Commerce parallèle<br><b>53</b> : Dérogation 120 jours<br><b>54</b> : Permis d'expérimentation<br><b>55</b> : Utilisation des PPP<br><b>58</b> : Autorisation des adjuvants | <b>L. 253-1</b> : AMM des PPP et adjuvants<br><b>L. 253-17-3°</b> : police judiciaire<br><b>D. 253-8-II</b> : Catalogue des usages<br><br><b>R. 253-26</b> : PCP<br><b>R. 253-30 et 32</b> : permis d'expérimentation<br><b>R. 253-54</b> : consignation / destruction des récoltes NC | <b>Arrêté du 2 décembre 2015</b> modifiant l'arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en oeuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants<br><br><b>Catalogue des usages</b> en vigueur |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

L'inspecteur vérifie que les produits utilisés sont bien autorisés pour les usages pour lesquels ils sont employés. Un détournement d'usage est susceptible de générer un risque pour l'utilisateur, le consommateur et/ou l'environnement.

#### Situation attendue

Les usages pour lesquels les PPP et les adjuvants sont employés sont autorisés par une décision d'AMM, un PCP, une dérogation 120 jours ou un permis d'expérimentation en cours de validité. Les substances de base sont utilisées conformément au règlement d'approbation. Les usages et conditions d'utilisation sont présentées dans les fiches d'usage diffusées par l'Institut Technique de l'Agriculture Biologique sur son site internet : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

#### Méthode

L'inspecteur vérifie, pour au moins 3 des cultures de l'exploitation, que tous les produits utilisés (PPP, adjuvants, substances de base) sont bien autorisés pour l'usage fait par l'utilisateur. Pour cela, il s'appuie sur les bases de données adéquates : E-phy, SI Intrants, tableau des dérogations 120 jours, site de l'ITAB, Phytoscan, etc. Compte tenu de la fréquence des non conformités constatées dans la filière « ornementale », une attention particulière sera portée sur cette filière.

En cas de non-conformité, l'inspecteur vérifiera parmi les bidons restants (dans le local et/ou les EVPP) si l'étiquetage du produit mentionne l'usage ciblé par l'utilisateur. Un prélèvement doit alors être envisagé (végétaux, sols, etc.) et la production peut être consignée conformément à l'art. R.253-54, surtout si les résultats d'analyse ne peuvent pas être disponibles avant la récolte.

Si le produit utilisé est autorisé sur la culture, mais pour un usage différent, le prélèvement n'apportera pas d'information complémentaire, sauf si la période d'application est différente.

L'inspecteur peut vérifier les factures d'achat de PPP, interroger l'inspecté et enregistrer ses déclarations dans un procès-verbal. Le procès-verbal de déclaration peut être rédigé au bureau sur convocation de l'exploitant.

L'inspecteur vérifie également si le détournement d'usage ne provient pas d'une mauvaise préconisation. Dans ce cas, il constate la non-conformité et prend contact avec le conseiller concerné.

### Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                                                                | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Constat d'anomalie PAC                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Utilisation de PPP sans aucune autorisation pour l'usage considéré                                                                     | <b>X</b>               |                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Prélèvement</b> de végétaux pour analyse des résidus ;</li> <li>- <b>Consignation de la récolte</b> dans l'attente</li> <li>- <b>Destruction de la récolte</b> si celle-ci n'est pas commercialisable en raison de la teneur en résidus ;</li> <li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation</li> <li>- <b>DECISION : Constat d'anomalies PAC</b></li> <li>- <b>Suites judiciaires</b> (Natif : 22258, 22259)</li> </ul> | <b>B1</b> : Utilisation de produits sans AMM (valide) pour l'usage |
| Utilisation de PPP sans aucune autorisation pour l'usage – <b>cas de l'utilisation de bonne foi d'un usage indiqué sur l'étiquette</b> |                        | <b>X</b>               | <b>Avertissement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Sans objet                                                         |

### Pour information

**1/ En cas de prélèvement**, l'expert résidus peut être mobilisé pour l'interprétation des résultats.

**2/ Les factures d'achat** de produits ou de commande de prestations peuvent être copiées sur place ou demandées dans le courrier faisant suite à l'inspection et être examinées au bureau.

## Point de contrôle F03 : Respect des doses épandues / fractionnement / nb d'applications

### Références réglementaires

|                                                                                                                            |                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Textes UE</b><br><b>Règlement 1107/2009 :</b><br><b>Art. 31 :</b> contenu AMM<br><b>Art 55 :</b> utilisation appropriée | <b>CRPM</b><br><b>L.253-1 :</b> AMM des PPP<br><b>L.253-17-3 :</b> répression des mésusages | <b>Autres textes</b><br><b>Arrêté du 4 mai 2017</b> relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime<br><b>Questions-Réponses DGAL :</b><br><a href="http://intranet.national.agri/Documents-de-questions-reponses">http://intranet.national.agri/Documents-de-questions-reponses</a> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Il est attendu une utilisation conforme à l'AMM, en terme de dose, de fractionnement et de nombre d'applications, permettant une maîtrise des risques pour l'applicateur, le consommateur et l'environnement.

#### Situation attendue

L'utilisateur respecte les conditions et préconisations d'emploi figurant sur l'étiquette et précisées dans la décision d'AMM (registre des décisions : <https://www.anses.fr/fr/decisions>) qui est le support opposable en cas de litige. Les conditions d'utilisation du produit sont reprises dans E-phy.

Exemple :

| <b>12053103 Agrumes*Trt Part.Aer.*Acariens et phytophages</b>                                                                                    |                          |                     |                      |               |                 |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------|-----------------|-------------|
| DOSE MAX D'EMPLOI                                                                                                                                | NOMBRE MAX D'APPLICATION | STADE D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT RÉCOLTE | ZNT AQUATIQUE | ZNT ARTHROPODES | ZNT PLANTES |
| 6 L/ha                                                                                                                                           | 6                        | Min : 70 Max : 89   | 1 jour(s)            | 20 m          | 5 m             | -           |
| INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :                                                                                                          |                          |                     |                      |               |                 |             |
| 7 j                                                                                                                                              |                          |                     |                      |               |                 |             |
| CONDITIONS :                                                                                                                                     |                          |                     |                      |               |                 |             |
| Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Efficacité montrée sur <i>Phyllocoptruta oleivora</i> et <i>Polyphagotarsonemus latus</i> . |                          |                     |                      |               |                 |             |
| DATE D'AUTORISATION DE L'USAGE :                                                                                                                 |                          |                     |                      |               |                 |             |
| 05/10/2017                                                                                                                                       |                          |                     |                      |               |                 |             |

#### Méthode

Le contrôle de l'utilisation des PPP se fait à partir du registre des traitements, voire des fiches de travaux quand l'exploitant fait appel à un prestataire de service. L'inspecteur vérifie que les doses, le fractionnement et le nombre maximal d'applications sont conformes à l'AMM.

La lecture du registre est complétée par une discussion avec l'exploitant pour s'assurer une totale compréhension des informations écrites. Afin de vérifier la cohérence des enregistrements, un bilan

matière pourra être réalisé par comparaison et analyse des factures d'achat, des volumes consommés, des stocks restants et des surfaces traitées.

En cas de doute sur les conditions d'emploi, l'inspecteur se reporte à l'étiquette du produit lorsque celui-ci est encore présent dans le local, ou rangé avec les EVPP. Un prélèvement peut être envisagé (végétaux, sols). Si les résultats d'analyse ne peuvent pas être disponibles avant la récolte, la culture doit être consignée.

La dose utilisée ne doit pas dépasser la dose homologuée. Elle peut être réduite ou fractionnée quand cela est possible. La réduction d'une dose ne permet pas diminuer le délai avant récolte.

En cas d'informations différentes entre la dose (notée sur le registre par exemple) et celle du référentiel officiel (SI intrant, E-phy, décision d'AMM), l'inspecteur vérifie les étiquettes des PPP (et des EVPP s'ils sont présents), et prend note de la dose indiquée sur l'étiquette. Par défaut ce sont les informations du référentiel qui font foi.

Le nombre maximal d'applications ne doit pas être dépassé, même en cas de réduction de dose, et le fractionnement ne doit pas conduire à un dépassement de la dose maximale homologuée. Il peut être indiqué pour tous les usages d'une spécialité commerciale et/ou par usage, ou les deux.

**Rappel : sauf mention contraire dans la décision d'AMM, un PPP autorisé pour plusieurs usages ne peut être utilisé sur une même parcelle en cumulant (concomitamment ou successivement pendant une même campagne) les doses maximales de chacun des usages en question.**

Si une réduction de dose est appliquée pour chacun des usages en question et que la dose totale utilisée ne dépasse pas la dose maximale autorisée, il ne s'agit pas à proprement parler d'un cumul de dose : cette pratique est autorisée.

*Dans l'exemple ci-dessous, l'AMM permet de réaliser 3 applications du même produit, à la dose de 0,375 L/ha (soit au total une application 1,125 L/ha), pour lutter contre différents type d'oïdiums :*

| 17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)                                                                                                                           |                          |                     |                      |               |                 |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------|-----------------|-------------|
| DOSE MAX D'EMPLOI                                                                                                                                                 | NOMBRE MAX D'APPLICATION | STADE D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT RÉCOLTE | ZNT AQUATIQUE | ZNT ARTHROPODES | ZNT PLANTES |
| 0,375 L/ha                                                                                                                                                        | 3                        | Min : 13 Max : 88   |                      | 5 m           | -               | -           |
| INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :<br>10 j                                                                                                                   |                          |                     |                      |               |                 |             |
| CONDITIONS :<br>Également autorisé sous abri. 3 applications par an sur l'ensemble du complexe de maladies. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. |                          |                     |                      |               |                 |             |
| DATE D'AUTORISATION DE L'USAGE :<br>10/03/2017                                                                                                                    |                          |                     |                      |               |                 |             |

Lorsque cette donnée n'est pas mentionnée dans la décision (et/ou le site E-phy), il ne s'agit pas à proprement parler de fractionnement mais plutôt de réduction de la dose. La pratique est conforme.

| 15653201 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) |                          |                     |                      |               |                 |             |
|--------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------|-----------------|-------------|
| DOSE MAX D'EMPLOI                                | NOMBRE MAX D'APPLICATION | STADE D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT RÉCOLTE | ZNT AQUATIQUE | ZNT ARTHROPODES | ZNT PLANTES |
| 25 kg/ha                                         | -                        | -                   |                      | -             |                 | 5 m         |
| INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :<br>-     |                          |                     |                      |               |                 |             |
| CONDITIONS :<br>-                                |                          |                     |                      |               |                 |             |

Possibilité de faire plusieurs applications sans dépasser la dose maximale de 25 kg/ha

|                                         |                             |                        |                         |                                                                                                  |                    |                |
|-----------------------------------------|-----------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------|
| 16205901 Carotte*Désherbage             |                             |                        |                         |                                                                                                  |                    |                |
| DOSE MAX<br>D'EMPLOI                    | NOMBRE MAX<br>D'APPLICATION | STADE<br>D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT<br>RÉCOLTE | ZNT<br>AQUATIQUE                                                                                 | ZNT<br>ARTHROPODES | ZNT<br>PLANTES |
| 2,5 L/ha                                | 1                           | Min : 14 Max : 15      |                         | 5 m                                                                                              | -                  | 5 m            |
| INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS : |                             |                        |                         | <div>Seule la réduction de dose est possible dans ce cas : 1 seule application ≤ 2,5 l/ha.</div> |                    |                |
| -                                       |                             |                        |                         |                                                                                                  |                    |                |
| CONDITIONS :                            |                             |                        |                         |                                                                                                  |                    |                |
| Uniquement sur céleri rave              |                             |                        |                         |                                                                                                  |                    |                |

|                                         |                             |                        |                         |                                                                                               |                    |                |
|-----------------------------------------|-----------------------------|------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------|
| 12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)  |                             |                        |                         |                                                                                               |                    |                |
| DOSE MAX<br>D'EMPLOI                    | NOMBRE MAX<br>D'APPLICATION | STADE<br>D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT<br>RÉCOLTE | ZNT<br>AQUATIQUE                                                                              | ZNT<br>ARTHROPODES | ZNT<br>PLANTES |
| 12,5 kg/ha                              | 8                           | -                      |                         | 5 m                                                                                           | 5 m                | -              |
| INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS : |                             |                        |                         | <div>8 applications sont possibles<br/>à une dose maximale de<br/>12,5kg/ha/application</div> |                    |                |
| -                                       |                             |                        |                         |                                                                                               |                    |                |
| CONDITIONS :                            |                             |                        |                         |                                                                                               |                    |                |
| -                                       |                             |                        |                         |                                                                                               |                    |                |

**La dose et le nombre maximal d'applications s'appliquent à toutes les spécialités commerciales dont la composition est strictement identique.** Sauf cas particulier (PPP sans LMR, sans dose maximale d'application ou sans nombre maximal d'applications), cet usage cumulé de PPP contenant une même substance active conduit à un dépassement de la dose maximale d'application autorisée et n'est donc pas permis. Ces règles valent aussi s'agissant d'un PPP de référence et de son second nom commercial.

Ainsi, le nombre maximum d'applications pour lutter contre les chenilles phytophages de l'artichaut est de 2 que l'on utilise le SUCCESS, le MUSDO 4, le ROADSTER, le CAZSUORI ou le OSADIA.

|                                                                                                                           |                       |                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|
|  <b>SUCCESS 4</b> Dow Agrosciences SAS |                       |                                          |
| N° AMM : 2060098                                                                                                          | TYPE DE PRODUIT : PPP | STATUT DU PRODUIT : Produit de référence |
| SECONDS NOMS COMMERCIAUX : MUSDO 4                                                                                        |                       |                                          |

| Spécialité similaire à |          |
|------------------------|----------|
| ROADSTER               | CAZSUORI |
| OSADIA                 |          |

| <b>16103103 Artichaut*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages</b> |                          |                     |                      |               |                 |             |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------|-----------------|-------------|
| DOSE MAX D'EMPLOI                                             | NOMBRE MAX D'APPLICATION | STADE D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT RÉCOLTE | ZNT AQUATIQUE | ZNT ARTHROPODES | ZNT PLANTES |
| 0,2 L/ha                                                      | 2                        | -                   | 7 jour(s)            | 50 m          | 5 m             | -           |
| INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :                       |                          |                     |                      |               |                 |             |
| -                                                             |                          |                     |                      |               |                 |             |
| CONDITIONS :                                                  |                          |                     |                      |               |                 |             |
| Artichaut: Autorisé uniquement en plein champ.                |                          |                     |                      |               |                 |             |

Le fractionnement consiste à répartir en plusieurs applications espacées dans le temps la dose maximale autorisée telle que mentionnée dans l'AMM, sans qu'elle ne soit dépassée. Les modalités de fractionnement prévues par l'AMM (doses pour chaque passage) doivent être respectées. Le fractionnement est différent de la réduction de dose qui doit être encouragée dès lors que des problèmes d'efficacité et de résistance sont écartés.

Pour les AMM délivrées avant 2015, la possibilité de fractionnement n'est pas inscrite dans la décision. Dès lors que la décision de l'AMM ou l'étiquette est silencieuse, le fractionnement est possible. Il est donc possible de fractionner la dose d'application de chaque usage sans pour autant dépasser la dose maximale et le nombre maximal d'applications indiqués dans la décision d'AMM.

Pour les AMM post 2015, la possibilité de fractionnement doit être inscrite dans la décision. A défaut le fractionnement est interdit.

| <b>16205901 Carotte*Désherbage</b>                                                         |                          |                     |                      |               |                 |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------|-----------------|-------------|
| DOSE MAX D'EMPLOI                                                                          | NOMBRE MAX D'APPLICATION | STADE D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT RÉCOLTE | ZNT AQUATIQUE | ZNT ARTHROPODES | ZNT PLANTES |
| 2,5 L/ha                                                                                   | 1                        | Min : 00 Max : 03   | 70 jour(s)           | 5 m           | -               | 5 m         |
| INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :                                                    |                          |                     |                      |               |                 |             |
| -                                                                                          |                          |                     |                      |               |                 |             |
| CONDITIONS :                                                                               |                          |                     |                      |               |                 |             |
| Uniquement sur Carotte. 2,5 L/ha en 1 application ou 2 applications de 1,5 L/ha pui 1 L/ha |                          |                     |                      |               |                 |             |

| <b>16805901 Oignon*Désherbage</b>                                                                                                                                                                                                         |                          |                     |                      |               |                 |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------|-----------------|-------------|
| DOSE MAX D'EMPLOI                                                                                                                                                                                                                         | NOMBRE MAX D'APPLICATION | STADE D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT RÉCOLTE | ZNT AQUATIQUE | ZNT ARTHROPODES | ZNT PLANTES |
| 5 L/ha                                                                                                                                                                                                                                    | 1                        | Min : 11 Max : 14   | 75 jour(s)           | 20 m          | -               | -           |
| INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :                                                                                                                                                                                                   |                          |                     |                      |               |                 |             |
| -                                                                                                                                                                                                                                         |                          |                     |                      |               |                 |             |
| CONDITIONS :                                                                                                                                                                                                                              |                          |                     |                      |               |                 |             |
| Oignon (sauf oignons japonais, bottes et de jours courts) Echalote et Bulbes Ornementaux pas destinées à la production de semences: Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée. |                          |                     |                      |               |                 |             |
| DATE D'AUTORISATION DE L'USAGE :                                                                                                                                                                                                          |                          |                     |                      |               |                 |             |

La fréquence d'application permet de limiter les risques ou l'apparition de résistances, et constitue également une dimension importante de l'évaluation des risques pour l'environnement. Deux applications à demi doses n'ont pas les mêmes effets qu'une application à pleine dose, et il n'y a pas de relation générale applicable à tous les cas de figure. Les conditions de fréquence d'application sont le plus souvent précisées dans les conditions d'emploi du produit et commencent par le code Spe1 et/ou dans les usages.

La dose peut être réduite sous la seule responsabilité de l'utilisateur, mais sans augmentation du nombre d'applications ni réduction du délai avant récolte. La fréquence d'application peut également

| <b>15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage</b>                                            |                          |                     |                      |               |                 |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------|-----------------|-------------|
| DOSE MAX D'EMPLOI                                                                             | NOMBRE MAX D'APPLICATION | STADE D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT RÉCOLTE | ZNT AQUATIQUE | ZNT ARTHROPODES | ZNT PLANTES |
| 2,5 L/ha                                                                                      | 1                        | -                   |                      | 5 m           | -               | 5 m         |
| INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :                                                       |                          |                     |                      |               |                 |             |
| -                                                                                             |                          |                     |                      |               |                 |             |
| CONDITIONS :                                                                                  |                          |                     |                      |               |                 |             |
| Colza d'hiver, application en pré-levée : Au maximum une application une fois tous les 3 ans. |                          |                     |                      |               |                 |             |

concerner les substances actives, les familles chimiques ou les produits à mode d'action similaires. Les informations relatives à ces conditions d'emploi se trouvent également dans les conditions d'emploi du produit et/ou dans les usages.

- SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du métazachlore plus d'une année sur trois .

Afin de réduire le risque d'apparition de résistance, il convient de ne pas procéder à plus d'une application du produit ORTUS, ou de tout autre acaricide de type ITEM (inhibiteurs du transport des électrons dans les mitochondries - groupe chimique 21A (IRAC) - produits à base de pyridabène, de fénazaquine ou de tébufenpyrade) par culture et par an, que ce soit séparément ou dans un mélange.

- Spa 1 : Pour éviter le développement de résistances à la substance active fluopyram, il conviendra de limiter le nombre d'applications du produit LUNA CARE à 3 applications maximum par campagne sur « pommier » et de tout autre produit à base de substance active ayant le même mode d'action.

#### 12603203 Pommier\*Trt Part.Aer.\*Tavelure(s)

| DOSE MAX<br>D'EMPLOI | NOMBRE MAX<br>D'APPLICATION | STADE<br>D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT<br>RÉCOLTE | ZNT<br>AQUATIQUE | ZNT<br>ARTHROPODES | ZNT<br>PLANTES |
|----------------------|-----------------------------|------------------------|-------------------------|------------------|--------------------|----------------|
| 2,6 L/ha             | 2                           | Min : 91 Max : 53      |                         | 50 m             | -                  | -              |

INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :

7 j

CONDITIONS :

2 applications par culture et par an pour contrôler l'ensemble des maladies.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                                                | Non-<br>Conformité<br>Majeure | Non-<br>Conformité<br>Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Constat d'anomalie<br>PAC                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Surdosage</b><br><i>NB : une erreur de 5% est tolérée sur la dose calculée sur la base d'un bilan-matière</i>       | X                             |                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Prélèvement</b> de végétaux pour analyse des résidus ;</li> <li>- <b>Consignation de la récolte</b> dans l'attente</li> <li>- <b>Destruction de la récolte</b> si celle-ci n'est pas commercialisable en raison de la teneur en résidus ;</li> </ul> | <b>C1</b> : Non-respect des exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte. |
| La fréquence de traitement, le nombre maximal d'applications et/ou les règles de fractionnement ne sont pas respectées | X                             |                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation</li> <li>- <b>DECISION : Constat d'anomalies PAC</b></li> <li>- <b>Suites judiciaires</b> (Natif : 22258, 22259)</li> </ul>                                                                       | <b>C2</b> : Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé.                                        |

Dans le cas où la fréquence du nombre maximal d'applications et/ou des règles de fractionnement ne sont pas respectées, il faut évaluer s'il y a eu dépassement de la dose autorisée (surdosage).

En cas de dépassement de la LMR : voir le point de contrôle F13.

## Pour information

**1/ Cas de surdosage réalisé par un applicateur prestataire de service** : l'applicateur et l'agriculteur sont responsables. L'agriculteur qui délègue ses traitements reste responsable du résultat de la prestation et des conséquences éventuelles (respect des distances de sécurité, résidus, etc.). Il peut se retourner contre le prestataire si une faute a été commise. Une inspection des pratiques de l'applicateur doit être programmée.

**2/ Cultures de printemps** : certaines AMM de PPP mentionnent des "désherbages de printemps". Il convient de considérer qu'il s'agit d'une notion agronomique et non d'une notion calendaire, le désherbage de printemps s'entendant comme tout désherbage réalisé à la suite de la reprise de végétation post-hivernale. Ainsi, des interventions avec des produits portant la mention "désherbage de

printemps" peuvent être réalisées en reprise de végétation post-hivernale avant le 21 mars (sous réserve du respect du stade végétatif lorsque celui-ci est mentionné dans l'AMM).

**3/ En cas de prélèvement,** l'expert résidus doit être mobilisé pour l'interprétation des résultats.

## Point de contrôle F04 : Respect des Délais Avant Récolte (DAR)

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                             | CRPM                                                | Autres textes                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Règlement 1107/2009</b><br><b>art. 31</b> : contenu AMM<br><b>art. 55</b> : utilisation appropriée | <b>L.253-17-3°</b> :Non-respect conditions d'emploi | <b>Arrêté du 4 mai 2017</b> :<br>article 3 – alinéa I |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Le respect des délais avant récolte permet de sécuriser les résidus dans les denrées, en lien avec les Limites Maximum en Résidus.

#### Situation attendue

Le DAR correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'application du PPP et la récolte. Il ne doit pas être inférieur à celui indiqué dans l'AMM. Pour chaque produit appliqué, l'utilisateur respecte :

- le délai entre le dernier traitement et la date avant récolte, mentionné dans la décision d'AMM et figurant sur l'étiquette du produit ;
- par défaut, lorsqu'aucun DAR n'est mentionné, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte (art. 3-I de l'arrêté du 4 mai 2017).

#### Méthode

L'inspecteur vérifie que le DAR est respecté sur les parcelles contrôlées. Le registre des traitements, voire les fiches de travaux lorsque l'exploitant fait appel à un prestataire de service, sont les supports du contrôle. La discussion avec l'exploitant permet à l'inspecteur de s'assurer qu'il interprète correctement les informations écrites. En cas de doute sur les conditions d'emploi, l'inspecteur se reporte à l'étiquette du produit lorsque celui-ci est encore présent dans le local ou dans les EVPP.

| <b>00807005</b> Fruit de la passion*Trt Part.Aer.*Acariens |                          |                     |                      |               |                 |             |
|------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------|-----------------|-------------|
| DOSE MAX D'EMPLOI                                          | NOMBRE MAX D'APPLICATION | STADE D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT RÉCOLTE | ZNT AQUATIQUE | ZNT ARTHROPODES | ZNT PLANTES |
| 2,5 kg/ha                                                  | 4                        | -                   | 1 jour(s)            | 5 m           | -               | -           |

| <b>16173204</b> Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) |                          |                     |                      |               |                 |             |
|------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------|-----------------|-------------|
| DOSE MAX D'EMPLOI                                          | NOMBRE MAX D'APPLICATION | STADE D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT RÉCOLTE | ZNT AQUATIQUE | ZNT ARTHROPODES | ZNT PLANTES |
| 7,5 kg/ha                                                  | 2                        | -                   |                      | 5 m           | -               | -           |

En se basant sur les dates de traitement notées dans le registre, et sur les dates de début de récolte (enregistrées éventuellement sur le registre phytopharmaceutique, sur des bons de collecte ou tout autre document), l'inspecteur vérifie que le délai réglementaire est respecté.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat            | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Constat d'anomalie PAC                                                                                                                                              |
|--------------------|------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non-respect du DAR | <b>X</b>               |                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Prélèvement</b> de végétaux pour analyse des résidus ;</li> <li>- <b>Consignation de la récolte</b> dans l'attente</li> <li>- <b>Destruction de la récolte</b> si celle-ci n'est pas commercialisable en raison de la teneur en résidus ;</li> <li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation</li> <li>- <b>DECISION : Constat d'anomalies PAC</b></li> <li>- <b>Suites judiciaires</b> (<i>Natinf : 22258, 22259</i>)</li> </ul> | <b>C1</b> : Non-respect des exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte. |

En cas de dépassement de la LMR, voir le point de contrôle F13.

### Pour information

Lorsqu'un DAR non conforme est constaté :

- il est nécessaire de prendre contact avec l'expert résidus afin d'estimer s'il convient de prélever un échantillon pour analyse des résidus, la situation peut être différente en fonction de la substance active, du délai et de la nature de l'aliment.
- Si un prélèvement est réalisé, la culture/récolte doit être consignée dans l'attente des résultats.

## Point de contrôle F05 : Respect des règles de mélanges

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                           | CRPM                                                                                                                              | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement 1107/2009</b> , art. 55 renvoyant à la <b>Directive 2009/128 Art. 13-1-a)</b> mélanges | <b>L.253-7</b> : arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des personnes vulnérables<br><b>L.253-17-3</b> : police judiciaire | <b>Arrêté du 10 mars 2016</b> déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du CRPM<br><br><b>Arrêté du 12 juin 2015</b> modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Limiter les risques vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement en interdisant les mélanges

- de produits classés dangereux entre eux ;
- de certaines familles de substances actives entre elles.

#### Situation attendue

L'utilisateur connaît et respecte les règles relatives aux mélanges. Outre les mélanges interdits, l'utilisation des autres mélanges est possible sous la responsabilité de l'utilisateur, et sous réserve du respect des bonnes pratiques agricoles.

Lors de cette utilisation, les prescriptions d'emploi les plus restrictives fixées pour chacun des produits mélangés sont à respecter. Par exemple :

- le délai avant récolte ou de délai de rentrée le plus long ;
- la ZNT la plus large ;
- lorsque l'utilisation d'au moins un des produits nécessite le respect d'une ZNT et l'autre d'un DVP, la ZNT ne peut être réduite lorsque c'est possible en deçà de la largeur du DVP.

#### Les mélanges interdits sont :

##### 1 / Les mélanges comprenant :

- au moins un produit étiqueté H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372 ;
- au moins deux produits comportant une des mentions de danger H341, H351 ou H371; – ou au moins deux produits comportant la mention de danger H373 ;
- ou au moins deux produits comportant une des mentions de danger H361d, H361fd, H361f ou H362.

| Nouvel étiquetage<br>(phrases en H)                                                                                 |                                                                                      | H300, H301, H310,<br>H311, H330, H331,<br>H340, H350, H350i,<br>H360F, H360D,<br>H360FD, H360Fd,<br>H360Df, H370, H372 | H373                                                                              | H361d,<br>H361f,<br>H361fd,<br>H362 | H341, H351,<br>H371 | Autre ou<br>aucune<br>mention de<br>danger |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------|
|                                                                                                                     | Ancien étiquetage<br>(phrases en R)                                                  | T ou T+                                                                                                                | R48/20, R48/21,<br>R48/22, R48/20/21<br>R48/20/22,<br>R48/21/22,,<br>R48/20/21/22 | R62, R63,<br>R64                    | R40, R68,<br>R68/x  |                                            |
| H300, H301, H310, H311,<br>H330, H331, H340, H350,<br>H350i, H360F, H360D,<br>H360FD, H360Fd,<br>H360Df, H370, H372 | T ou T+                                                                              | <b>X</b>                                                                                                               | <b>X</b>                                                                          | <b>X</b>                            | <b>X</b>            | <b>X</b>                                   |
| H373                                                                                                                | R48/20, R48/21,<br>R48/22,<br>R48/20/21<br>R48/20/22,<br>R48/21/22,,<br>R48/20/21/22 | <b>X</b>                                                                                                               | <b>X</b>                                                                          | 😊                                   | 😊                   | 😊                                          |
| H361d, H361f, H361fd,<br>H362                                                                                       | R62, R63, R64                                                                        | <b>X</b>                                                                                                               | 😊                                                                                 | <b>X</b>                            | 😊                   | 😊                                          |
| H341, H351, H371                                                                                                    | R40, R68, R68/x                                                                      | <b>X</b>                                                                                                               | 😊                                                                                 | 😊                                   | <b>X</b>            | 😊                                          |
| Autre ou aucune mention<br>de danger                                                                                |                                                                                      | <b>X</b>                                                                                                               | 😊                                                                                 | 😊                                   | 😊                   | 😊                                          |

**X** mélange interdit ; 😊 mélange autorisé

2 / Les mélanges comprenant au moins un produit de classe 4 pour les risques aquatiques ou terrestres dont la ZNT (en bordure de cours d'eau) est de 100 mètres ou plus.

3 / Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 novembre 2003 :

Il est interdit de mélanger d'une part un produit contenant une des substances actives appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes, et, d'autre part, un produit contenant une des substances actives appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles.

Un délai de vingt-quatre heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier.

Un filtre sur E-phy permet de trier les familles chimiques des substances.

### Que recherchez-vous ?

### FILTRES

Nature :

- ☒ Organo-phosphoré (65)
- ☒ Divers (54)
- ☒ Carbamate (45)
- ☒ Triazole (29)
- ☒ Urée (20)
- ☒ Pyréthrinoïde (17)
- ☒ Sulfonyleurée (16)
- ☒ Triazine (15)
- ☒ Aryloxyacide (14)
- ☒ Antivitamine K (10)
- ☒ Chloroacétanilide (9)
- ☒ Diphenyl-éther (9)

## Les dérogations aux mélanges non autorisés

Par dérogation, l'utilisation de ces mélanges peut être autorisée s'ils font l'objet d'une décision de l'ANSES après évaluation. Les dérogations sont publiées par l'ANSES dans le registre des AMM de produits phyto et MFSC, et aussi sur E-phy.

### (produit 1) FILAN SC + (produit 2) CARAMBA

Décision relative à une demande d'autorisation du mélange extemporané de produits phytopharmaceutiques FILAN SC + CARAMBA

#### Mélange | PMEL

Signature : 09/10/2015 | Publication : 18/11/2015

Numéro AMM 2100037

## Méthode

L'inspecteur vérifie que les mélanges éventuellement réalisés par l'exploitant sont autorisés. Pour cela, il consulte le registre des traitements des 3 parcelles choisies. Deux méthodes sont alors envisageables :

- analyse des mélanges sur place.
- copie ou photographie du registre pour analyser les mélanges au bureau.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                  | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                 | Constat d'anomalie PAC                                                  |
|----------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Mélange extemporané non autorisé de PPP et/ou d'adjuvant | X                      |                        | <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation</li><li>- <b>DECISION : Constat d'anomalies PAC</b></li><li>- <b>Suites judiciaires</b> (Natif : 22258, 22259)</li></ul> | <b>D5</b> : Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés. |

## Pour information

**1/ Les adjuvants** entrent dans le champ de la réglementation relative aux mélanges extemporanés.

## 2/ CAS SPÉCIFIQUES définis à l'article D. 253-9 du CRPM

### × Cas des seconds noms commerciaux

On peut mélanger réglementairement un produit de référence et ses produits de seconds noms commerciaux qui possèdent la même AMM. En effet, un produit phytopharmaceutique et ses seconds noms sont « strictement identiques » : ils ont la même composition intégrale, la même classification, les mêmes usages, le même numéro d'AMM.

*Exemple : le produit MANDARIN PRO, AMM n°2000316 (second nom commercial TATAMI et JUDOKA) produit classé H373, peut être mélangé avec du JUDOKA second nom commercial.*

|                                                                                                                       |                          |                                             |                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------|
|  <b>MANDARIN PRO</b> PHILAGRO France |                          |                                             |                                   |
| N° AMM :<br>2000316                                                                                                   | TYPE DE PRODUIT :<br>PPP | STATUT DU PRODUIT :<br>Produit de référence | 1ÈRE AUTORISATION :<br>07/12/2001 |
| SECONDS NOMS COMMERCIAUX : TATAMI, JUDOKA, TATAMI GOLD, MANDARIN GOLD, JUDOKA GOLD, COUNTRY GOLD, TOLEDE GOLD         |                          |                                             |                                   |

### ✖ Cas des produits de seconde gamme et de revente

Selon l'article D. 253-9 du CRPM, un produit de référence est, outre ses seconds noms commerciaux, aussi de composition « strictement identique » à ses produits de seconde gamme et de revente. Ces derniers ont en revanche des AMM différentes. Tous les produits rattachés à un produit de référence peuvent être ainsi mélangés, car ils sont « strictement identiques ». Seuls diffèrent les numéros d'AMM. Le mélange est alors possible quel que soit le profil toxicologique du produit.

*Exemple* **FORUM MZ DG BASF FRANCE SAS** AMM 9600105 (produit 2ème gamme) H361d : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant autorisé avec **ACROBAT M DG BASF FRANCE SAS** AMM 9600103 (produit de référence) H361d : Susceptible de nuire au fœtus

|                                     |                          |                                             |
|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------|
| <b>ACROBAT M DG</b> BASF FRANCE SAS |                          |                                             |
| N° AMM :<br>9600103                 | TYPE DE PRODUIT :<br>PPP | STATUT DU PRODUIT :<br>Produit de référence |

|                                    |                          |                                       |
|------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| <b>FORUM MZ DG</b> BASF FRANCE SAS |                          |                                       |
| N° AMM :<br>9600105                | TYPE DE PRODUIT :<br>PPP | STATUT DU PRODUIT :<br>Deuxième gamme |

|                        |
|------------------------|
| Spécialité similaire à |
| ACROBAT M DG           |

### ✖ Cas des produits “génériques”

Un produit générique peut être qualifié « d'identique » à un produit mère mais peut cependant varier au niveau de la composition des coformulants. Ce ne sont donc pas des produits « *strictement identiques* ». Au titre de la réglementation des mélanges, ils sont à considérer comme étant différents.

*Exemple : le produit BAPTISTE- AMM 2180197 est un générique du produit de référence BASTILLE – AMM 9800126 – les deux produits sont classés H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée – ils ne peuvent pas être mélangés.*

|                              |                          |                                  |
|------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| <b>BAPTISTE</b> GLOBACHEM NV |                          |                                  |
| N° AMM :<br>2180197          | TYPE DE PRODUIT :<br>PPP | STATUT DU PRODUIT :<br>Générique |

|                           |                          |                                             |
|---------------------------|--------------------------|---------------------------------------------|
| <b>BASTILLE</b> BAYER SAS |                          |                                             |
| N° AMM :<br>9800126       | TYPE DE PRODUIT :<br>PPP | STATUT DU PRODUIT :<br>Produit de référence |

|                        |
|------------------------|
| Spécialité similaire à |
| BASTILLE               |
| ALMERIA PLUS           |

### \* Cas des produits d'importation parallèle

L'article D.253-9 ne cite pas les produits d'importation parallèle comme étant « strictement identiques » au produit de référence. De même, l'article R.253-23 qui traite des produits au titre des « PCP » ne précise pas que les produits soient strictement identiques à ceux dits « de référence ». Ces derniers produits sont, « similaires », mais pas identiques.

Le mélange entre un produit d'importation parallèle et son produit de référence est alors raisonné comme s'il s'agissait de deux produits différents.

*Exemple : le produit BLOKHAUS - AMM 2170406 est un produit du commerce parallèle en provenance de Belgique ou d'Autriche, le produit de référence est BASTILLE – AMM 9800126 – les deux produits sont classés H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée – ils ne peuvent pas être mélangés.*

| BLOKHAUS GRITCHE       |                          |                                                     |
|------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------|
| N° PERMIS :<br>2170406 | TYPE DE PRODUIT :<br>PPP | STATUT DU PRODUIT :<br>Permis de commerce parallèle |

| BASTILLE BAYER SAS  |                          |                                             |
|---------------------|--------------------------|---------------------------------------------|
| N° AMM :<br>9800126 | TYPE DE PRODUIT :<br>PPP | STATUT DU PRODUIT :<br>Produit de référence |

| Spécialité similaire à |
|------------------------|
| BASTILLE               |

## **Point de contrôle F06 :**

### **Respect des règles relatives aux conditions météorologiques lors des applications**

#### **Références réglementaires**

| <b>Textes UE</b>                                                                                                                                 | <b>CRPM</b> | <b>Autres textes</b>                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement 1107/2009</b><br><b>art. 31</b> contenu des AMM<br><b>art. 55</b> : utilisation appropriée des PPP<br><br><b>Directive 2009/128</b> |             | <b>Arrêté du 4 mai 2017</b> relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par arrêté du 27 décembre 2019<br><br><b>art 2</b> : conditions météorologiques |

#### **Aide à l'inspection**

##### **Objectifs**

Une trop grande dérive du produit diminue l'efficacité du traitement et peut surtout entraîner des problèmes de toxicité et d'écotoxicité de voisinage. Les sites les plus sensibles sont les habitations, les écoles, les ruches, les végétaux mellifères, les cours d'eau, les zones de baignade, etc. Des règles sont définies pour limiter les risques de dérive hors de la parcelle à cause du vent et de lessivage du produit par la pluie.

##### **Situation attendue**

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. En particulier les produits ne peuvent pas être utilisés :

- si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort ;
- lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement.

##### **Méthode**

Le contrôle des règles relatives aux conditions météorologiques peut se faire par contrôle sur site, notamment à la suite d'une plainte, d'une dénonciation, ou en cas de flagrant délit (en cas de flagrant délit, l'inspecteur peut programmer une inspection). Dans des situations litigieuses, l'inspecteur demande à l'exploitant les moyens mis en œuvre pour garantir le respect de ces règles. Par ailleurs, l'étude du registre faisant état d'une intervention par jour de grand vent combiné à l'absence d'anémomètre, et/ou lorsque les précipitations sont supérieures à 8 mm par heure au moment du traitement, suffit à relever une non-conformité majeure.

Il peut être utile que les inspecteurs soient équipés de matériel de mesure (anémomètres) contrôlés et étalonnés. Il convient également que l'inspecteur puisse prendre les mesures de vent sur la zone traitée. L'inspecteur peut prendre des photos et obtenir des relevés officiels de mesure du vent et de la pluviométrie réalisés par les services de l'Etat en charge de la météorologie.

La consultation du registre permet de voir notamment :

- Si le traitement n'est pas mentionné : le registre est alors incomplet. (cf. point de contrôle E01 – Registre ) ;
- Si le traitement est mentionné, une non-conformité est relevée sur la base des relevés météorologiques.

### Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                     | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                   | Constat d'anomalie PAC                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les conditions météorologiques pour appliquer un PPP ne sont pas respectées | <b>X</b>               |                        | <b>- Avertissement</b> avec rappel de la réglementation<br><b>- DECISION : Constat d'anomalies PAC</b><br><b>- Suites judiciaires</b><br>(Natif : 22258 : Utilis.inappropriée,<br>22259 : Util.PPP sans respect des Condi. d'utili. autorit. administ.). | <b>D2</b> : Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée. |

### Pour information

**1/ Sur la force du vent** : l'art. 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 fixe la vitesse maximum du vent lors d'un traitement (pulvérisation ou poudrage) : force 3 sur l'échelle de Beaufort

| Degré Beaufort                                                                               | Terme descriptif | Observations sur terre                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>3</b><br>(12 à 19 km/h)                                                                   | Petite brise     | Les drapeaux légers se déploient ; les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.                                                                   |
| <b>4</b>  | Jolie brise      | Le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, il agite les petites branches ; les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent. |

## Point de contrôle F07 : Respect des Délais de rentrée dans les zones traitées (DRE)

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                                                                                                | CRPM                                  | Autres textes                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement 1107/2009</b><br><b>Art. 31</b> : Contenu des AMM<br><b>Art. 55</b> : Utilisation des PPP<br><br><b>Directive 2009/128</b><br><b>Art. 12c</b> : protection des travailleurs | <b>L.253-17-3</b> : police judiciaire | <b>Arrêté du 4 mai 2017</b> :<br><b>art. 1</b> : définitions<br><b>art. 3</b> :DRE |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Limiter les risques de contamination des travailleurs (taille, récolte, observation, etc.) dans les parcelles traitées. Les lieux concernés sont par exemple les champs et aussi des locaux fermés (serres, etc.).

#### Situation attendue

L'exploitant connaît les règles relatives au délai de rentrée (DRE) et les respecte. Le DRE est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer dans les lieux où a été appliqué un produit, même muni des EPI adéquats. Le DRE est défini par la décision d'AMM et figure sur les étiquettes des produits. Sur E-phy, le DRE est indiqué dans les conditions générales d'emploi des produits.

Exemples :

**Conditions d'emploi générales**

DÉLAI DE RENTRÉE

▼

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

- 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les applications en milieu fermé.

- 48 heures.

Si la décision d'AMM ne prévoit pas de disposition particulière au regard du DRE, c'est l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017 qui s'applique (alinéas II et III) :

- 6 heures dans tous les cas ;
- 8 heures en milieu fermé (exemple : serres) ;
- 24 heures après application de produits comportant les phrases de danger : H315, H318 ou H319
- 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

En cas de rentrée anticipée dans la zone traitée, l'inspecteur s'assure que toutes les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017, alinéas IV et V ont été mises en œuvre et inscrites dans le registre comme prévu par l'alinéa VI :

- le moment de la rentrée (horaires)
- le lieu
- les motifs la justifiant
- les mesures de protection prises, qui doivent être du même niveau que celles requises lors de l'application du produit phytopharmaceutique concerné.

## Méthode

A l'aide du référentiel (SI Intrants ou E-phy), l'inspecteur vérifie que le DRE entre chaque traitement a bien été respecté. L'inspecteur n'a pas accès de façon systématique et exhaustive à l'enregistrement des travaux réalisés dans les parcelles. Le cas échéant, l'inspecteur peut interroger un salarié au sein de l'entreprise.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                         | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                         | Constat d'anomalie PAC                                                               |
|---------------------------------|------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Non-respect du délai de rentrée | <b>X</b>               |                        | <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation</li><li>- <b>DECISION : Constat d'anomalies PAC</b></li><li>- <b>Suites judiciaires</b> (<i>Natinf</i> : 22258, 22259)</li></ul> | <b>D1</b> : Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées. |

## Pour information

**1/** Les horaires de traitement ne font actuellement pas partie des données inscrites dans le registre.

**2/ Le délai de rentrée ne s'applique pas à la circulation sur les infrastructures linéaires** (cf. art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 mai 2017 – *Aux fins du présent arrêté, on entend par: (...) « Délai de rentrée » : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer dans les lieux (par exemple: champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit. Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique pas à la circulation sur les infrastructures linéaires ayant fait l'objet d'un traitement et s'applique uniquement aux traitements réalisés par des utilisateurs professionnels.*)

## Point de contrôle F08 : Respect des mesures de protection des pollinisateurs (abeilles)

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                              | CRPM | Autres textes                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement 1107/2009</b><br><b>Art. 31</b> : Contenu des AMM<br><b>Art. 55</b> : Utilisation des PPP |      | <b>Arrêté du 28 novembre 2003</b> relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Les mesures décrites dans l'arrêté du 28 novembre 2003 visent à limiter l'exposition des abeilles et autres insectes pollinisateurs aux résidus d'insecticides et d'acaricides pulvérisés.

Ces mesures complètent celles permettant de limiter les poussières lors de l'utilisation de semences de maïs enrobées (point de contrôle C05) et celles relatives à l'application de spécialités commerciales en mélange (point de contrôle F05).

#### Situation attendue

L'exploitant ou la personne responsable des traitements connaît et respecte les mesures prévues à l'arrêté du 28 novembre 2003 :

- Les traitements insecticides et acaricides sont interdits durant toute la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats sur tous les peuplements forestiers et les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;
- Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement ;
- Par dérogation, les traitements effectués en dehors de la présence des abeilles le sont uniquement avec des produits dont l'autorisation de mise sur le marché porte une mention « abeilles » (mention attribuée après évaluation spécifique de la demande au regard des risques pour l'abeille domestique).

Ces dispositions peuvent être complétées par des mentions spécifiques précisées dans la décision d'AMM du produit et indiquées sur l'étiquette.

Par exemple :

- *respecter un délai de X heures ou jours entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs pour les usages sous abri ;*
- *retirer les ruches pendant l'application et X jours après traitement ;*
- *emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application par culture à la dose maximum revendiquée pour l'usage, application le soir ;*
- *ne pas semer une culture suivante mellifère moins de trois mois et demi après un traitement ;*
- *ne pas traiter sous serre s'il est prévu d'introduire des pollinisateurs ;*
- *ne pas introduire de plantes pouvant devenir attractives pour les abeilles dans la rotation culturale ou appliquer des mesures permettant de limiter l'exposition des abeilles ;*
- *emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles uniquement pour une seule application. Ne pas appliquer en période de production d'exsudats.*

## Méthode

Pour ce point de contrôle, l'inspecteur privilégie des cultures susceptibles de recevoir des traitements insecticides en période de floraison (colza, arboriculture, etc.).

Les périodes de floraison étant différentes suivant les régions, des informations sur le stade phénologique des cultures sont disponibles dans le bulletin de santé du végétal (BSV). Il est nécessaire que l'inspecteur connaisse le stade phénologique de la culture au moment de l'application.

Pour la précocité selon les variétés, la discussion avec l'exploitant reste le meilleur moyen d'information. Ce sera également l'occasion pour l'inspecteur de vérifier les connaissances de l'exploitant sur cette thématique (période de traitement, produits avec la mention abeille, etc.).

En cas d'application d'un insecticide pendant la période de floraison ou de production d'exsudats, l'inspecteur vérifie que l'ensemble des conditions suivantes est respectée :

- que le traitement est réalisé en dehors de la présence des pollinisateurs, soit en fin de journée, idéalement dans les deux heures qui précèdent ou les trois heures qui suivent le coucher du soleil ;
- que le produit dispose bien de la mention abeille, indiquée dans la décision d'AMM et symbolisée dans les référentiels par les pictogrammes suivants :



- que la mention s'applique à la culture concernée, pour l'usage concerné.

| 12203102 Cerisier*Trt.Part.Aer.* Pucerons                                                                                                                                                                                    |                          |                     |                      |               |                 |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------|-----------------|-------------|
| DOSE MAX D'EMPLOI                                                                                                                                                                                                            | NOMBRE MAX D'APPLICATION | STADE D'APPLICATION | DÉLAIS AVANT RÉCOLTE | ZNT AQUATIQUE | ZNT ARTHROPODES | ZNT PLANTES |
| 0,14 kg/ha                                                                                                                                                                                                                   | 2                        | -                   | 14 jour(e)           | 5 m           | -               | -           |
| INTERVALLE MINIMUM ENTRE APPLICATIONS :                                                                                                                                                                                      |                          |                     |                      |               |                 |             |
| -                                                                                                                                                                                                                            |                          |                     |                      |               |                 |             |
| CONDITIONS :                                                                                                                                                                                                                 |                          |                     |                      |               |                 |             |
| intervalle entre les applications de 21 jours. Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'exsudats (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles |                          |                     |                      |               |                 |             |
| DATE D'AUTORISATION DE L'USAGE :                                                                                                                                                                                             |                          |                     |                      |               | MENTION :       |             |
| 21/08/2014                                                                                                                                                                                                                   |                          |                     |                      |               |                 |             |

## Conditions d'emploi générales

ENVIRONNEMENT FAUNE

- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison sauf dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour les usages indiqués : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles"

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                  | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                | Constat d'anomalie PAC                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non-respect des mesures de protection des pollinisateurs | <b>X</b>               |                        | <b>- Avertissement</b> avec rappel de la réglementation<br><b>- DECISION : Constat d'anomalies PAC</b><br><b>- Suites judiciaires</b> ( <i>Natinf</i> : 22258, 22259) | <b>D3</b> : Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère |

### Pour information

1/ La vérification du respect de ces obligations peut intervenir lors d'une inspection programmée par un plan de contrôle national ou régional mais aussi lors de plaintes ou d'enquêtes environnementales comme suite à des déclarations de mortalités ou d'atteintes de colonies d'abeilles. La note de service DGAL/SDQPV/2014-899 du 14/11/2014 apporte une méthode de surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies, classées dangers sanitaires de première catégorie des abeilles.

2/ Rappel des points de contrôle pouvant concerner la protection des abeilles :

- C02 : Contrôle des pulvérisateurs en cours de validité ;
- C03 : réduire les dérives de pulvérisation vers des cultures adjacentes en floraison ;
- C05 : éviter toute émission de poussières lors de l'application si des plantes en fleurs sont en bordure de champ ; ne pas utiliser en présence d'abeilles ; mise en œuvre de déflecteurs lors de l'ensemencement de semences de maïs enrobées de PPP avec un semoir mono-graine pneumatique à distribution par dépression ;
- F01 : Non utilisation de produits non autorisés ;
- F05 : mélanges interdits précisés dans les AMM ;
- F06 (conditions météorologiques) : pulvérisation ou poudrage de PPP par vent inférieur à 3 Beaufort et mise en œuvre de moyens appropriés pour éviter l'entraînement en dehors de la parcelle traitée dans les situations où les parcelles ou haies voisines sont manifestement attractives pour les abeilles (floraison, exsudat) ; respect des conditions d'ensemencement par vent inférieur à 3 Beaufort ;
- F07 : respecter un délai de 15 jours entre le traitement et la réintroduction des auxiliaires de culture pour les usages sous abri ;
- F11 : pour les cultures pérennes ne pas appliquer en présence de plantes adventices en fleur et supprimer les adventices en fleur dans les inter-rangs avant le traitement ;
- F12 : ne pas utiliser le produit si une zone adjacente cultivée ou non est composée de plantes attractives.

## Point de contrôle F09 : Protection des riverains et personnes

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                         | CRPM                                                                                                                                                                                                    | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement 1107/2009</b><br><b>Art. 31 – 4 a et b :</b> Contenu des AMM<br><b>Art. 55 :</b> Utilisation des PPP | <b>L.253-7-II :</b> Mesures de restriction pour les personnes publiques<br><b>L.253-7-1 :</b> Protection des enfants et des personnes vulnérables<br><b>L.253-8-III :</b> Distance de sécurité riverain | <b>Arrêté du 27 juin 2011</b> relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du CRPM dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables<br><br><b>Arrêté du 10 mars 2016</b> déterminant les phrases de risque visées à l'art. L. 253-7-1<br><br><b>Arrêté du 27 décembre 2019</b> relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, art. 14-1 et 14-2 : Distances de sécurité<br><br><b>Chartes départementales de protection des riverains</b><br><br><b>Arrêtés préfectoraux</b> pour la protection des personnes vulnérables (art. L.253-7-1-2°)<br><br><b>Liste des produits</b> soumis à une distance de sécurité de 20m<br><a href="https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations">https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations</a> .<br><br><b>FAQ DGAL</b> (dernière version en vigueur) |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Limiter l'exposition aux PPP du grand public, des riverains, des personnes présentes et des personnes vulnérables.

#### Situation attendue

Les utilisateurs de PPP connaissent et respectent la réglementation en vue de protéger la population. La mise en place des moyens de protection n'empêche pas que la parcelle soit cultivée sur sa totalité, ce sont les moyens de traitement qui doivent être adaptés. Les mesures diffèrent selon les utilisateurs et les groupes de personnes à protéger.

#### Application en zone agricole : distances de sécurité par rapport aux habitations

L'utilisation de PPP à proximité de zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est soumise à la mise en place de mesures de protection, en particulier des distances de sécurité en deçà desquelles l'application de PPP est interdite.

A terme, les distances de sécurité à respecter seront définies pour chaque produit dans les conditions d'AMM et mentionnées dans la décision.

A défaut de distances définies par l'AMM, des distances réglementaires minimales sont prévues en fonction de la nature du produit et de la culture par l'arrêté du 4 mai 2017:

- **20 mètres, non-réductible**, pour les produits les plus dangereux (CMR2, toxicité aiguë, ou perturbateurs endocriniens). La liste de ces produits est disponible sur le site du ministère chargé de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>). Cette distance s'applique pour les traitements réalisés en milieu ouvert et fermé ;
- Pour les autres produits, en cas de traitement des parties aériennes des plantes en milieu ouvert :
  - o **10 m** pour l'arboriculture, la viticulture, la forêt, le houblon et toutes les cultures dont la hauteur dépasse 50 cm (petits fruits, cultures ornementales, etc.) ;
  - o **5 m** pour les autres cultures.

Les distances de 5 m et 10 m prévues par l'arrêté ne s'appliquent pas aux :

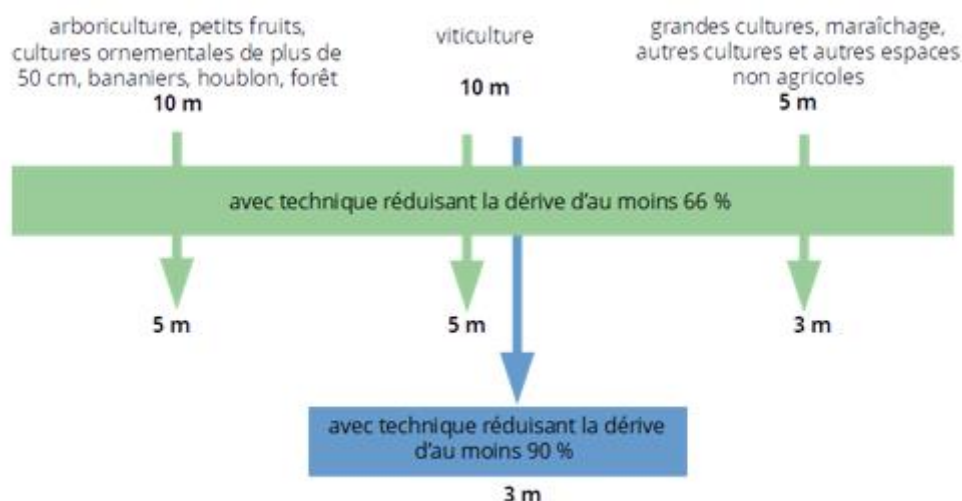
- Produits de biocontrôle tel que définis à l'article L.253-6 du CRPM (liste publiée des produits de biocontrôle) ;
- Produits composés uniquement de substance de base ;
- Produits composés uniquement de substance à faible risque.

Les distances de 5 m et 10 m prévues par l'arrêté ne s'appliquent qu'aux utilisations en milieu ouvert. Les applications en milieu fermé, hors produits les plus dangereux listés, ne sont pas soumises aux distances de sécurité, sauf indication contraire de l'AMM.

Les distances de 5 et 10 m peuvent être réduites dès lors que :

1. une charte départementale a été approuvée par le Préfet pour la culture concernée ;
2. les mesures de réduction de la dérive (matériel homologué) ont été mises en place par l'exploitant (le traitement est appliqué avec un matériel de pulvérisation permettant de réduire la dérive d'au moins 66 % et listé au BO du ministère en charge de l'agriculture) ;
3. l'exploitant détient un exemplaire de la charte approuvée et l'applique.

Les réductions maximales possibles par filière sont :



Les réductions maximales possibles par filière sont :

- Arboriculture : de 10 mètres → 5 mètres
- Vigne : de 10 m → 5m ou 3 m en fonction du matériel utilisé
- Cultures basses : de 5 m → 3 m.

A noter que les distances prévues par les AMM ne peuvent être réduites.

Application en Zones Non Agricoles (ZNA) /Jardins Espaces Verts et Infrastructures (JEVI) : protection du grand public

## - Cadre général

L'utilisation de PPP classés comme CMR1 ou composés de substances (très) persistantes, (très) bioaccumulables ou (très) toxiques, est interdite dans les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public (art. 3 de l'arrêté du 27 juin 2011).



**Danger**

L'utilisation de PPP :

- classés explosifs,

- classés toxiques, très toxiques

- dangereux pour la santé



(- comportant l'une des mentions de danger mentionnées à l'article 4 de l'arrêté de 2011, à savoir H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361fd et H373.)

est interdite dans les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public, sauf si l'accès au lieu peut être interdit pendant le traitement et pour une durée minimale de 12h après le traitement, dans le respect du DRE associé au produit utilisé (art. 4 de l'arrêté du 27 juin 2011).

Les zones des lieux fréquentés par le grand public et qui font l'objet d'un traitement sont interdites d'accès, sauf à l'opérateur et ce pendant le traitement et jusqu'à la fin du délai d'éviction.

Préalablement au traitement, les zones ont été balisées et un affichage informatif à l'attention du public est mis en place, à l'entrée du lieu, 24h avant le début du traitement. Il reste en place jusqu'à la fin du délai d'éviction. Il mentionne :

- la date du traitement
- le produit utilisé
- la durée d'éviction du public

## - Spécificité des personnes publiques

Les personnes publiques ne peuvent pas utiliser ou faire utiliser de PPP pour l'entretien des espaces verts, forêts, voiries (hors échangeurs, bretelles, terre-pleins centraux), promenades accessibles ou ouverts au public. (L. 253-7-II). Par contre, les produits de biocontrôle inscrits sur la liste, les produits à faible risque et les produits utilisables en agriculture biologique peuvent être utilisés (L. 253-7-IV).

## Protection des personnes vulnérables

### - Protection à proximité des lieux d'accueil (L.253-7-1° et arrêté du 10 mars 2016)

Des mesures de protection autour des lieux accueillant des personnes vulnérables doivent être mises en place pour tous les produits utilisés à l'exception des produits suivants :

- des produits à faible risque ;
- des produits sans classement toxicologique ou dont le classement ne présente que les phrases de risque suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

Les lieux concernés sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...) ;
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé ;
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les mesures de protections sont définies par arrêté préfectoral. Il peut s'agir :

- de haies ;
- d'équipements de réduction de la dérive de traitement ;
- du raisonnement des dates et horaires pour éviter la présence des personnes vulnérables lors du traitement.

Si ces mesures ne peuvent pas être mises en place, le préfet de département fixe une distance minimale interdite d'épandage, entre le lieu d'accueil et la zone traitée. Ces arrêtés préfectoraux doivent être en accord avec les articles 14-1 et 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017. Ces mesures s'appliquent aussi bien en zone agricole qu'en non agricole.

#### **- Protection dans les lieux accueillant des personnes vulnérables (art. 2 de l'arrêté du 27 juin 2011)**

L'application de PPP est interdite dans les lieux fréquentés par les enfants (cours de récréation, divers espaces dans les établissements d'accueil des enfants, aires de jeux dans les lieux ouverts au public).

L'application de PPP est interdite à moins de 50m des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables, situés dans les lieux d'accueil de ces mêmes personnes, sans que cela ne s'applique au-delà de leur limite foncière.

Ces mesures ne s'appliquent pas si les PPP utilisés sont des produits sans classement toxicologique ou dont le classement ne présente que les phrases de risque suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059. Ces mesures s'appliquent aussi bien en zone agricole qu'en non agricole.

### **Méthode**

L'inspecteur vérifie que les zones peuvent bien recevoir des traitements et que les produits appliqués sont autorisés au regard des contraintes réglementaires.

#### **➤ En zone agricole**

Pour les exploitants soumis à la conditionnalité, l'inspecteur liste lors de la préparation du contrôle les parcelles soumises à des contraintes relatives à la protection des personnes (notamment les habitations), à l'aide du registre parcellaire graphique (RPG).

Sur place, dès lors qu'un conseil stratégique est disponible au sein de l'entreprise contrôlée, l'inspecteur s'y réfère pour identifier les parcelles assujetties à ces contraintes. Il interroge l'exploitant sur les pratiques mises en place pour respecter la réglementation (types de PPP utilisés, charte, présence de matériel permettant de réduire la dérive, etc.). Ces informations sont vérifiées lors du contrôle du matériel de traitement et du registre. L'inspecteur identifie notamment les types de produits utilisés : biocontrôle, UAB, etc.

#### **➤ En zone non agricole**

L'inspecteur interroge son interlocuteur sur :

- le type et la localisation des zones traitées (espaces verts, cimetière, parking, etc.)
- les mesures d'informations du public
- les moyens d'éviction mis en place

### **Evaluation de la conformité et suites**

#### **TOUT APPLICATEUR**

| Constat                                                                               | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                  | Constat d'anomalie PAC                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Traitement lors de la présence des personnes vulnérables                              | <b>X</b>               |                        | <b>- Avertissement</b> avec rappel de la réglementation | <b>D10</b> : Non-respect d'au moins un texte réglementaire |
| Application, à proximité d'un lieu accueillant des personnes vulnérables, d'un PPP au | <b>X</b>               |                        |                                                         |                                                            |

|                                                                                                                                                               |   |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| classement toxicologique non autorisé                                                                                                                         |   |  | <b>- DECISION : Constat d'anomalies PAC</b><br><b>- Suites judiciaires</b><br><i>(Natif : 22258, 22259<br/> 30700 – espaces fréquentés par les enfants<br/> 30701 espaces fréquentés par personnes vulnérables<br/> 32122 entretien espace public<br/> 33166 usage non professionnel)</i> | encadrant l'utilisation des PPP |
| Utilisation de produit comportant un classement toxicologique non autorisé, à moins de 50 m de bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables | X |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                 |
| Non-respect de l'arrêté préfectoral pris pour la protection des personnes vulnérables                                                                         | X |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                 |

### ZONE AGRICOLE

| Constat                                                                                  | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Constat d'anomalie PAC                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non-respect de la distance de sécurité au regard de la culture et du type de PPP utilisé | X                      |                        | <b>- Avertissement</b> avec rappel de la réglementation<br><b>- DECISION : Constat d'anomalies PAC</b><br><b>- Suites judiciaires</b><br><i>(Natif : 22258, 22259<br/> 30700 – espaces fréquentés par les enfants<br/> 30701 espaces fréquentés par personnes vulnérables<br/> 32122 entretien espace public<br/> 33166 usage non professionnel)</i> | <b>D10</b> : Non-respect d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des PPP<br><br>ou<br><br><b>C2</b> : Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du PPP (si la distance de sécurité est prévue par l'AMM) |
| Réduction de la distance de sécurité sans charte                                         |                        | X                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Réduction de la distance de sécurité sans matériel homologué                             | X                      |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                               |

### ZONE NON AGRICOLE

| Constat                                                                                                                                                                              | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Utilisation de produits dont le classement toxicologique n'est pas autorisé dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public. | X                      |                        | <b>- Avertissement</b> avec rappel de la réglementation<br><b>- Suites judiciaires</b><br><i>(Natif : 22258, 22259<br/> 30700 – espaces fréquentés par les enfants<br/> 30701 espaces fréquentés par personnes vulnérables<br/> 32122 entretien espace public<br/> 33166 usage non professionnel)</i> |
| Non-respect du délai d'éviction                                                                                                                                                      | X                      |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Absence de balisage de la zone traitée                                                                                                                                               | X                      |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Absence d'information du public à l'entrée du lieu traité                                                                                                                            | X                      |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Utilisation par ou pour le compte d'une personne publique d'un produit autre que les produits autorisés pour l'entretien des                                                         | X                      |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                                                |  |          |               |
|--------------------------------------------------------------------------------|--|----------|---------------|
| espaces verts, forêts, voiries ou promenades accessibles ou ouverts au public. |  |          |               |
| L'affichage informatif n'est pas mis en place 24h avant le traitement          |  | <b>X</b> | Avertissement |
| Les informations de l'affichage sont incomplètes                               |  | <b>X</b> |               |

#### 1/Pour information

L'arrêté du 15 janvier 2021 prévoit qu'à partir du 1er juillet 2022 l'utilisation de PPP sera interdite dans la plupart des zones non agricoles (zone d'habitation, jardins des copropriétés, hôtels, campings, parcs d'attraction, zones commerciales, espaces verts sur les lieux de travail, établissements d'enseignement, établissements de santé, certains équipements sportifs et les cimetières), sauf les terrains de la SNCF. En pratique, ce nouvel arrêté étend les dispositions de l'article L. 253-7 II aux zones non agricoles ne dépendant pas d'une personne publique.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux PPP mentionnés sur la liste des produits de biocontrôle, autorisés en agriculture biologique ou à faible risque. Elle ne s'appliquera pas non plus aux traitements réalisés dans le cadre de la lutte obligatoire et contre des dangers menaçant le patrimoine historique ou biologique.

Pour certains équipements sportifs (les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs, les golfs et les pratiques de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways), l'entrée en application de ces dispositions est décalée au 1er janvier 2025. De plus, une dérogation s'appliquera pour les PPP mentionnés sur une liste établie pour une durée limitée par les ministres chargés des sports et de l'environnement.

## Point de contrôle F10 :

### Respect de la protection des points d'eau et des organismes aquatiques (ZNT étiquette et autorité administrative, DVP)

#### Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                                                                                                                               | CRPM                                                                                                                                                                                | Autres textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement 1107/2009</b><br><b>Art. 31</b> : Contenu des AMM<br><b>Art. 55</b> : Utilisation des PPP<br><br><b>Règlement 547/2011</b><br>Encadre la forme et le fond des informations présentes sur étiquette des PPP | <b>L.253-7-2</b> : introduit l'arrêté du 4 mai 2017<br><b>L 253-17-3.</b> : police judiciaire<br><br><b>Code de l'environnement</b><br><b>L.215-7-1</b> : définition du cours d'eau | <b>Arrêté du 4 mai 2017</b><br><b>art.1</b> : ZNT et cours d'eau<br><b>art 12</b> : ZNT inscrit sur étiquette ou sur décision AMM autorisation<br><b>art 13</b> : dérogation au respect des ZNT due à organisme nuisible réglementé<br><b>art 14</b> : Réduction ZNT<br><b>annexe 3</b> : conditions de réduction ZNT<br><br><b>Arrêtés préfectoraux</b> définissant la cartographie des points d'eau |

#### Aide à l'inspection

##### Objectifs

Protéger les points d'eau et les organismes aquatiques du risque de transfert de PPP par dérive de pulvérisation ou par ruissellement.

##### Situation attendue

Les contraintes de la zone non traitée (ZNT) et du dispositif végétalisé permanent (DVP) par rapport aux points d'eau qui concernent l'exploitation sont identifiées et respectées.

La ZNT est une mesure de gestion du risque de transfert par dérive de pulvérisation dont l'objectif est d'éviter le dépôt d'embruns de pulvérisation dans la zone à protéger en éloignant le pulvérisateur de celle-ci. Sans préjudice des règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE1), il n'existe pas toujours d'obligation concernant la couverture végétale d'une ZNT. Elle peut donc être recouverte par la culture en place, ou par un DVP.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans la décision d'AMM et sur l'étiquette, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une ZNT d'une largeur minimale de 5 mètres (art. 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017).

La largeur de la ZNT à respecter peut-être réduite de 20 mètres à 5 mètres, ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Présence d'un DVP d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :
  - arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture ;
  - herbacé ou arbustif pour les autres cultures.

**2. Mise en œuvre de moyens** (généralement des buses ou des pulvérisateurs complets) permettant de diminuer la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Le DVP est une mesure de gestion du risque de transfert par ruissellement : il est composé d'une zone végétalisée permettant la rétention et l'infiltration des flux de liquides en provenance de la parcelle traitée. Plus son implantation est ancienne, plus il est efficace. Un DVP doit être recouvert de façon permanente de plantes à minima herbacées. Contrairement à la ZNT, il ne peut pas être constitué de la culture en place (sauf cas particuliers d'enherbement permanent sur la totalité de la surface concernée de cultures pérennes par exemple) et ne peut pas être réduit. Le DVP est défini dans l'AMM des produits, il constitue une condition d'emploi. S'il n'est pas en place, les conditions pour utiliser le produit ne sont pas remplies.

## **Méthode**

### **1/ Analyse de risque**

Au bureau, l'inspecteur vérifie si l'exploitation est concernée par des points d'eau. Pour cela peuvent être utilisés notamment la déclaration PAC, le RPG, les ortho-photos et/ou le conseil stratégique. Lorsque des parcelles sont concernées, il faut noter les îlots en excluant ceux déclarés comme étant des « prairies permanente ou naturelle » dès lors qu'ils ne font pas l'objet de traitements. Le constat de la présence de bande enherbée (DVP de 5m) peut être réalisée à cette étape grâce aux ortho-photos. Lorsque ces documents ne sont pas accessibles avant l'inspection, ils peuvent être consultés chez l'exploitant.

Ce travail d'analyse permet d'orienter le choix de parcelles à contrôler dans le registre, en complément de ce qui sera constaté au sein de l'entreprise (présence de buses anti-dérive, de PPP avec ZNT /DVP > 5m).

### **2/ Consultation du registre**

L'inspecteur consulte le registre phytopharmaceutique sur la ou les parcelles sélectionnées et note les valeurs des ZNT des produits utilisés.

Il est possible :

- de constater sur place le respect ou non de la protection des points d'eau;
- de réaliser une comptabilité matière pour l'utilisation de ce produit. Si celle-ci n'est pas déterminante, il est alors possible de réaliser un prélèvement sur lequel une analyse des résidus est réalisée.

L'inspecteur interroge l'utilisateur sur la nature du DVP (bande enherbée de 5m ou plus) mis en place. Le DVP devant être recouvert de façon permanente de plantes à minima herbacées, qui devront être développées au moment du traitement. La largeur du DVP, notamment pour les contrôles hors conditionnalité, peut être contrôlée à l'aide de tout outil permettant la visualisation de photos aériennes (geoportail, googlemaps, etc.). La collaboration de l'exploitant est essentielle pour repérer les parcelles. Certaines AMM définissent pour certains usages un DVP supérieur à 5m.

Ces recommandations sont décrites dans la nomenclature des phrases de sécurité en Spe3. Certains produits disposent de plusieurs Spe3 pour plusieurs usages.

Par exemple pour le produit CHALLENGE 600 n° d'AMM 8600243 :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une ZNT de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un DVP non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur féverole d'hiver, pois sec d'hiver, pois protéagineux d'hiver à la dose de 3 L/ha (dont pois chiche) et avoine rude porte graines.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une ZNT de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un DVP non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur pomme de terre.

### 3/ Visite sur le terrain

La visite sur le terrain s'impose le plus souvent possible :

- ✓ En l'absence de visualisation sur une ortho-photo de la présence d'un DVP de 5m sur les parcelles bordées par un cours d'eau.
- ✓ En cas de réduction de la ZNT et, pour les cultures hautes, selon la hauteur du DVP, qui doit au minimum avoir la taille de la culture en place au moment du traitement (si la vérification n'est pas possible à l'aide d'une photo aérienne).
- ✓ S'il est impossible d'identifier la distance entre la parcelle recevant le traitement et le cours d'eau considéré. Toutefois pour éviter un déplacement inutile ou chronophage, si cette parcelle est très éloignée, il est possible d'échanger avec l'exploitant en lui demandant de préciser les moyens mis en œuvre pour respecter la ZNT : coupage de tronçon, passage en limite de zone, traitement en plein, etc.
- ✓ En cas d'utilisation d'herbicide, dans la mesure où le traitement n'est pas trop ancien (dégradation naturelle des molécules), la visite sur place permet de constater la présence/absence d'adventices.
- ✓ Si au moins un produit utilisé mentionne un DVP > 5m, afin de vérifier la largeur et la nature du DVP en place.

### 4/ Enregistrement des constats

En cas de non-conformité, les éléments suivants sont enregistrés sur le CRC et dans Resytal dans les cases commentaires :

- **les numéros d'îlots et cultures** végétales contrôlées sur site, au titre des ZNT, même si le statut est conforme, (*exemple : "D'après les constats réalisés depuis une photo-aérienne / ZNT vérifiée sur le terrain sur les parcelles ..."*)
- **précisions sur les faits** constatés (*exemple : réduction de la ZNT avec utilisation de buses non homologuées anti-dérive le long du cours d'eau X, avec le PPP X mentionnant une ZNT de 20 m sur l'îlot ... une culture de...*).

### Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                  | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                          | Constat d'anomalie PAC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non-respect de la ZNT / DVP ou des conditions de la réduction de distance au point d'eau | <b>X</b>               |                        | <b>- Avertissement</b> avec rappel de la réglementation<br><b>- DECISION : Constat d'anomalies PAC</b><br><b>- Suites judiciaires</b><br>(Natif : 22258, 22259) | <u>Si la ZNT/ DVP est mentionnée dans l'AMM</u><br><b>C2</b> : Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit<br><u>Si la ZNT n'est pas mentionnée dans l'AMM (5 m minimum)</u><br><b>D10</b> : Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des PPP |

### Pour information

#### 1/ Définitions

##### « Points d'eau »

Art.1 de l'arrêté du 4 mai 2017 : « Points d'eau » : *cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont*

définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

Article L. 215-7-1 du code de l'environnement : *« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »*

« ZNT » : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, de ce produit.

Le lit mineur correspond à la partie du lit compris entre les berges franches ou bien marquées, dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. La ZNT se mesure à partir de cette berge franche du lit mineur pour un cours d'eau.

## **2/ Interdiction d'application**

Article 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 : *« Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts. »*

## **3/ Dérogation au respect des ZNT**

- Art. 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié :

*« I. - Il peut être dérogé à l'obligation de respect d'une ZNT visée (...) pour des organismes réglementés au titre de l'article L. 251-3 du même code.*

*II. - L'obligation de respect d'une ZNT visée à l'article 12-III n'est pas applicable aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizière. »*

## **4/ Défaut d'indication de ZNT sur étiquette.**

Si, lors d'une inspection, il apparaît que la ZNT minimale de 5m n'a pas été respectée et que les PPP utilisés ne comportent pas d'indication ZNT sur les étiquettes, il convient d'évaluer le point en non-conformité majeure mais en indiquant dans le CRC conditionnalité la non-conformité dans le point D10 « non-respect d'au moins un texte réglementaire » et non dans le point C2 « non-respect de l'AMM ».

## **5/ Cours d'eau et prairies**

Si les prairies ne reçoivent pas de traitement phytopharmaceutique, ce point de contrôle est conforme.

## **6/ Erreur sur les buses**

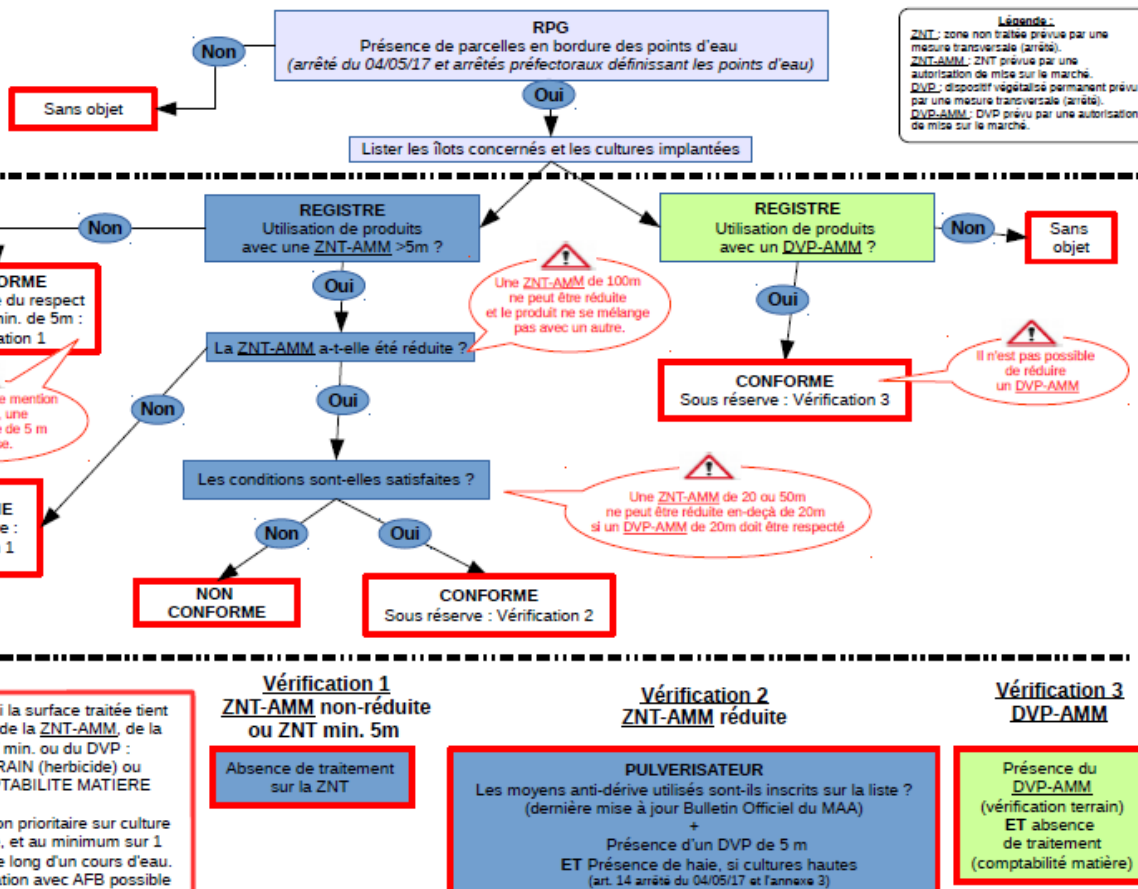
Dans le cas où l'exploitant a été induit en erreur par le distributeur de matériel permettant de limiter la dérive (facture/bon de commande/bon de livraison à l'appui), on notera le point de contrôle « non-conforme ». En revanche, la conformité globale de l'inspection sera « conforme ». Le CRC est transmis à la DDT avec un mémoire explicatif, en lui demandant de ne pas instruire de pénalité.

# LOGIGRAMME de CONTRÔLE du RESPECT des ZNT et DVP à PROXIMITÉ des POINTS D'EAU (version du 15 mai 2019)

Au BUREAU  
ou chez  
l'EXPLOITANT

Chez l'exploitant - DOCUMENTAIRE

VÉRIFICATION des  
CONFORMITÉS



**Point de contrôle F 11 :**  
**Connaissance et mise en application**  
**des principes généraux de la lutte intégrée (PIC)**

## Références réglementaires

| Textes UE                                                                                                                                  | CRPM                                                                                                                                                                                                                                                    | Autres textes |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Règlement 1107/2009</b> , article 55,<br><br><b>Directive 2009/128</b> , article 14 § 4<br>et renvoyant aux 8 points de<br>l'annexe III | <b>D. 253-44</b> relatif à la définition de la lutte<br>intégrée<br><br><b>L. 253-6</b> : plan d'actions national fixant des<br>mesures incitatives<br><br><b>L. 254-1</b> : promotion des principes de la<br>protection intégrée par les distributeurs |               |

## Aide à l'inspection

### Objectifs

S'assurer que l'utilisateur privilégie une lutte contre les ennemis des cultures suivant tout ou partie des 8 principes de la PIC.

### Situation attendue

Le professionnel doit être capable de prouver qu'il privilégie, des méthodes autres que celles de l'utilisation systématique des produits chimiques, qu'il raisonne la stratégie de traitements dans le respect de la lutte intégrée, et de montrer :

1. qu'il surveille régulièrement la santé des plantes (par les observations de ses parcelles au regard de l'avancée des maladies, des seuils limites d'infestation des mauvaises herbes et d'insectes nuisibles, en références pour sa région) ;
2. qu'il s'informe des tendances locales sur l'évolution des nuisibles (par exemple, par abonnement au BSV de sa région) ;

Pour faire évoluer ses pratiques, l'exploitant s'appuie sur le plan d'actions intégré au conseil stratégique et les conseils spécifiques.

### Méthode

Actuellement il est possible d'évaluer le degré d'intérêt à la PIC de l'exploitant par la présence d'outils de suivi des cultures, ou d'inscription à des formations ou bien encore par l'utilisation de produits de biocontrôle, de semences résistantes économes en intervention chimique, par l'utilisation de matériel (herse étrille, etc.) remplaçant un désherbage chimique.

Pour permettre cette évaluation, l'inspecteur peut demander à l'exploitant s'il dispose :

- de carnet d'observation de « tour de plaine » (relevé d'observations des taux d'infestations avant déclenchement traitements) ;
- d'abonnement à des revues professionnelles payantes, « BSV » ;
- d'inscriptions à des colloques, réunions, concernant la « lutte intégrée » ;
- tout compte-rendu de manifestations organisées par la profession, la chambre d'agriculture, en rapport avec ce point de contrôle ;

- d'utilisation d'outils d'aide à la décision raisonnant l'intervention conventionnelle
- d'utilisation de produits de biocontrôle.

Les exemples de questions courtes ci-dessous peuvent servir pour l'évaluation du point de contrôle, notamment en l'absence de conseil spécifique et stratégique. Il doit permettre à l'inspecteur de se faire un avis sur la connaissance et la mise en œuvre de la PIC.

|    |                                                                                                                                                                                                                                     | Oui | Non | Sans objet |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|------------|
| 1  | (Compte tenu de votre assolement), pouvez-vous prouver que vous effectuez une rotation de cultures ?                                                                                                                                |     |     |            |
| 2  | Utilisez-vous ?:<br>-la technique des faux semis,<br>-un passage de la herse étrille.                                                                                                                                               |     |     |            |
| 3  | Quels conseils utilisez-vous pour déterminer vos densités de semis ?                                                                                                                                                                |     |     |            |
| 4  | Utilisez-vous des semences, cultivars réputés plus résistants aux maladies.<br>-Semences éligible à la fiche CEPP n°29 -cultivars plus résistants -greffons traités à l'eau chaude                                                  |     |     |            |
| 5  | Nettoyez-vous vos machines avec un produit destiné à éviter les contaminations ? Si oui lequel ?                                                                                                                                    |     |     |            |
| 6  | Dans le cadre de la protection des « organismes utiles », utilisez-vous des « infrastructures écologiques » (pièges, nichoirs, culture réservoir à auxiliaires, etc ...).                                                           |     |     |            |
| 7  | Effectuez-vous des « tours de plaine » sur votre exploitation ? Avez-vous un cahier d'observations ?                                                                                                                                |     |     |            |
| 8  | En case de présence de conseil spécifique, le choix de la solution alternative est appliquée, dans 100 % des cas, 50 % des cas, < à 50% des cas – jamais.                                                                           |     |     |            |
| 9  | Etes-vous abonné à une revue technique liée à vos cultures ? Possédez-vous des compte-rendus de la dernière année de manifestations organisées par la profession, la chambre d'agriculture, liés aux cultures de votre entreprise ? |     |     |            |
| 10 | Possédez-vous un logiciel de gestion de traitements phytopharmaceutiques permettant de vous proposer des solutions alternatives ?                                                                                                   |     |     |            |
| 11 | Quels sont vos seuils d'intervention pour un traitement phytopharmaceutique de type désherbant ?                                                                                                                                    |     |     |            |
| 12 | Utilisez-vous des produits éligibles aux CEPP (PPP de biocontrôle / SNUB / substance de base), des méthodes de lutte biologique ? (biocontrôle ou autre).                                                                           |     |     |            |
| 13 | Utilisez-vous des produits moins dangereux (parcelles sont concernées par riverains, établissements accueillant des personnes vulnérable) ou des rivières ?                                                                         |     |     |            |
| 14 | Afin d'évaluer la pertinence de votre stratégie de traitement, vérifiez-vous le taux de réussite des mesures phytopharmaceutiques appliquées ?                                                                                      |     |     |            |

En lien avec les points de contrôle D02, D03 et D04, l'inspecteur demande à l'exploitant de lui fournir le diagnostic préalable et le plan d'actions proposé lors du conseil stratégique lorsque ces documents existent. Ces documents permettent d'identifier les solutions envisagées pour réduire la pression chimique. L'inspecteur interroge l'exploitant sur les solutions proposées dans le plan d'actions, afin d'évaluer ses connaissances sur le sujet, et la mise en place effective de ses actions au sein de l'entreprise. L'inspecteur peut également s'appuyer sur les conseils spécifiques détenus par l'utilisateur.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constats                                                                                                                                                                         | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Conforme | Suites                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|----------|-------------------------------------------------------|
| Absence de mise en œuvre d'actions compatibles avec la PIC alors qu'un conseil stratégique ou spécifique est détenu et propose des méthodes et des solutions en lien avec la PIC | <b>X</b>               |                        |          | <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation |
| Absence de mise en œuvre d'actions compatibles avec la PIC en l'absence de conseils stratégique ou spécifique                                                                    |                        | <b>X</b>               |          | <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation |

### Pour information

1/ En présence d'éventuelles autres non-conformités majeures telles que l'absence de registre, un surdosage, un non-respect du CT du pulvérisateur, il n'est pas possible de considérer que les principes de la PIC sont respectés.

## **Point de contrôle F12 : Respect de la protection des organismes non cibles (plantes et arthropodes)**

### **Références réglementaires**

| <b>Textes UE</b>                                                                                       | <b>CRPM</b>                            | <b>Autres textes</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------|
| <b>Règlement 1107/2009</b><br><b>Art. 31</b> : Contenu des AMM<br><b>Art. 55</b> : Utilisation des PPP | <b>L.253-17- 3</b> : police judiciaire |                      |

### **Aide à l'inspection**

#### **Objectifs**

Protéger la biodiversité par le contrôle spécifique du respect de la ZNT par rapport à la ZNCA.

Pour protéger les plantes et les arthropodes non cibles, certaines AMM prévoient le respect d'une ZNT de 5, 20 ou 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente (ZNCA). Contrairement aux ZNT à proximité des points d'eau, la ZNT par rapport à la ZNCA ne peut être réduite et la réglementation ne prévoit pas le respect d'une ZNT minimale comme pour les points d'eau (5 mètres).

#### **Situation attendue**

L'utilisateur respecte les ZNT par rapport à la ZNCA prescrites dans les AMM des produits PPP de la même façon qu'il respecte les ZNT par rapport aux points d'eau.

#### **Méthode**

Au bureau, avant l'inspection, il est conseillé de vérifier si l'exploitation est concernée par des ZNCA. Pour cela peuvent être utilisés notamment la déclaration PAC, le relevé parcellaire graphique (RPG) et/ou le conseil stratégique. Lorsque des parcelles sont concernées, noter les îlots en excluant ceux déclarés comme étant des « prairies permanente ou naturelle », qui ne sont pas concernées par des traitements. Ce travail d'analyse permet d'orienter le choix de parcelles à contrôler dans le registre. Cela permet également de renforcer la prise de décision en cas de suite. En effet, le choix des parcelles s'appuiera sur les déclarations de l'exploitant.

Lorsque ces documents ne sont pas accessibles avant l'inspection, ils peuvent être consultés chez l'exploitant.

L'inspecteur consulte le registre des traitements sur la ou les parcelles sélectionnées et note les valeurs des ZNT à proximité de la ZNCA des produits utilisés. S'il est impossible d'identifier la distance entre la parcelle recevant le traitement et la ZNCA considérée, l'inspecteur demande à l'exploitant de se rendre sur place pour constater.

Toutefois pour éviter un déplacement inutile ou chronophage, car cette parcelle peut être très éloignée, il est possible d'échanger avec l'exploitant en lui demandant de préciser les moyens mis en œuvre pour respecter la ZNT : coupure de tronçon, passage en limite de zone, traitement en plein, etc. Pour vérifier sa déclaration, il est possible :

- de constater sur place, toutefois, le constat visuel n'est pas toujours pertinent lorsqu'il s'agit d'un traitement fongicide ou insecticide ;

- de réaliser une comptabilité matière pour l'utilisation de ce produit. Si celle-ci n'est pas déterminante, il est alors possible de réaliser un prélèvement sur lequel une analyse des résidus est réalisée. En revanche, si le traitement est trop ancien, il sera alors lui aussi non pertinent.

En cas d'utilisation d'herbicide, dans la mesure où il n'est pas trop ancien (dégradation naturelle des molécules), la visite sur place permet de constater la présence/absence d'adventice.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                        | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                      | Constat d'anomalie PAC                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La ZNT arthropodes et plantes non-cibles n'a pas été respectée |                        | <b>X</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation.</li> <li>- suites judiciaires à instruire (Natif : 22258, 22259)</li> </ul> | C2 : Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé. |

## Pour information

### 1/ Définition d'une « zone non cultivée adjacente » (ZNCA)

Rappel du Document de question-réponse sur l'utilisation des PPP<sup>6</sup> :

*Question : Qu'est-ce qu'une zone non cultivée adjacente (ZNCA) ?*

*Réponse : Il n'y a actuellement pas de définition de la ZNCA dans la réglementation française (cf. Arrêté du 4 mai 2017), même si un certain nombre d'AMM comportent cette mention prévue par le règlement UE n° 547/2011 (SPe 3). Le règlement précise qu'elle peut être utilisée pour protéger les plantes et les arthropodes non cibles si l'évaluation démontre, pour un ou plusieurs des usages désignés, que des mesures d'atténuation des risques sont nécessaires pour éviter des effets inacceptables. S'agissant d'une condition d'emploi prévue par l'AMM, rien ne s'oppose au contrôle du respect de la ZNT à proximité d'une zone non cultivée qui constitue un réservoir de biodiversité.*

Les ZNCA ayant un objectif de préservation des arthropodes et des végétaux non cibles, on peut les définir comme toutes zones végétalisées situées à l'extérieur de la parcelle cultivée et contiguës à cette parcelle, ayant une largeur minimale de 5 mètres, à l'exclusion des autres parcelles cultivées, des voies de circulation, des zones constituant des mesures de gestion (DVP, ZNT, dispositif anti-dérive), des zones d'habitations. On y retrouve par exemple les bois, forêts, taillis, fossés, mares, bords de routes larges, etc.

La largeur minimale de 5 mètres répond aux attentes de surface minimum pour constituer un réservoir de biodiversité et à celles de préservation des haies inter parcellaires et bocages existants ou en voie de réintégration dans le paysage (MAE, PAC, etc.).

<sup>6</sup> Disponible sur l'intranet du bureau des Intrants et du biocontrôle (<http://intranet.national.agri/Foire-aux-questions,6405>)

## Point de contrôle F13 : Respect des Limites Maximales de Résidus (LMR)

### Références réglementaires

| Textes UE                                                                            | CRPM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Autres textes                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement</b> (CE)<br>n°396/2005<br><br><b>Directive</b><br>n°2002/63<br>(annexe) | <b>L. 205-7-II</b> : Police judiciaire – prélèvement d'échantillon<br><b>L. 250-6</b> : Police administrative - prélèvement d'échantillon<br><b>L. 250-7</b> : destruction, consignation, retrait et rappel<br><b>L. 253-13</b> : Destruction/consignation produits et récoltes<br><b>R. 253-49</b> : prélèvement en trois exemplaires<br><b>R. 253-50</b> : Eléments du procès-verbal de prélèvement<br><b>R. 253-52</b> : destination des produits<br><b>R. 253-53</b> : Prélèvement de PPP<br><b>R. 253-54</b> : Procédure lorsque détournement d'usage.<br><b>Code de la consommation</b><br><b>Prélèvement contradictoire en 3 exemplaires en police judiciaire :</b><br>L. 511-11 et L. 511-12 (objet du contrôle), L. 511-22 (habilitation), L. 512-23, L. 512-24 et R. 512-9 à R. 512-23<br><b>Prélèvement de surveillance en 1 exemplaire en police administrative :</b><br>Articles L. 511-14 (objet du contrôle), L.511-22 (habilitation), L. 512-23, L. 512-24 et R. 512-24 | <b>Méthode de mise en œuvre des plans de surveillance et de contrôle des résidus de PPP dans la production primaire végétale</b> |

### Aide à l'inspection

#### Objectifs

Les produits végétaux mis sur le marché ne présentent pas de risque pour la santé du consommateur.

#### Situation attendue

Les résultats des analyses réalisées sur prélèvement de végétaux au stade de la récolte ne dépassent pas la LMR.

#### Méthode

Le contexte du prélèvement peut-être le plan de contrôle, le plan de surveillance, l'appui au contrôle ou bien une enquête. Les modalités de prélèvement sont précisées dans la méthode ad-hoc publiée.

Les LMR s'appliquent lorsque le végétal est au stade consommable donc au stade récolte. Par conséquent, quatre cas sont possibles :

- La période de récolte est connue et l'inspection est programmée en fonction. Dans ce cas le prélèvement peut être réalisé le jour de l'inspection. Au moment de la prise de rendez-vous, l'inspecteur peut interroger l'exploitant sur les dates de récolte de la matrice visée.
- La période de récolte n'est pas connue. L'inspection est alors programmée en début de période de récolte cohérente pour la région et le prélèvement est réalisé le jour de l'inspection si c'est possible.

- Dans le cas où la récolte n'a pas débuté le jour de l'inspection, l'inspecteur interroge l'exploitant sur les dates de récolte, et le prélèvement est réalisé un autre jour.
- Pour des raisons d'organisation, le service réalise le prélèvement avant l'inspection. Par exemple, les prélèvements de raisin de cuve sont réalisés sur une ou deux journées à l'occasion d'une tournée spéciale et les inspections des pratiques des entreprises concernées sont programmées après les vendanges.

Les prélèvements peuvent, le cas échéant, être réalisés au stade du premier stockage, dès lors que la traçabilité du lot peut être garantie. Les prélèvements chez l'exploitant contrôlé sont dans ce cas à privilégier car étant ceux qui apportent le plus de garantie quant à la traçabilité.

La réalisation d'un prélèvement se prépare au bureau :

- Procès-verbaux de prélèvement ;
- Etiquette de prélèvement : qui identifie le prélèvement et la demande d'analyse et qui est attaché au prélèvement (glissée dans le double sac) ;
- Contenants (sac, poche, sachet) ;
- Scellés numérotés ou non.

Le prélèvement doit respecter :

- L'annexe 1 du règlement 396/2005, qui dispose pour chaque matrice ou groupe de matrices de la partie du végétal à prélever, en cohérence avec la partie du produit sur lequel la LMR est définie.
- La directive 2002/63/CE du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origines végétale et animal :
  - **la quantité de végétaux à prélever** doit respecter les dispositions de l'annexe de la directive ;
  - **les unités ne doivent être ni découpées, ni brisées.**

Sur le terrain, l'inspecteur débute son contrôle par la réalisation du prélèvement afin de ne pas le souiller et d'éviter une contamination croisée.

L'inspecteur interroge l'agriculteur sur l'environnement de la parcelle où le prélèvement a été réalisé, ces informations peuvent être utiles pour interpréter les résultats. Il consulte le registre des traitements sur cette parcelle.

Les résultats de l'analyse sont transmis à l'inspecté en même temps que le rapport de l'inspection.

## Evaluation de la conformité et suites

| Constat                                                                                             | Non-Conformité Majeure | Non-Conformité Mineure | Suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Constat d'anomalie PAC          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Le rapport d'analyse mentionne au moins un résidu de PPP quantifié à une teneur supérieure à la LMR | <b>X</b>               |                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Avertissement</b> avec rappel de la réglementation</li> <li>- <b>Prélèvement libératoire</b> si justifié</li> <li>- <b>Destruction de récolte</b> si justifié</li> <li>- <b>Rappel</b> de produits vendus si justifié</li> <li>- <b>DECISION : Constat d'anomalies PAC</b></li> <li>- <b>Suites judiciaires</b> (Natif : 22258, 22259)</li> </ul> | <b>C1</b> : Non-respect des LMR |

## **Pour information**

**1/ Par essence, le prélèvement est inopiné.** Le contrôle doit être aussi complet que possible afin de pouvoir raisonner sur une éventuelle non-conformité révélée par l'analyse.

**2/ / Enregistrement dans RESYTAL :** lorsqu'aucun prélèvement n'est réalisé, le statut de ce point de contrôle est « non observé ».

### **3/ Remplissage du compte-rendu de contrôle conditionnalité (CRC) :**

Lorsqu'un prélèvement est réalisé, et dans l'attente des résultats de l'analyse, les points de contrôle suivants sont statués "A vérifier".

Rubrique utilisation des PPP :

- B1. Utilisation de produits sans AMM (valide) pour l'usage.
- C1. Non-respect des exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte.
- C2. Non-respect des exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte

Rubrique Paquet Hygiène :

- C1. Non-respect des LMR.

### **4/ Liaison avec inspection paquet hygiène :**

Un contrôle paquet hygiène peut être justifié dans certains cas.

### **5/ Analyse et interprétation des résultats.**

Consulter la méthode spécifique aux prélèvements.